

*Des Privilèges en vertu desquels on peut demander son renvoi.*

Il y a quatre sortes de Privilèges en vertu desquels on peut demander son renvoi ; sçavoir , le *Committimus*, les Lettres de Garde-Gardienne, le Privilège de Scholarité, & celui de Cléricature : nous avons parlé de celui-ci, ci-devant, en traitant de la compétence du Juge d'Eglise.

*De Committimus.*

*Committimus* est un mot latin, qui signifie nous commettons. C'est un privilège que le Roi accorde à différens Corps, Chapitres, Communautés, & Particuliers de plaider en première instance aux Requêtes du Palais.

Il y a de deux sortes de *Committimus*, celui du grand Sceau, & celui de la petite Chancellerie, proche les Parlemens.

Ils diffèrent, 1<sup>o</sup>. En ce que le *Committimus* du grand Sceau s'exécute par tout le Roïaume, & celui du petit Sceau ne s'exécute que dans le ressort du Parlement d'où il est émané.

2<sup>o</sup>. Le *Committimus* du grand Sceau ne s'expédie que pour la somme de 1000 liv. & au-dessus, & celui du petit Sceau pour la somme de 200 liv. & au-dessus.

3<sup>o</sup>. Celui qui a droit de *Committimus* au grand Sceau, l'a aussi au petit Sceau ; mais non au contraire.

Ceux qui ont droit de *Committimus* au grand Sceau, sont dénommez dans l'art. 13. du tit. de l'Ordonn. des *Committimus* ; & l'art. 14. & suiv. fait mention de ceux qui peuvent jouir du droit de *Committimus* au petit Sceau.

Les femmes mariées séparées, & les veuves, tant qu'elles sont veuves, jouissent du même droit & privilège de *Committimus*, dont auroient joui leurs maris vivans.

Voici les cas dans lesquels les Privilégiés ne peuvent pas se servir de leurs Privilèges.

1<sup>o</sup>. Dans les causes & actions réelles, 2<sup>o</sup>. Quand la cause a été contestée ; parce que le Privilégié par ce moien est censé avoir renoncé à son privilège ; 3<sup>o</sup>. Dans les causes & procès concernant le Domaine, & ceux où les Procureurs du Roi & Généraux sont seuls Parties. 4<sup>o</sup>. Dans les matières criminelles ou de police, &c. 5<sup>o</sup>. Les Tuteurs & Curateurs ne peuvent s'en servir pour les affaires de ceux qui sont à leur charge. 6<sup>o</sup>. Ils ne s'en peuvent encore servir

dans les causes où ils sont Parties en vertu de transports , si ce n'est pour dettes véritables , & par actes passez devant Notaires & signifiez trois ans avant l'action intentée.

Les Lettres de *Committimus* ne doivent pas être surannées.

Un Privilégié se peut servir du droit de *Committimus* en trois manières; 1<sup>o</sup>. Pour assigner aux Requêtes du Palais; 2<sup>o</sup>. Pour faire renvoyer une cause , pour laquelle il est assigné devant un autre Juge ; 3<sup>o</sup>. Pour intervenir en une cause où il n'a point été assigné & en laquelle il a intérêt.

Du jour de la signification du renvoi, toutes poursuites sont finies en la Jurisdiction d'où le renvoi est demandé ; & s'il se fait quelque procédure au préjudice dud. renvoi , tout ce qui sera fait sera cassé.

Quand le renvoi est fait , il faut faire ordonner la rétention de la cause aux Requêtes du Palais , après-quoi on procède au principal.

### *Des Lettres de Garde-Gardienne.*

Ces Lettres sont des Privilèges accordez à des Communautés ; Chapîtres , Abbaïes , Prieurez & Eglises de Fondation Roïale , par lesquelles elles peuvent attirer leurs débiteurs hors leurs Jurisdicions , & les assigner par-devant le Juge Roïal dénommé dans leurs Lettres Conservateur de leur Privilège. Ces Lettres doivent être vérifiées en la Cour.

La différence qu'il y a entre les Lettres de Garde-Gardienne & celles de *Committimus* , consiste , 1<sup>o</sup>. En ce que le Sergent ou Huissier fait lui-même le renvoi en vertu des Lettres de *Committimus* ; & qu'au contraire ceux qui n'ont que des Lettres de Garde-Gardienne , demandent leur renvoi au Juge par-devant lequel ils sont assignez ; ce qui se fait à l'Audience ; 2<sup>o</sup>. Les Lettres de Garde-Gardienne ne sont pas annales comme les *Committimus*.

### *Du Privilège de Scholarité.*

Ce Privilège consiste à plaider , tant en demandant qu'en défendant , par - devant les Juges Conservateurs des Universitez. Ceux qui peuvent jouir de ce Privilège , sont dénommez par l'Ordonnance.

Avant qu'un Ecolier puisse prétendre s'éjouir de ce Privilège , il faut qu'il se soit inscrit , & ait étudié actuellement pendant six mois , & il ne peut s'en servir dès qu'il a cessé d'étudier.

D d d d 2

L'Ecolier doit demander son renvoi ; & pour l'obtenir , il doit faire paroître de ses Lettres d'Ecolier juré, & des intérêts qu'il peut avoir dans la cause ; ces Lettres s'obtiennent du Recteur de l'Université.

### *De la Récusation des Juges.*

Après que le défendeur sçait que le Juge par-devant lequel il est assigné , est son Juge compétent , il doit examiner s'il ne lui est pas suspect , & en ce cas le récuser avant que de contester ; car après la contestation de la cause il n'y seroit pas aisément reçu ; sinon que les causes de récusation soient survenues depuis , ou du moins venues à la connoissance de la Partie ; car alors elle sera reçue à la récusation jusqu'au Jugement définitif , en se purgeant par serment que la cause de récusation est venue de nouveau à sa connoissance.

### *Il sera traité dans ce Titre.*

- 1<sup>o</sup>. Des Juges qui peuvent être récusez.
- 2<sup>o</sup>. En quel état de la cause on les peut récuser.
- 3<sup>o</sup>. Comment peut être proposé cette récusation.
- 4<sup>o</sup>. Quelles sont les causes légitimes pour récuser.
- 5<sup>o</sup>. Ce qui doit être fait pour la récusation.

### *Des Juges qui peuvent être récusez.*

Dans la maxime générale , il n'y a point de Juges inférieurs ou supérieurs qui ne puissent être récusez.

Le Juge ou Commissaire nommé pour faire la descente ne pourra être récusez , à moins que les causes de récusation n'aient été proposées trois jours avant son départ , pourvû que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant , encore que ce soit pour causes survenues depuis , sauf à y faire droit après le retour du Commissaire. *Tit. 21. art. 7. tit. 24. art. 22. de l'Ordonn. de 1667.*

On prétend que le Procureur-Général du Roi , ainsi que ses Substituts sur les lieux , ne peuvent être récusez , soit en civil ou en crime , quand ils sont seuls Parties , mais bien quand il y a une Partie civile jointe avec eux ; & en ce cas ils peuvent être récusez , non par les accusez , mais bien par la Partie civile. *Loysel , Lett. P. somm. 39. Le Prestre , cent. 1. ch. 33.*

*En quel état de la cause les Juges peuvent être récusés.*

La récusation doit être proposée avant la contestation en cause, ou aussi-tôt qu'elle est venue à la connoissance de la Partie, ou dans la huitainè du jour que la déclaration du Juge ou de l'une des Parties aura été signifiée. La récusation pourra être faite en tout état de la cause, en affirmant par la Partie que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connoissance; le tout jusqu'au Jugement définitif, & pourvû que le Juge que l'on veut récusé n'ait pas opiné. *Tit. 24. art. 19. 20. & 21. de l'Ordonn. de 1667.*

*De la forme en laquelle les Récusations doivent être proposées.*

Les récusations seront proposées par Requête, qui en contiendra les moïens, & sera la Requête signée de la Partie ou d'un Procureur, fondé de Procuration spéciale, qui sera attachée la Requête. *Tit. 24. art. 23. de lad. Ordonn.*

Pourra néanmoins le Procureur, en cas d'absence de la Partie, signer la Requête sans pouvoir spécial, pour requérir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la Partie aient reconnu quelque cause de récusation. *Ibid.*

Ainsi les récusations doivent être proposées par écrit & non verbalement, ni à la face du Juge, & en termes qui ne l'offensent point, ni qui puissent donner atteinte à sa réputation.

*Des causes légitimes de Récusation.*

Les Juges peuvent être récusés pour diverses causes, même assez légères, & pour lesquelles un témoin ne pourroit pas être reproché, parce qu'il est plus facile de trouver des Juges que des témoins.

1<sup>o</sup>. Les Juges peuvent être récusés valablement en matière civile, s'ils sont parens ou alliez de l'une ou de l'autre des Parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement, & ils doivent s'en abstenir, si toutes les Parties ne consentent par écrit qu'ils demeurent Juges, & se comptent les degrez, suivant la supuration canonique & par le degré le plus éloigné, *quoto remotior distat à communi stipite, eodem distans inter se.* *Tit. 24. art. 1. de lad. Ordonn.*

2<sup>o</sup>. Le Juge pourra être récusé en matière criminelle s'il est parent ou allié, jusqu'au cinquième degré inclusivement; & s'il por-



te le nom, les armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il doit s'abstenir, en quelque degré d'alliance ou de parenté qu'il puisse être, nonobstant le consentement des Parties, même de MM. les Procureurs-Généraux ou leurs Substituts sur les lieux. *Tit. 24. art. 2. de lad. Ordonn.*

3°. La récusation aura lieu, soit en matière civile ou criminelle; encore que le Juge soit parent ou allié commun des Parties. *Ibidem. art. 3.*

4°. La récusation a aussi lieu à l'égard des parens & alliez de la femme si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans; & en cas que la femme fût décédée & qu'il n'y eût point d'enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beaux-frères ne peuvent être Juges. *Ibidem. art. 4.*

5°. Si le Juge a un différend sur pareille question que celle qui est à juger, il pourra être récusé, en cas qu'il y en ait preuve par écrit, autrement le Juge en sera cru à sa déclaration, sans que celui qui propose la récusation puisse être reçu à la preuve par témoins, ni demander délai pour en apporter la preuve par écrit. *Ibidem. art. 5.*

6°. Le Juge pourra aussi être récusé, s'il a donné conseil, ou s'il a connu du différend, comme Juge, ou comme Arbitre, s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors le Jugement, en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit. *Ibidem. art. 6.*

7°. S'il a Procès en son nom, dans une Chambre en laquelle une des Parties soit Juge. *Ibidem, art. 7.*

8°. S'il a menacé la Partie verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou depuis les six mois précédens la récusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale. *Ibidem, art. 8.*

9°. Un autre moyen de récusation est, que si le Juge, ou ses enfans, soit pere, frère, oncles, neveux, ou alliez en pareils degrez ont obtenu quelques Bénéfices des Prélats, Collateurs & Patrons Ecclésiastiques ou Laïques qui soient Parties ou interressez en l'affaire, pourvû que les collations ou nominations aient été volontaires & non nécessaires. *Ibidem, art. 9.*

10°. S'il est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualitez; s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficiaire, ou du Corps d'un Chapitre, Collège, ou Communauté, Tuteur honoraire ou onéraire, subrogé Tuteur ou Curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou domestique de l'une des Parties,

il n'en pourra demeurer Juge ; mais il faut articuler les causes & en faire preuve. *Ibidem*, art. 10.

119. Les Juges des Seigneurs peuvent connoître de tout ce qui concerne les Domaines des fiefs, circonstances & dépendances ; pourvu qu'elles ne soient pas contestées ; mais quand il s'agit d'autres actions où le Seigneur est partie ou interressé, les Juges doivent s'en abstenir. *Ibidem*, art. 11.

120. Les Juges peuvent être encore récusez pour d'autres causes que celles ci-dessus, suivant l'Article 12. par lequel il est porté, qu'un Juge peut être récusez pour d'autres moïens de fait & de droit, comme s'il avoit joué, bû, ou mangé avec une des Parties, qui auroit païé & fourni aux frais du repas, s'il a été Témoin ou Avocat, s'il a sollicité directement ou indirectement, aiant jugé comme Juge inférieur, il ne peut assister au Jugement étant devenu Juge supérieur. Le pere ne peut être reçu au Jugement de l'apel de la Sentence de son fils, à moins que la Sentence n'ait été donnée collégialement.

Le Juge pourra être récusez par l'alliance spirituelle qui se contracte par le Bâteme, s'il a donné ses enfans à lever, ou qu'il soit Parrain de l'une des Parties ; car s'il avoit simplement levé à un enfant de l'une des Parties, il ne seroit pas récusable pour cela.

Le Juge peut être encore récusez au Procès de la femme avec laquelle il a malversé.

130. Le Juge qui sçait des causes de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en passer sa déclaration, qui sera communiquée aux Parties. *Ibidem*, art. 17.

140. L'Ordonnance permet aux Juges récusez de solliciter dans les maisons des Juges pour ceux dont ils sont parens ou alliez, mais non dans le lieu de la Séance, mais s'il étoit besoin qu'ils fussent entendus par leur bouche, pour leur pere, mere, enfans, ou mineurs, dont ils seroient tuteurs ou curateurs ; après avoir été ouïs, ils ne peuvent demeurer en la Chambre où le Procès s'examine. *Ibidem*, art. 13. 14. 15. & 16.

Ils ne peuvent solliciter pour autres personnes que pour celles mentionnées en l'art. 14. du tit. 24. de lad. Ordonn.

150. Aucun Juge ne pourra se déporter du Rapport & Jugement du Procès, qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra. *Ibidem*, art. 18.

On ne peut récuser un Juge pour être locataire. On ne peut non

584 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
plus le récuser sous prétexte que dans une autre cause on s'est porté pour appellant de sa Sentence. On ne peut prendre cession de droits sur les Juges, pour sur ce fondement les récuser. *Déclaration du 27. May 1705.*

Celui qui a récuse un Juge peut se départir de sa récusation, pourvû que sa déclaration soit expresse & par écrit.

*De la Procédure qu'il faut tenir pour la Récusation.*

On a établi ci-dessus que les moïens de récusation ne peuvent se proposer verbalement, mais par écrit, & par Requête signée de la Partie, ou d'un Procureur fondé de procuration spéciale, qui sera atachée à la Requête. *Tit. 24. art. 23. de l'Ordonn. de 1667.*

Les moïens de récusation en la Requête seront communiqués au Juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non, après-quoi sera procédé au Jugement de récusation, sans qu'il puisse y assister ni être présent en la Chambre. *Ibidem, art. 24.*

Dans toutes les Jurisdiccions, même és Justices des Seigneurs, les récusations seront jugées au nombre de cinq, au moins, s'il y a six Juges, ou plus grand nombre, y compris celui qui est récuse; & s'il y en a moins de six, ou même si le Juge récuse étoit seul, elles seront jugées au nombre de trois; & en l'un & l'autre cas le nombre des Juges sera suppléé par les Avocats du Siège, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau. *Ibidem, art. 25.*

Les appellations des Jugemens ou Sentences intervenuës sur les causes de récusation, seront viduées sommairement, sans épices & sans frais; & néanmoins s'il intervient Sentence définitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appelé, les deux appellations des Sentences de récusation & du principal, seront jointes pour y être fait droit conjointement. *Ibidem, art. 27.*

Les Juges Présidiaux pourront juger sans appel les récusations és matières dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvû que ce soit au nombre de cinq. *Ibidem, art. 28.*

Si le Jugement qui est intervenu sur la récusation déclare les moïens impertinens & inadmissibles, le Juge contre lequel ils auront été proposés demeurera Juge du différend, pourvû qu'il n'ait pas demandé de réparation contre celui qui les auroit proposés.

*A quelles*

*A quelles peines est condamné celui qui a récusé un Juge, quand les récusations sont déclarées inadmissibles.*

*L'Article 29. du tit. 24. de l'Ordonn. de 1667.* le condamne à différentes amendes, suivant les différentes Jurisdiccions; sçavoir, à 200 liv. aux Parlemens, & autres Cours Souveraines; à 100 liv. aux Requêtes du Palais; à 50 l. aux Présidiaux & Bailliages; à 35 l. aux Vicomtez Roïales, Elections, Greniers à Sel, & aux Justices des Seigneurs ressortissans nuëment à la Cour; à 25 liv. aux autres Justices des Seigneurs; & toutes ces amendes sont applicables, moitié au Roi, ou moitié aux Seigneurs dans leurs Justices, & l'autre moitié à la Partie, sans que ces amendes puissent être remises ni modérées.

Le Jugement sur récusation doit être exécuté, nonobstant opposition, appellation, & autre voie quelconque; sinon quand il est question de procéder à une descente, information, ou enquête, le Juge récusé ne peut pas passer outre, nonobstant l'appel, mais y doit être procédé par un autre des Juges, non suspect aux Parties, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné sur l'appel du Jugement de la récusation, si ce n'est que l'intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'appel. *Art. 26. du tit. 24. ibid.*

### *Des Réglemens de Juges.*

On peut se pourvoir par voie d'appel en Règlement de Juges, quand il y a conflit de Jurisdiction entre deux Juges subalternes ressortissant au même Parlement, ou autre Cour. *Tit. 2. des Réglemens de Juges de l'Ordonn. de 1669.*

Quand le conflit est entre deux Cours en dernier ressort, comme entre le Parlement de Paris & le Parlement de Roüen, ou le Parlement de Roüen & le Grand Conseil, il faut avoir recours au Conseil Privé du Roi; & pour cela, il faut que celui qui veut être réglé de Juges obtienne des Lettres de la Grande Chancellerie, par lesquelles il lui soit permis de faire assigner les Parties au Conseil pour être réglé de Juges. *Tit. 2. art. 1. de lad. Ordonn.*

Ces Lettres étant expédiées & scellées, il les doit faire signifier aux Parties, & leur faire donner assignation au Conseil par le même exploit.

Si le conflit de Jurisdiction est entre la Cour de Parlement & la

E e e

Cour des Aides dans le même ressort, les Avocats, & Procureurs-Généraux de chacune Cour s'assemblent pour conférer & convenir, & sur les résolutions qui seront prises entr'eux & signées de part & d'autre, les Parties se pourvoient & procèdent en celle des Cours dont ils seront convenus; & en cas de diversité d'opinions, ils délivreront leurs avis avec les motifs aux Parties, pour leur être fait droit sommairement au Conseil, art. 12. *ibid.*

### *Des Evocations.*

Evocation en général, est une espèce d'exception déclinatoire qu'on propose contre tous les Juges d'une Compagnie Souveraine ou d'une autre Jurisdiction, pour leur ôter la connoissance d'un Procès.

Evocation se prend en plusieurs significations.

1<sup>o</sup>. Il y a évocation du principal, qui est quand une Partie a interjeté apel d'une Sentence qui n'est rendue que sur un incident, & en ce cas on présente Requête, par laquelle on demande que le principal soit évoqué, pour être jugé conjointement avec l'apel d'Audience. *Tit. 6. art. 2. de l'Ordonn. de 1667.*

2<sup>o</sup>. L'évocation des causes, pour raison de *Litispendance*, est celle qui est demandée par celui qui étant poursuivi pour une même cause, devant deux Juges par deux Parties différentes, alors il peut demander l'évocation & l'envoi de la cause par-devant un même Juge, à raison de la connéxité, afin que deux Jugemens différens n'interviennent pas sur un même sujet.

3<sup>o</sup>. Il y a évocation des causes en conséquence d'un privilège spécial, qui est celle qui se fait en vertu d'une grace accordée par le Roi à quelques personnes pour de grandes considérations, comme si un Bénéficiaire a plusieurs Procès en différens ressorts & Jurisdicions pour droits concernant son Bénéfice; le Roi en ce cas par Lettres expédiées en la Grande Chancellerie, attribue à une seule Cour la connoissance de toutes les contestations qui peuvent naître à l'occasion de ce Bénéfice; & si l'évocation est accordée pour tous les différends, c'est une évocation générale. *Tit. 1. des Evocations; art. 1. de l'Ordonn. de 1669.*

4<sup>o</sup>. L'évocation du chef des Parens est celle qui se demande par une Partie, sur le fondement que la Partie adverse a des parens & alliez au degré de l'Ordonnance dans le Parlement où le Procès est pendant, pour faire renvoyer en un autre Parlement.

Pour fonder l'évocation du Parlement de Rouën à un autre Parlement; si la Partie est du Corps du Parlement, il faut cinq parens ou alliez aux degrez marquez en l'Art. 2. de l'Ordonn. de 1669. & n'étant point du Corps, il en faut six. *Ibidem. art. 5.*

Il y a une *Déclaration du 23. Juillet 1701.* qui règle l'ordre entre les Parlemens pour l'évocation, & une autre du 15. Novembre 1703. qui déroge à la précédente, pour les Parlemens de Dijon, Besançon, & Mets.

*En quels cas & comment on peut évoquer d'une Chambre à une autre.*

1<sup>o</sup>. Si un de MM. les Présidens ou Conseillers est partie dans un Procès pendant en la Chambre où il est Officier, sa Partie peut demander le renvoi à une autre Chambre.

2<sup>o</sup>. Quand l'une des Parties a son pere, ou son fils, ou son gendre, ou son frère, beau-frère, oncle, neveu, ou cousin germain, Conseiller en la Chambre, le renvoi peut être demandé dans une autre Chambre.

3<sup>o</sup>. Lorsque l'une des Parties n'a dans une Chambre que des parens en degré plus éloigné que ceux dont il vient d'être fait mention, la Partie adverse peut demander son renvoi en une autre Chambre, si la Partie y a deux parens au troisième degré & trois au quatrième degré, parce que ce nombre suffit pour faire renvoyer d'une Chambre à une autre. *Ordonn. du mois d'Août 1737.*

*Peut-on évoquer des Juges inférieurs.*

Non, parce que l'on a la voie d'apel pour faire réformer la Sentence qui pourroit être injuste. Néanmoins à l'égard des Présidiaux en ce qui touche le premier chef de l'Edit, l'*Ordonn. art. 44.* permet d'évoquer, au cas que la Partie y soit Officier, ou qu'elle y ait son pere, son fils, ou son frère, & le Procès doit être renvoyé au prochain Siège Présidial à la première réquisition. *Tit. 1. des Evo- cations, art. 44. de l'Ordonn. de 1669.*

*Qui sont ceux du chef desquels on ne peut évoquer.*

1<sup>o</sup>. Les Procès ne peuvent être évoquez, à moins que les deux tiers des parens & alliez ne soient actuellement Titulaires & non

Honoraires ; & les Conseillers-Honoraires ne sont comptez que pour un tiers ; c'est-à-dire, trois pour un. *Tit. 1. art. 11. de lad. Ord.*

2°. L'évocation ne peut être demandée par l'une ou l'autre des Parties, si leurs parentez & alliances sont en égal degré. *Ibid. art. 12.*

3°. On ne peut évoquer sur les parentez & alliances des Syndics ou Directeurs, Administrateurs des Corps & Communautés, Tuteurs & Curateurs, pourvu qu'ils ne soient point interressez dans le procès en leurs noms. *Ibidem. art. 15.*

### *Pour quelles affaires on ne peut évoquer.*

On ne peut évoquer ; 1°. Pour les affaires concernant le Domaine. *Tit. 1. des évocations de 1669. art. 16.*

2°. Pour les decrets & les ordres ; mais les oppositions qui y seront faites sont sujettes à évocation. *Ibidem. art. 17.*

3°. Les causes & instances des Requêtes civiles & exécutions des Arrêts ne peuvent être évoquées, à moins que depuis il n'ait été contracté quelques alliances, ou qu'il ne soit intervenu quelque autre fait qui puisse donner lieu à l'évocation. Il n'y a point d'évocation après la plaidoirie ou le rapport commencé. *Ibidem. art. 18. & 19.*

Suivant l'Édit du mois de Septembre 1683. il est porté qu'il sera passé outre aux Jugemens des Procès, nonobstant la signification de la cédule évocatoire, si les évoquans n'ont donné leur évocation spéciale devant Notaires, & si les cédules ne sont signifiées quinze jours avant la fin du Parlement, la Partie intervenante ne peut évoquer, si elle n'est intervenue qu'en cause d'apel seulement. *Ibidem. art. 47.*

### *Des Procédures à observer pour les Evocations.*

Celui qui prétend évoquer sur parentez & alliances, doit signifier au domicile du Procureur de la Partie une cédule évocatoire qui doit contenir ; 1°. La qualité & l'état du Procès ; 2°. Les noms & surnoms des parens & alliez, & leurs degrez de parenté & d'alliance, avec sommation de les reconnoître, & consentir à l'évocation & renvoi. *Ibidem. art. 22.*

L'évoqué doit quinze jours après consentir ou contredire, reconnoître ou dénier les parentez, autrement l'évoquant doit réitérer sa signification, & quinze jours après les faits sont tenus pour avérez & reconnus, & en cas de néance, les Parties sont appointées en preuves respectives. Celui qui succombe est condamné en trois

cents livres d'amende & aux dépens ; & en cas de Jugemens au préjudice de l'évocation , ils sont cassez , comme nuls & atentatoires , & les Procès évoquez seront jugez suivant la Coutume des lieux d'où ils sont évoquez. *Ibidem. art. 23. 24. & 46.* On peut voir ensuite la dernière Ordonnance du mois d'Août 1737. concernant les évocations & les réglemens de Juges.

*Des Exceptions dilatoires.*

L'exception dilatoire est un moïen de différer la poursuite de l'action intentée contre nous ; mais non pas de la détruire ni de l'éteindre.

Il y en a de plusieurs espèces ; les unes viennent de la qualité de l'action intentée , les autres de la qualité du demandeur , d'autres sont fondées sur la personne du défendeur.

L'exception fondée sur la qualité de l'action intentée , est lorsque le créancier aiant donné terme pour païer , poursuit son débiteur avant le terme échû , & cette exception s'appelle en droit , *exceptio pacti conventi.*

L'exception fondée sur la qualité de la personne du demandeur , est quand une femme mariée , ou un mineur , agissent sans autorisation du mari ou du tuteur ; car l'un & l'autre ne sont point capables de s'ister en jugement , à moins qu'ils ne soient autorisez par le mari , par le tuteur , ou par Justice ; car les actions de la femme ou du mineur résident toutes en la personne du mari ou du tuteur. Il faut voir sur cela le *Titre du mariage encombré.*

Les exceptions qui proviennent de la personne du défendeur , sont les délais pour délibérer , les délais de faire venir garans , les Lettres d'Etat , & les Lettres de Répit.

Celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires , sera tenu de les proposer par un même acte , *art. 1. du tit. 9. de l'Ordonn. de 1667.* à l'exception du délai pour délibérer , *art. 2. ibid.*

*Des Délais pour délibérer.*

Pour entendre ce que c'est que les délais pour délibérer , il faut sçavoir que celui qui est habile à se porter pour héritier du défunt a trois mois pour faire inventaire , depuis l'ouverture de la succession , & quarante jours pour délibérer s'il acceptera ou renoncera ; & s'il est poursuivi avant ce tems par les créanciers de la succession , il peut



oposer cette exception dilatoire, & demander au Juge qu'il soit surcis jusqu'après le délai des trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer. *Tit. 7. art. 1. de l'Ordonn. de 1667.*

Néanmoins si l'inventaire avoit été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé; & si les quarante jours étoient passés au jour de l'échéance de l'assignation, le défendeur n'aura aucun délai pour délibérer, & au cas que les quarante jours ne fussent entièrement expirés au jour de l'échéance de l'assignation, le défendeur n'a que ce qui reste des quarante jours pour faire sa déclaration; & s'il avoit été négligent de faire inventaire, & que le délai porté par le premier article fût expiré, encore que l'inventaire n'ait été fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer. *Ibidem. art. 1. 2. & 3.*

Néanmoins s'il justifie que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions & contestations survenues, ou autrement, pour lors le Juge peut lui accorder un délai compétent pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, & ce délai ne peut être donné qu'à l'Audience, sans que sur ce les Parties puissent être appointées. *Ibidem. art. 4.*

La veuve assignée, en qualité d'héritière, aura les mêmes délais de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour délibérer, & sous les mêmes conditions. *Ibidem. art. 5.*

Les délais pour délibérer, courent contre les mineurs aussi bien que contre les majeurs, à condition qu'ils soient pourvus de tuteurs, autrement ils ne courent que du jour de leur établissement.

### *Des Délais pour appeller Garans.*

Avant que d'entrer dans la discussion des délais pour appeller garans, & de la procédure qu'il convient faire à cet égard, il est à propos d'observer ce que c'est que garantie, combien il y en a de sortes, & leurs différences.

Garantie signifie sûreté, recours, indemnité. Il y en a de deux sortes; sçavoir, la garantie formelle & la garantie simple; comme il y a de deux sortes de garans; sçavoir, les garans formels & les garans simples.

La garantie formelle, est celle où le garant est obligé de prendre le fait & cause de celui qui est poursuivi en action réelle ou hypothécaire. Dans la demande en garantie formelle, on dénonce au

vendeur la demande faite à la requête de tel par exploit de tel jour, à ce qu'il ait à faire cesser le trouble, autrement condamné d'en acquiter, garantir, indemniser le demandeur en garantie, en principal, arrérages, dépens, dommages & intérêts, tant en demandant, qu'en défendant, que de la presente sommation.

La garantie simple ne regarde que les causes personnelles, & celles où le garant est obligé d'acquiter le garanti de la dette demandée, comme le feroit un cohéritier ou coobligé solidairement.

En garantie simple, la demande se fait comme la précédente, quant à la dénonciation, en y ajoutant & concluant à ce que les défendeurs aient à faire cesser la demande, sinon condamner chacun pour leur part & portion, d'en acquiter, garantir & indemniser le demandeur, tant en principal, intérêts, que dépens.

*Il y a plusieurs différences entre la garantie formelle & la simple.*

1<sup>o</sup>. La garantie formelle ne peut jamais avoir lieu que dans les matières réelles ou hypothécaires, au lieu que la simple se rencontre dans toutes matières. *Tit. 8. de l'Ordonn. de 1667.*

2<sup>o</sup>. Dans la garantie formelle, le garant est obligé de prendre le fait & cause pour le garanti, pourvu qu'il en soit requis avant la contestation, au lieu que dans la garantie simple, le garant peut seulement intervenir & se joindre en cause. *Ibidem. art. 9. & 12.*

3<sup>o</sup>. Dans la garantie formelle, lorsque le garant a pris le fait & cause du garanti, la Sentence qui intervient n'est exécutoire contre le garanti, que pour le principal seulement, & non pour les dépens, dommages, & intérêts; au lieu que dans la garantie simple, la Sentence qui intervient s'exécute contre le garanti, tant pour le principal, que pour les dépens, dommages, & intérêts, s'il en échet, sauf son recours contre ses garans, qui sont condamnés de l'acquiter & indemniser. *Ibidem. art. 11.*

La raison de ces différences, est que le garanti, en la garantie formelle, n'est point obligé personnellement envers le demandeur originaire; ainsi la condamnation ne peut être exercée contre lui qu'à raison de la chose qu'il possède & dont il est détenteur.

Mais dans la garantie simple, le garanti est personnellement obligé envers le demandeur originaire; par conséquent il ne peut être libéré par l'intervention de son garant.

Il reste à observer touchant la garantie formelle, que quoique,

1<sup>o</sup>. La clause de garantie eut été omise dans un Contrat de vente,

592 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
échange ou autre acte équipolent, elle est toujours sous-entendu de droit, à moins qu'il ne soit stipulé dans le Contrat, sans garantie ni restitution de deniers.

2°. Celui qui intervient dans un Contrat de vente, & qui s'oblige solidairement avec le vendeur à la garantie de la chose vendue, est garant formel, étant également obligé envers l'acheteur, que le vendeur l'est.

3°. Il n'échet point de garantie, que quand l'aquéreur est troublé par les voies de droit & non par les voies de fait.

4°. Il n'y a point d'ouverture à l'action en garantie, quand l'aquéreur est troublé par le fait du Prince ou par l'autorité publique, parce que c'est une force majeure dont personne ne peut être garant.

5°. Il n'échet pas non plus de garantie dans le cas du retrait lignager ou féodal, s'il n'y en a convention expresse.

On distingue encore de deux autres espèces de garanties; sçavoir, la garantie de fait & celle de droit.

La garantie de droit est la même que la garantie formelle, de laquelle est toujours tenu celui qui a livré une chose à titre de vente, d'échange, ou autrement.

La garantie de fait, est celle par laquelle le vendeur est garant & responsable des vices, défauts & défauts qui se trouvent dans la chose vendue, qu'il a celée en faisant la vente.

Et dans cette sorte de garantie, le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à reprendre la chose qu'il a vendue, à cause des vices & défauts qui s'y trouvent, & qu'il n'a pas déclarés; & rendre à l'acheteur le prix qu'il en a reçu; & cette action s'appelle en Droit, Redhibitoire.

*De la Procédure qu'il faut tenir, & dans quels délais on doit faire assigner les Garans.*

Les garans, tant en garantie formelle, pour les matières réelles ou hipotéquaires, qu'en garantie simple pour toute autre matière, seront assignez sans Mandement ni Commission du Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans; si ce n'est aux Cours Souveraines; & à l'égard des Juges en dernier ressort, comme sont les Présidiaux, au premier chef de l'Edit, par-devant lesquels l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'un Arrêt ou Commission. Tit. 8. art. 1. de l'Ordonn. de 1667.

Le

Le délai pour faire appeler le garant sera de huitaine, du jour de la signification de l'exploit du demandeur-originaire, & encore de tout le tems qui sera nécessaire pour appeler le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, & autant pour retirer l'exploit. *Ibidem. art. 2.*

Si néanmoins le défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer sera expiré, ce qui sera pareillement observé à l'égard des veuves, qui seront assignées en qualité d'héritières. *Ibidem. art. 3.*

L'exploit en garantie, doit contenir la copie des pièces justificatives de la garantie, de l'exploit du demandeur originaire, & des pièces dont il aura donné copie, & toutes les autres formalitez requises pour les ajournemens y seront observées. *Ibidem. art. 4.*

Si le délai de l'assignation en garantie n'est échû en même-tems que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, en donnant par lui au demandeur copie de l'exploit de la demande en garantie & des pièces justificatives. *Ibidem. art. 5.*

Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement à l'Audience. *Ibidem. art. 6.*

Il n'y aura point d'autre délai pour amener garant en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'Eglise, ou autre cause privilégiée, sauf après le Jugement de la demande principale à poursuivre les garans. *Ibidem. art. 7.*

*Par devant quel Juge doit être assigné le Garant.*

Ceux qui seront assignez en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils déniaient être garans: excepté.

1<sup>o</sup>. Si ce n'est que le garant soit privilégié, & qu'il demande son renvoi par-devant le Juge de son privilège.

2<sup>o</sup>. Quand il paroît par écrit, ou par évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le garant hors sa Jurisdiction, auquel cas il sera renvoié. *Ibid. art. 8.*

Si la demande principale, & celle en garantie, sont en même-tems en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement, sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément

194 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL  
trois jours après avoir signifié que l'instance principale est en état ;  
& le même Jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances principales & en garantie avoient été jointes , sauf après le Jugement du principal à faire droit sur la garantie , s'il y échet.  
*Ibidem. art. 13.*

Les garants qui succomberont , seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement , & non de ceux faits auparavant , sinon de l'exploit de demande originale. *Ibid. art. 14.*

Les mêmes délais qui auront été donnez pour le premier garant ; seront donnez pour le second , & s'il y a plusieurs garans interressez en une même garantie , il n'y aura qu'un seul délai pour tous , qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné. *Ibid. art. 15.*

### *Des Lettres d'Etat.*

Les Lettres d'Etat , sont des graces que le Roi fait à ceux qui sont actuellement à son service , pour surseoir les Instances & Jugemens des Procès où les impétrans ont un intérêt personnel.

Ces Lettres sont appellées Lettres d'Etat , parce qu'elles arrêtent & font demeurer le Procès au même état qu'il étoit avant qu'elles fussent obtenues. Elles s'accordent ordinairement pour six mois du jour de l'impétration. Elles ne surseoient point en matière criminelle , & en plusieurs autres cas dont il est parlé dans la Déclaration du 23. Décembre 1702. enregistrée au Parlement le 12. Janvier 1703.

### *Des Lettres de Répit.*

Les Lettres de Répit sont des lettres de surséance & de délai accordé au débiteur pour paier ses créanciers. Elles ne sont expédiées qu'au grand Sceau , & ne sont adressées qu'au Juge Royal le plus proche du domicile de l'impétrant , s'il n'y a instance pendante ailleurs. Elles n'ont point lieu ; 1<sup>o</sup>. Pour Pensions & Alimens ; 2<sup>o</sup>. Pour Loiers de Maisons ; 3<sup>o</sup>. Pour Médicamens ; 4<sup>o</sup>. Pour Moisson de Grain ; 5<sup>o</sup>. Pour Gages de Domestiques ; 6<sup>o</sup>. Pour Reliqua de Compte ; 7<sup>o</sup>. Pour Dépôt nécessaire ; 8<sup>o</sup>. Pour maniemment de Deniers Publics ; 9<sup>o</sup>. Pour Lettres de Change ; 10<sup>o</sup>. Pour Marchandises vendues aux Foires & Marchez ; 11<sup>o</sup>. Pour Poisson de Mer , frais , sec , ou salé ; 12<sup>o</sup>. Pour Caution Judiciaire ; 13<sup>o</sup>. Pour Frais Funéraires ; 14<sup>o</sup>. Pour Arrérages de Rente de Fief , & elles n'empêchent point la Saïsse mobilière ni immobilière , *art. 11. du tit. 6. de l'Ordonn. de 1669.*

Il y a eu depuis une Déclaration du 23. Décembre 1699. en forme de Règlement pour les lettres de Répit.

*Des Exceptions Péremptoires.*

L'exception péremptoire, est celle qui anéantit entièrement l'action intentée, & que l'on appelle autrement fin de non-recevoir; cette exception peut être proposée en tout état de cause, pourvu que ce soit avant le Jugement définitif.

Elle a plusieurs fondemens; car elle peut être fondée, ou sur des Accords, Transactions, Jugemens, Paiement de la chose demandée, Compensation, Serment déferé & prêté; & autres exceptions, comme de dol, de crainte, où il faut des Lettres de Rescision; & quand on prétend la Pièce fausse, il faut prendre la voie de l'Inscription.

*Des Offres & Consignations.*

Lorsque la demande est juste, & qu'elle ne peut être combatuë au fond par aucuns moiens valables, le défendeur doit faire des offres de satisfaire à tout ce qu'on lui demande, ou à une partie; avec cette observation néanmoins, que les offres ne peuvent être valablement faites par un Procureur, sans un pouvoir spécial de sa Partie.

Les offres verbales sont celles qui se font de bouche à l'Audience.

Les offres par écrit, sont celles qui se font par quelque acte signifié à la Partie.

Les offres réelles, sont celles qui se font à deniers découverts.

Les offres se peuvent faire en tout état de cause, mais le défendeur les doit faire incessamment, parce qu'étant déclarées valables, il doit les dépens jusqu'au jour qu'il les a faites.

Le défendeur peut révoquer ses offres, jusqu'à ce que le demandeur les ait acceptées; car après ce tems il n'est plus recevable.

Les offres réelles ne sont pas suffisantes pour arrêter le cours des arrérages d'une rente; mais en cas de refus de la part du demandeur, il faut faire ordonner en Jugement, Partie présente ou dûëment apellée, qu'en conséquence de son refus de recevoir, les deniers offerts seront consignez à tel fin que de raison; & la consignation vaut quittance & libère le débiteur de la dette, tant en principal qu'intérêts, lorsque la consignation est jugée valablement faite; & la consignation pour être valable, doit être faite entre les mains du Reçeveur des Consignations, ou Commis à cet Office.

*Observations sur la Production & Communication des Pièces  
& Titres.*

Le défendeur, avant que de donner ses défenses, peut demander la communication de toutes les Pièces, sur lesquelles le demandeur fonde sa demande.

En tout état de cause les Parties peuvent faire de nouvelles productions; mais ils ne peuvent produire sans communiquer, soit les originaux, ou par copies abandonnées, lesquelles on pourra toutefois & quantes demander qu'elles soient recensées sur les originaux.

Néanmoins quand il est question de juger un Procès partagé en la Cour, on ne doit point recevoir de nouvelles Productions, & le Procès sera jugé sur les mêmes pièces sur lesquelles le partage est intervenu.

Lorsqu'une Partie a produit une pièce au Procès, encore qu'en la produisant elle ait déclaré qu'elle ne la produisoit qu'en tant qu'elle lui serviroit; néanmoins la Partie adverse s'en peut aider, & on n'est plus recevable de la retirer de la production aiant été produite; parce qu'une fois produite, elle est censée commune à toutes les Parties.

Un autre principe est, que nul n'est tenu de communiquer les pièces dont il ne veut pas se servir. *Nemo tenetur edere contra se.*

*De la Caution de paier le fugé.*

Quoique par le Droit Romain nul ne fût reçu à la contestation en cause avant que de donner caution, *judicatum solvi*, cela n'a point lieu en France, sinon en trois cas; 1<sup>o</sup>. Pour le Haro, & on dit pleger le Haro; 2<sup>o</sup>. Le Dévolutaire; 3<sup>o</sup>. L'étranger est tenu de bailler caution, lorsqu'il est demandeur, & non quand il est défendeur. On prétend aussi qu'un demandeur, qui auroit fait cession de biens, pourroit être forcé de donner caution, *judicatum solvi*.

*Des Contestations en Cause.*

La cause est dite contestée, non pas par la simple assignation donnée à la Partie, ni par la communication des pièces que l'une des Parties a faites à l'autre, bien qu'elles contiennent les deman-

des & défenses, ni en oposant des exceptions péremptoires, ni lorsque le défendeur accorde ou conteste la demande au demandeur; car où il n'y a point de contestation, il n'y a point de Procès; mais la cause est dite contestée seulement, lorsque le Juge aiant oüi les demandes & défenses des Parties, a donné Règlement à écrire, à informer, ou à produire, suivant l'art. 104. de la Cout. de Paris, & l'art. 13. du tit. 14. de l'Ordonn. de 1667.

L'effet de la contestation en cause est, 1<sup>o</sup>. D'empêcher les exceptions déclinatoires & dilatoires; 2<sup>o</sup>. D'interrompre la prescription; s'il n'y a péremption d'instance.

Le demandeur peut corriger ou changer son libelle, ou conclusions; c'est-à-dire, augmenter ou restreindre la demande qu'il a faite en Jugement, & changer la conclusion prise par son exploit; même demander autre chose que celle qu'il auroit demandée; & il peut faire ce changement en tout état de cause, avant ou après la contestation, jusqu'à la Sentence définitive, & cela encore bien que la Sentence doive être conforme au libelle & conclusions, *Sententia debet esse conformis libello*; car par l'adjudication des conclusions la Sentence se trouvera conforme au libelle & conclusions, non en l'état que la conclusion étoit au commencement, mais en l'état que se trouve le libelle lors de la Sentence; seulement le demandeur qui a fait ce changement doit les dépens, jusqu'au jour qu'il a réformé sa conclusion; & le défendeur doit les dépens qui ont été faits depuis, à moins qu'il n'aquiesce.

*De la reprise ou délaisance du Procès, & de constitution d'un nouveau Procureur.*

Si après la contestation de la cause, une des Parties, ou son Procureur vient à décéder, ou à se défaire de sa Charge, & que l'autre veuille poursuivre, elle est obligée de faire appeler les héritiers pour reprendre ou délaisser le Procès, ou la Partie en constitution d'un nouveau Procureur, au lieu & place de celui qu'elle avoit constitué.

Il en seroit de même si de plusieurs défendeurs, l'un seulement est décédé; car alors il faut assigner l'héritier en reprise ou délaisance du Procès, ou en constitution d'un nouveau Procureur; & la raison pourquoi il faut assigner la Partie en constitution d'un nouveau Procureur, est parce que le Procureur, par la contestation de la cause, devient le maître du Procès.



Il faut distinguer, ou la cause est en état d'être jugée, ou elle ne l'est pas. Le Jugement de l'instance ou Procès qui sera en état de juger, ne sera différé par la mort des Parties ni de leurs Procureurs. *Tit. 26. art. 1. de l'Ordonn. de 1667.*

Mais si la cause, instance, ou Procès n'étoient en état, les Procédures faites & les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties, ou d'un Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné ou autrement, seront nuls, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur. *Ibidem. art. 2.*

Néanmoins le précédent Article doit s'interpréter par l'Article suivant, qui est que le Procureur qui sçaura le décès de sa Partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, & seront les poursuites valables jusqu'au jour de la signification du décès. *Ibidem. art. 3.*

Mais si celui à qui la signification du décès a été faite, soutient que la Partie n'est décédée, il pourra continuer sa procédure; mais si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul & de nul effet, sans que les frais puissent entrer en taxe. *Ibid. art. 4.*

### *Des Apointemens.*

Toute cause doit être jugée d'Audience, ou apointée.

Toutes matières sommaires doivent être jugées d'Audience, tant aux Cours qu'en toutes Juridictions & Juitices, incontinent après les délais échus, sur un simple acte d'avenir pour venir plaider; & si le différend ne peut être jugé sur le champ, on pourra juger sur un Délibéré à l'issuë, sans épices ni vacations. *Tit. 17. art. 7. & 10. de l'Ordonn. de 1677.*

L'apointement est un Jugement interlocutoire, qui se rend par le Juge pour l'instruction de la contestation entre les Parties.

Il y en a de cinq sortes; sçavoir,

1<sup>o</sup>. L'apointement à mettre les pièces, procédures, & titres, vers Justice pour être fait droit aux Parties, ainsi que de raison.

2<sup>o</sup>. L'apointement en droit, est un Règlement qui se donne à l'Audience, quand les pièces & titres dont les Parties se servent pour maintenir leurs prétentions sont contestées, ou même quand il s'agit d'une question de Droit ou de Coutume qui se trouve difficile à décider.

3<sup>o</sup>. L'apointement à informer est, quand en matière qui gît en

preuve, le Juge règle les Parties à justifier les faits qu'ils ont mis en avant, par preuve testimoniale, ou autrement, ce qu'on appelle autrement, apointement ou preuve respectve. Il faut insérer dans l'acte d'apointé les faits dont la Partie est admise à faire la preuve, sauf à la Partie à faire preuve du contraire, pour la preuve faite, ou faillie, être fait droit ainsi que de raison.

4°. L'apointement au Conseil, est un Règlement qui se donne à l'Audience sur la plaidorie des Parties, qui les apointe à écrire & produire sur une appellation verbale portée à l'Audience de la Grand' Chambre, qui n'y peut être jugée d'Audience, parce qu'il y a plusieurs titres à voir, différentes Parties, & autres circonstances.

Aucune cause ne pourra être apointée au Conseil, en droit, ou à mettre, si ce n'est en l'Audience, à la pluralité des voix, à peine de nullité : & seront tenus les Juges de délibérer préalablement, si la cause sera apointée ou jugée d'Audience, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fonds, ce qui sera observé dans toutes Cours, Jurisdictions & Justices, même celle des Seigneurs. *Tit. 11. art. 9. de l'Ordonn. de 1667.*

5°. L'apointement de conclusion est un Arrêt de Règlement sur l'apel d'une Sentence renduë par Rapport & en Procès par écrit ; & cet apointement se prend au Greffe, & porte Règlement de fournir griefs & réponses à griefs dans le tems de l'Ordonnance.

Il y a trois différentes sortes de ces apointemens de conclusion.

1°. L'apointement de conclusion simple, qui est celui par lequel un Procès est réglé à fournir griefs, & réponses à griefs sur un apel interjeté d'une Sentence renduë par Rapport.

2°. L'apointement de conclusion & joint, est celui par lequel un apel en Procès par écrit, est joint à un autre Procès par écrit déjà distribué, & avec lequel il y a de la connéxité, afin qu'ils soient jugez par un seul & même Arrêt.

3°. L'apointement de conclusion, contenant apointement de conclusion & joint, est un Règlement qui apointe & joint un apel verbal à un apel en Procès par écrit, aiant connéxité.

Il y a encore plusieurs apointemens, entr'autres l'apointement général, par lequel en conséquence de la Déclaration du 2. Janvier 1704. toutes les causes du Rôle qui n'ont pû venir à leur tour, sont apointées de plein droit, excepté les Appellations comme d'Abus, Requêtes Civiles, matières Bénéficiales, & autres y mentionnées.

*Dès Preuves ou Procédures incidentes.*

Les Procédures incidentes, sont celles qui se font dans la poursuite des Procès, comme sont les procédures qui se font par les Parties, pour justifier leurs demandes & prétentions. Car quand les contestations ne sont pas fondées sur des points de droit, d'Ordonnance, de Coutume, ou sur la Jurisprudence des Arrêts, il faut avoir recours à divers moïens pour éclaircir le Juge de la vérité.

Ces moïens sont différens, suivant les circonstances. Il y a donc cinq sortes de preuves; la première par témoins, qui se fait par enquête; la seconde se fait par titres; la troisième se fait par le serment décisif; la quatrième par la confession qui se fait par les interrogatoires sur faits & articles; la cinquième, par la vifitation & descente sur les lieux.

Ces cinq sortes de preuves sont comprises dans ce Vers.

*Vox, Scriptura, Sacrum nomen, confessio, visus.*

*Règles générales & communes à toutes les espèces de Preuves.*

Les preuves sont fondées, ou sur la foi des actes par écrit, ou sur la déposition des témoins: cependant aucune de ces preuves n'est démonstrative; car l'acte authentique, ou la déposition des témoins, peuvent être attaqués de faux.

Ceux qui font des demandes en Justice sont obligés de faire la preuve des faits qu'ils alléguent pour les fonder. Pareillement si les défendeurs de leur part alléguent des faits dont ils se servent pour le fondement de leurs défenses, ils doivent les prouver.

La liberté de faire preuve des faits ne s'étend pas à toutes sortes de faits indistinctement, il faut qu'ils soient pertinens & admissibles; car en vain le Juge admettroit-il à faire la preuve d'un fait, lequel étant prouvé ne serviroit de rien pour établir le droit de celui qu'il oblige. *Frustra probatur quod probatum non relevat.*

Pour qu'un fait soit prouvé, il faut, 1<sup>o</sup>. Que la preuve en ait été faite dans la forme & dans l'ordre prescrit par les Loix: ainsi dans les cas où les preuves par témoins puissent être reçues, il faut examiner s'ils sont au nombre que la Loi demande, s'ils ont été ouïs par leurs bouches, s'il n'y a point de causes qui rendent leurs témoignages suspects, s'ils ont été assignés, s'ils ont prêté le serment, si les

si les Parties ont été assignées pour assister à leur jurande, & enfin si leurs dépositions ont été accompagnées de toutes les formalitez prescrites par les Ordonnances.

2°. Il faut que les conséquences & inductions que l'on peut tirer de la preuve établissent la vérité des faits contestez.

Il est encore du devoir du Juge d'examiner attentivement jusqu'aux moindres circonstances qui se rencontrent dans toutes sortes de preuves, afin de pouvoir pénétrer ce qui doit suffire pour établir la vérité d'un fait, & ce qui laisse dans l'incertitude. Il faut sur-tout qu'il considère le rapport & la liaison que peuvent avoir les faits qui résultent des preuves avec ceux dont on cherche la vérité, afin de pouvoir discerner si les preuves sont concluantes ou si elles ne le sont pas, & quel égard on y doit avoir.

La preuve testimoniale, est celle qui se fait par témoins idoines & dignes de foi.

Deux conditions nécessaires pour la preuve testimoniale ; la première, que les témoins déposent du fait comme d'une chose qu'ils sçavent de pleine certitude, pour y avoir été presens & l'avoir vû ; la seconde, que leurs témoignages soient concordans, en sorte qu'il ne résulte de tous qu'une même induction ; car si les témoins déposent chacun d'un fait singulier, ou d'un même fait, mais circonstancié différemment, cela aténuë. Il y a plusieurs cas dans lesquels la preuve par témoins n'est pas admise.

*Des faits qui gissent en preuve locale ou littérale.*

La preuve par témoins se reçoit pour les choses qui sont au-dessous de 100 liv. & pour tout ce qui excède cette somme, ou valeur de cent livres, même pour dépôt volontaire, il en doit être passé des actes devant Notaires, ou sous signature privée ; & il ne se reçoit aucune preuve par témoins contre & outre le contenu auxdits actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit devant, lors, ou depuis lesd. actes. *Tit. 20. art. 2. de l'Ordonn. de 1667.*

Voici l'exception, qui est que la preuve par témoins se reçoit pour dépôt nécessaire, en cas d'incendie, ruine, tumulte, & naufrage ; & en cas d'accidens imprévûs, où on ne pourroit avoir fait des actes, & aussi lorsqu'il y en aura un commencement de preuve par écrit. *Ibidem. art. 3.*

De même s'il s'agit d'un dépôt fait dans une Hôtellerie en logeant, ès mains de l'Hôte ou Hôtesse, la preuve par témoins en

G g g g

sera aussi reçue & pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait. *Ibidem. art. 4.*

Si dans une même instance, la Partie fait plusieurs demandes, dont il n'y a point de preuve, ni commencement de preuve par écrit & qui jointes ensemble soient au-dessus de cent livres, on ne pourra pas être reçu à les justifier par témoins, encore que les sommes soient diverses, & de causes différentes, & en différens tems; si ce n'étoit que les droits procédassent par succession, donation, ou autrement de différentes personnes. *Ibidem. art. 5.*

Les faits qui gissent en preuves doivent être succinctement articulés, & les réponses sommaires. *Tit. 20. art. 1. de lad. Ordonn.*

Les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du décès, seront reçues par des Registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice. *Ibidem. art. 7.*

Il doit être fait par chacun an deux Registres, pour écrire les Bâtemens, Mariages & Sépultures en chacune Paroisse, l'un desquels servira de minute & demeurera ès mains du Curé ou Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Roial pour servir de grosse. *Ibidem. art. 8.*

La forme de ces Registres, aux dépens de qui ils doivent être fournis, & par qui paraphez, est prescrite dans les *Art. 8. 9. 10. 11. du même tit. 20. de l'Ordonn. de 1667.*

Les *Art. 15. 16. & 17. dud. Tit.* concernent les Registres des Tonsures, des Ordres Mineurs & Sacrez, Vêtures, Noviciats, Professions de Vœux, & la forme dont les Actes sont délivrez.

Ceux qui auront besoin des Actes de Bâteme, Mariage, Sépultures, Tonsures, Ordres, Vêtures, Noviciats & Professions, peuvent faire compulser tous les Registres des mains des depositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris & tiré des extraits, & pourront y être contraints, nonobstant tous privilèges & usages contraires, à peine de saisie de leur temporel, & de privation de leurs droits, & d'exemption de leurs Privilèges. *Ibidem. art. 18.*

La procédure pour compulser, est au *Tit. 12. de l'Ordonn. de 1667.*

Ce qui doit être païé aux Curez ou Vicaires, pour l'expédition des Extraits & Certificats, est réglé par l'Article 12. *du tit. 20. sçavoir, 10 s.* pour chacun des Extraits & Certificats ès Villes où il y a Parlement, Evêché, ou Siège Présidial, & cinq sols aux autres lieux.

Si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve

ve en sera reçûe, tant par titres que par témoins ; & en l'un & l'autre cas, les Bâêmes, Mariages & Sépultures pourront être justifiées, tant par les Registres ou papiers domestiques des peres & meres décédez, que par témoins, fauf à la Partie à prouver le contraire. *Ibid. art. 14.*

### Des Enquêtes.

L'enquête est en matière civile, ce que l'on appelle information en matière criminelle. C'est une preuve par témoins des faits qui sont mis en avant par une des Parties.

Il y a deux sortes d'Enquêtes ; la verbale, ou par écrit.

L'enquête verbale est celle qui se fait en l'Audience, dans les matières sommaires, par les Juges des Seigneurs, par les Consuls, & par les Juges Roiaux ordinaires ; car à l'égard des Cours, Requetes du Palais & Présidiaux, l'Enquête se fait toujours au secret de Justice. *Tit. 17. art. 8. & tit. 22. art. 35. de l'Ordonn. de 1667.*

L'enquête par écrit, est celle qui se fait en vertu d'un apointement à informer ou à faire preuve.

Le même Jugement qui ordonnera l'enquête, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront respectivement. Car on ne peut point apointer une Partie à faire preuve d'un fait, que l'on n'apointe en même-tems l'autre à faire preuve du contraire. *Tit. 22. art. 1. de lad. Ordonn.*

Sur quoi il faut observer que les Parties sont contradictoires, ou contraires en leurs faits.

Elles sont contradictoires, quand l'un avance un fait, & que l'autre articule un fait qui lui est opposé.

Quand les témoins sont demeurans dans un autre ressort que celui du Juge où l'instance est pendante, l'usage est de prendre une Commission rogatoire adressée au Juge ou le témoin est demeurant, pour l'entendre & recevoir sa déposition.

Plusieurs formalitez sont requises pour la confection des enquêtes, lesquelles doivent être observées à la lettre, à peine de nullité ; & si l'enquête est déclarée nulle, par la faute du Juge ou du Commissaire, il en sera faite une nouvelle à ses frais & dépens, dans laquelle la Partie pourra faire ouïr de nouveau les mêmes témoins. *Ibidem. art. 36.*

1<sup>o</sup>. L'enquête doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification de l'acte d'apointé, fait à la Partie ou à son Procureur, & parachevée dans la huitaine suivante ; si l'enquête est faite

604 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
dans le même lieu où le Jugement a été rendu , ou dans la distance  
de dix lieux : & si la distance est plus grande , le délai sera augmen-  
té d'un jour pour dix lieux. *Ibidem. art. 2.*

Pourra néanmoins le Juge , si l'affaire le requiert , donner une  
autre huitaine pour la confection de l'enquête , sans que ce délai  
puisse être prorogé. *Ibid.*

2°. Si l'enquête n'étoit parachevée dans les délais ci-dessus , le  
défendeur pourra poursuivre l'Audience sur un simple acte , sans  
forclusion. *Ibidem. art. 4.*

3°. Les témoins seront assignés à personne ou domicile pour  
déposer , & la Partie au domicile de son Procureur , pour les voir  
jurer , & dans cette assignation l'heure & le jour pour comparoir  
doit être marquée ; & si les témoins & les Parties ne comparent  
pas , sera différé d'une heure , après laquelle , les témoins presens ,  
feront serment & seront ouïs. NOTA. Que le témoin ne peut être  
ouï , s'il n'a été assigné. *Ibidem. art. 5. 6. 7. 8. & 9.*

La peine contre les témoins , s'ils ne comparent à l'assignation ,  
ou au plus tard à l'heure suivante , sera de dix livres d'amende ,  
& non d'emprisonnement , sinon ès cas de manifeste défobéissan-  
ce. *Ibidem. art. 8.*

Si le Juge fait l'enquête dans le lieu de sa résidence , & qu'il soit  
réfuté ou pris à partie , il sera tenu de surseoir , jusqu'à ce que les  
réfutations ou prises à parties aient été jugées. *Ibidem. art. 10.*

4°. Le Juge doit recevoir le serment & la déposition de chacun  
témoin , sans que le Greffier ni autres la puissent recevoir , ni la ré-  
diger par écrit , hors sa présence. *Ibidem. art. 13.*

5°. Les parens & alliez des Parties , jusqu'aux enfans des cousins  
issus de germain inclusivement , ne pourront être témoins en ma-  
tière civile , pour déposer en leur faveur ou contr'eux , & seront leurs  
dépositions rejetées. C'est pourquoi au commencement de la dé-  
position , le Juge doit demander au témoin , & faire mention de  
son nom , surnom , âge , qualité , & demeure du témoin , du serment  
par lui prêté , s'il est serviteur ou domestique , parent ou allié  
de l'une ou de l'autre des Parties , & en quel degré. *Ibidem. art.*  
*11. & 14.*

6°. Les témoins ne pourront déposer en la présence des Parties ,  
ni même en la présence des autres témoins , aux enquêtes qui ne  
seront point faites à l'Audience ; mais seront ouïs séparément , sans  
autres personnes que le Juge & le Greffier. *Ibidem. art. 15.*

7°. La déposition du témoin étant achevée , lecture lui en doit

être faite ; & il sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité, & s'il y persiste, après-quoi le Juge la lui doit faire signer, & en cas qu'il ne le sçût ou ne le pût, il le doit déclarer, dont sera fait mention sur la minute & sur la grosse ; & si à l'instant le témoin vouloit changer ou ajouter quelque chose à sa déposition, il sera écrit, par apostilles & renvois à la marge, qui seront signez par le Juge & le témoin, s'il sçait signer ; sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes ni même aux renvois qui ne seront point signez, & si le témoin ne sçait signer, en sera fait mention sur la minute & sur la grosse. *Ibidem. art. 16. & 18.*

8°. Le Juge sera tenu de demander au témoin s'il requiert taxe ; & si elle est requise, il la lui fera, eu égard à la qualité, voiage & séjour du témoin, sinon en fera mention. *Ibidem. art. 19.*

9°. Le Juge fera rédiger par écrit tout ce que le témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, sans rien retrancher des circonstances. *Ibidem. art. 17.*

10°. Tout ce que dessus sera observé en la confection des enquêtes, à peine de nullité. *Ibidem. art. 20.*

11°. Il est défendu de faire ouïr plus de dix témoins en matière civile sur un même fait, à peine de la perte du remboursement des frais de la Partie en ce qui excède le nombre. *Ibidem. art. 21.*

On doit distinguer deux parties dans l'enquête ; sçavoir, le Procès-Verbal d'enquête, qui contient tout ce qui se fait par le Juge, jusqu'à la déposition des témoins, & l'enquête qui contient la déposition des témoins.

Le Procès-Verbal d'enquête doit être sommaire, & ne contenir que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, & aux Parties pour les voir jurer, le jour & l'heure des assignations échûës, leur comparution ou défaut, la prestation de serment des témoins, si c'est en la présence ou absence des Parties, le jour de chacune déposition, le nom, surnom, âge, qualité, & demeure des témoins, les réquisitions des Parties, & les actes qui en seront accordez. *Ibidem. art. 22.*

Le Gréfier ne pourra prendre aucune vacation que l'expédition de la grosse, si l'enquête a été faite dans le lieu de sa demeure, & si elle a été faite ailleurs, il a le choix de prendre les vacations des journées, ou l'expédition de la grosse, sans qu'il puisse prendre ensemble ses journées & la grosse. *Ibidem. art. 23.*

Il est aussi enjoint à celui qui aura été pris pour Gréfier dans des Commissions particulières, de remettre la minute des enquêtes &



606 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
Procès-Verbaux au Greffe de la Jurisdiction ou le différend est pen-  
dant trois mois après que la Commission aura été achevée. *Ibidem.*  
*art. 25.*

Les expéditions & Procès-Verbaux des enquêtes seront déli-  
vrées aux Parties, à la requête desquelles elles auront été faites, &  
non aux autres Parties; & si elles ont été faites d'office, elles seront  
seulement délivrées aux Procureurs-Généraux, ou aux Procureurs  
du Roi, ou Fiscaux, à la requête desquels elles auront été faites.  
*Ibidem. art. 24.*

*Quand l'Enquête est parachevée, que doit faire celui à la requête  
de qui elle aura été faite.*

Après la confection de l'enquête, celui à la requête de qui elle  
aura été faite donnera copie du Procès-Verbal, pour fournir par  
la Partie dans huitaine des moïens de reproche si bon lui semble;  
& cependant il doit être procédé au Jugement du Procès, sans au-  
cun commandement ni sommation. *Ibidem. art. 27.*

C'est du jour de cette signification que se compte la huitaine  
pour fournir des reproches.

Après que les reproches auront été fournis contre les témoins,  
ou que le délai d'en fournir sera passé, la cause sera portée à l'Au-  
dience, sans faire aucun acte & procédure pour la réception de  
l'enquête, & on ne fournit plus de moïens de nullité par écrit, sauf  
à les proposer à l'Audience, ou par contredits, si c'est un Procès  
par écrit.

*Que doit faire la Partie, si celui qui a fait l'Enquête est refusant  
de donner copie du Procès-Verbal.*

Si celui qui a fait faire l'enquête étoit refusant ou négligent de  
faire signer le Procès-Verbal & d'en donner copie, l'autre Partie  
pourra le sommer d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il  
pourra lever le Procès-Verbal, & sera tenu le Gréfier lui en déli-  
vrer une expédition, en lui représentant l'acte de sommation, &  
lui payant ses salaires de la grosse du Procès-Verbal, dont sera dé-  
livré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie; &  
en cas de refus l'enquête sera rejetée, & sans y avoir égard procé-  
dé au Jugement du Procès. *Ibidem. art. 28. & 29.*

Le motif de cet Article, est afin que la Partie puisse connoître la  
procédure du Juge, si elle a été faite suivant la forme prescrite par

l'Ordonnance, & pour connoître quels sont les témoins produits pour les reprocher.

*Quand la Partie ad-verse peut-elle demander copie de l'Enquête.*

La Partie qui aura fourni des moïens de reproche, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, laquelle lui sera délivrée par la Partie; & en cas de refus, l'enquête sera rejetée, & sans y avoir égard, procédé au Jugement du Procès. *Ibid. art. 29.*

Néanmoins si la Partie contre laquelle l'enquête aura été faite en veut prendre avantage, elle pourra la lever, en faisant aparoir de la signification de ses moïens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont sera laissé copie au Gréfier, à la charge d'avancer par elle les droits & salaires du Gréfier, dont lui sera délivré exécutoire, pour s'en faire rembourser par la Partie qui aura fait faire l'enquête, & dans l'exécutoire seront compris les frais du voïage, pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des messagers. *Ibidem. art. 30.*

*Quel délai est accordé pour lever le Procès-Verbal & l'Enquête, celui qui l'a fait faire refusant d'en donner copie.*

Le délai est de huitaine pour lever le Procès-Verbal, & pareil délai de huitaine pour lever l'enquête; & en cas que l'enquête ait été faite hors le lieu où le différend est pendant, il sera donné un autre délai, suivant la distance du lieu, tant pour le voïage, que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour pour dix lieües. *Ibidem. art. 31.*

Néanmoins quant au délai de huitaine, il n'est accordé que dans les Cours, Bailliages, Sénéchauffées & Présidiaux; & à l'égard des autres Jurisdicitions & Justices des Seigneurs & des Juges Ecclésiastiques, les délais seront seulement de trois jours. *Ibidem. art. 32.*

*Comment les Parties qui ont fait Enquête respective peuvent avoir copie du Procès-Verbal & de l'Enquête l'une de l'autre.*

La Partie qui aura fait faire enquête, ne pourra demander à l'autre Partie copie du Procès-Verbal de son enquête, ni pareillement le lever, qu'elle n'ait auparavant fait signifier le Procès-Verbal de l'enquête faite à sa requête, ni demander copie de l'autre enquête, ni la lever qu'elle n'ait donné copie de la sienne. *Ibidem. art. 33.*

*Quand on a eu copie de l'Enquête de la Partie adverse & du Procès-Verbal, peut-on par après faire ouïr des Témoins, ou donner des moïens de Reproches.*

Celui auquel il aura été donné copie, tant du Procès-Verbal que de l'enquête faite contre lui, ne pourra, en cause principale ou d'appel, faire ouïr à sa requête aucun témoin, ni donner aucun moïen de reproche contre les témoins ouïs à la requête de la Partie, à moins que ce ne fut sur des faits nouveaux, ou qu'il y eût nullité dans l'enquête, ou qu'on ne procédât à une nouvelle, par la faute du Juge d'avoir observé les formalitez. *Ibidem. art. 34.*

### *Des Reproches des Témoins.*

Les reproches contre les témoins, sont les moïens & raisons qu'on allégué & qu'on prouve contre les témoins, pour aténuer leurs dépositions & empêcher que le Juge n'y ajoûte foi, soit en matière civile ou criminelle.

Les reproches contre les témoins seront circonstanciez & pertinens, & non en termes vagues & généraux, autrement seront rejettez. *Tit. 23. art. 1. de l'Ordonn. de 1667.*

Si une Partie avance dans les reproches que les témoins ont été décrêtez, emprisonnez, condamnez, ou repris de Justice, les faits sont réputez calomnieux, à moins qu'ils ne soient justifiez avant le Jugement du Procès, par des écrouës d'emprisonnement, decrets, condamnations, ou autres actes. *Ibidem. art. 2.*

Et quand tels faits avancez ne sont pas justifiez; par l'*Ordonn. de 1539. art. 41.* il y a condamnation d'amende pour chacun fait de reproche calomnieusement proposé & non vérifié.

*Celui qui aura fait faire l'Enquête, peut-il fournir des réponses aux Reproches.*

Celui qui aura fait faire l'enquête pourra fournir des réponses aux reproches; mais il sera obligé de les faire signifier à la Partie, autrement il n'est point permis au Juge d'y avoir égard, & ces réponses s'appellent en pratique *Salvations*, parce qu'elles servent pour les sauver contre les reproches qui sont proposez pour les détruire. *Ibidem. art. 4.*

*Les*

*Les Procureurs peuvent-ils fournir des Reproches contre les  
Témoins, sans être signez de la Partie.*

Il est défendu aux Procureurs de fournir aucuns reproches contre les témoins, si les reproches ne sont signez de la Partie, ou s'ils ne sont aparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer. *Ibidem*, art. 6.

*En quel état du Procès les Reproches peuvent-ils être jugez.*

Les reproches des témoins seront jugez avant le Jugement au principal; & s'ils sont trouvez pertinens, & qu'ils soient suffisamment justifiez, les dépositions en seront rejettées & non lûës; & s'ils ne sont suffisamment justifiez, & que les Parties demandent d'en faire la preuve, les Juges pourront apointer les Parties à faire la preuve, lors du Rapport & en voiant le Procès. *Ibidem*. art. 4. & 5.

*De la Preuve littérale.*

Il y a deux choses à examiner dans la preuve, qui se fait par les actes & titres.

1<sup>o</sup> La première, concerne les choses qui ne peuvent être justifiées que par pièces & titres, & dont la preuve n'est point reçüe par témoins.

1<sup>o</sup>. De toutes choses excédantes la somme & valeur de 100 liv. pour une fois païé, même pour dépôt volontaire; mais en seront passez actes devant Notaires, ou sous signature privée. *Tit. 20. art. 2. de l'Ordonn. de 1667.*

2<sup>o</sup>. Les preuves de Tonsures, actes de Vêtures, ou Profession de Vœux, Ordres Sacrez, seront reçües par titres & non par témoins, à moins que la perte des Registres ne soit alléguée. *Ibidem*. art. 16.

3<sup>o</sup>. Lorsqu'il y a un Titre ou Contrat, on n'est pas reçü à justifier le contraire par témoins, à moins qu'il ne s'agisse de faits de fraude ou de simulation.

4<sup>o</sup>. Au record de Mariage, qui se fait pour la reconnoissance du Douaire, les parens & amis qui ont été presens aud. Mariage y sont reçus & ne peuvent être reprochez; & en ce record, ce que la plus grande partie recordera, est tenu pour prouvé, art. 386. & 87. de la Cout.

Le record de Mariage, mentionné en cet art. se fait, non-seulement pour la reconnoissance du Douaire, mais aussi des autres

H h h h

610 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
conventions matrimoniales. *Art. 78. du Règlement de 1666.*

Et si les accords de Mariage sont portez par écrit, nul ne sera reçu à faire preuve contre le contenu en iceux. *Art. 388. de la Cout.*

La seconde concerne les titres & pièces que l'on peut produire pour faire cette preuve. Il est permis de produire des titres & pièces, jusqu'à Jugement définitif. *Cap. cum dilectus. 10. de fide instrum.*

Tous titres publics & faits en bonne forme, les actes de Justice, les Procès-Verbaux des Notaires & Sergens, comme aiant ferment en Justice, leurs actes ne peuvent être attaquez que par l'inscription de faux.

Un papier ou parchemin rongé, ou usé de vieillesse, ou à demi pourri pour avoir été mal conservé, fait foi en Justice, pourvu qu'il se puisse lire dans ses clauses essentielles. *Expilly, en ses Arrêts, chap. 24.*

Les Actes & Titres tirez d'un Archive public, font pleine foi, s'ils sont anciens.

Les inscriptions des monumens, non-seulement le Contrat ou Acte en original fait foi, mais aussi l'extrait & la copie, même collationnée sur l'original, Partie presente, ou dûement appelée.

On n'ajoute point foi à la copie ou à l'extrait d'une Acte, s'il n'est point conforme à l'original; mais on s'arrête au seul original.

Les Actes des Notaires, comme Procurations, ne font point de foi hors le lieu, s'ils ne sont légalisez par le Juge.

Lorsqu'une Partie produit des actes contraires l'un à l'autre, *se se mutuo destruunt*, ils ne font preuve ni l'un ni l'autre.

Lorsque dans un Contrat il est fait mention d'un autre titre; si cet autre titre n'est produit, on ne doit point ajouter foi à son énonciation, *non creditur referenti, nisi constet de relato.*

L'écriture privée ne fait point de foi, si elle n'est reconnue & avérée.

Un Titre raturé aux mots essentiels, est suspect de fausseté.

L'Acte reçu par deux Notaires ne fait pas de foi, s'il n'est signé par tous les deux; de même s'il n'a été reçu que par un & qu'il ne l'ait pas signé; mais si les deux Parties l'ont signé, il fera au moins regardé comme écriture privée.

*Que faire quand on a besoin d'un Acte, Titre, ou Pièce, qui est entre les mains d'un Notaire, Gréquier, ou Personne publique.*

Si l'acte est chez un Notaire, ou autre personne publique dans

l'étendue de la Jurisdiction, on peut l'obliger d'en donner un extrait par l'Ordonnance du Juge; ou si c'est dans un autre Jurisdiction, il faut prendre des Lettres Compulsoires à la Chancellerie.

En vertu du Compulsoire sera donné assignation à la Partie, à comparoir au domicile du Gréfier, ou Notaire, pour voir compulser, extraire, ou collationner telles pièces qui sont es mains dud. Notaire & Gréfier, sinon que lesd. pièces seront compulsées ou collationnées, tant en présence qu'absence.

Les assignations données aux personnes, ou aux domiciles des Procureurs, auront pareil éfet pour les compulsoires, extraits, ou collations de pièces, & pour les autres procédures, que si elles avoient été faites au domicile des Parties. *Tit. 12. art. 4. de l'Ordonn. de 1667.*

Outre l'assignation donnée à la Partie, il faut faire commandement, en vertu des Lettres de Compulsoires, à la personne qui a en sa possession les pièces qu'on veut compulser, de les représenter au jour & l'heure de l'assignation; & en cas de refus ou d'absence, lui donner assignation devant le Juge pour s'y voir condamner.

Le Procès-Verbal de Compulsoire, & de Collation, ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont mention sera faite dans le Procès-Verbal. *Ibidem. art. 2.*

Quand les Parties sont comparuës, le Sergent dresse son Procès-Verbal de comparution des Parties, de la représentation des titres, & aux bas des copies ou extraits, il met, *Collationné à l'Original, par moi, &c.*

Et si la Partie qui requiert le Compulsoire ne comparoît point, ou Procureur pour lui à l'assignation, elle paiera à la Partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages & intérêts 20 liv. & les frais de son voyage, qui seront paiez comme frais préjudiciaux. *Ibid. art. 3.*

Quand on a besoin des originaux produits dans un Procès, & qu'on les veut retirer de peur qu'ils ne soient perdus, il faut présenter Requête pour commettre un Juge aux fins de faire collationner les Copies sur les Originaux, & sommer la Partie d'être présente à la Collation. *Ibidem. art. 5.*

Pour la vérification & reconnoissance des billets ou promesses faites sous seing privé, on renvoie à la *Déclaration du mois de Décembre 1684. enregistrée au Parlement.*

#### *Du Serment décisoire.*

Le Serment décisoire, est celui qui est prêté en Justice, &  
H h h h 2

612 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
qui a été déféré par le Juge ou par la Partie adverse.

Ce serment est appelé décisoire, parce qu'il décide la contestation d'entre les Parties.

Toute Partie auquel le serment est déféré, ne peut se dispenser de jurer, ou de référer le serment à la Partie adverse.

Il n'est pas douteux que le demandeur qui auroit déféré le serment, ne seroit pas ensuite recevable à justifier par témoins les fins de sa demande, parce que cette déclaration de serment tient lieu de transaction & de paiement, & a autorité de chose jugée. Mais on prétend qu'il y auroit plus de difficulté si le serment auroit été déféré d'office par le Juge. Ce qui est de certain, est que supposé que la Partie ne soit pas recevable à justifier le contraire du serment par témoins, elle le pourra néanmoins par des pièces, actes écrites & signés de la main de celui qui auroit prêté le serment.

Le serment doit être fait en personne, & non par Procureur, quoique muni de Procuration spéciale.

La forme du serment est d'être prêté devant le Juge, l'Audience séante; par les Laïques en levant la main droite; & par les Ecclésiastiques en mettant la main droite *ad pectus*.

L'effet du serment est, que celui qui a juré décisoirement doit gagner sa cause, comme il est dit ci-dessus.

Il y a pourtant plusieurs cas où celui qui a prêté le serment ne gagne pas sa cause; 1<sup>o</sup>. S'il a été prêté par celui auquel il n'auroit pas été déféré; 2<sup>o</sup>. S'il a été déféré par celui qui n'auroit pas de droit; 3<sup>o</sup>. Lorsque quelqu'un en fraude de son créancier a déféré le serment à un débiteur pour jurer qu'il ne doit, ou à un créancier pour jurer qu'il lui est dû. Car ces sermens ne nuisent point aux véritables créanciers.

*Est-on obligé à prêter Serment, quand on est fondé sur un Contrat ou autre Acte authentique*

Il y a des Arrêts pour & contre; mais l'opinion la plus commune est, que le demandeur fondé sur un Contrat, Obligation, ou autre Acte authentique, peut être contraint de prêter le serment. *Bradeau, sur Louet. Lett. S. somm. 4. Mornac, sur la Loi in Contractibus, l. 4. §. illo, au Cod. de non numeratâ pecuniâ. Cout. de Bourbonnois, art. 36. & celle de Berri, tit. 2. des Jugemens, & des Juges, art. 31.*

*Le défendeur qui oppose la fin de non recevoir résultante de la prescription, peut-il être contraint de prêter Serment.*

On tient communément l'affirmative ; & il est décidé par l'art. 265. de la Cout. d'Orléans.

Le serment aiant été prêté par un débiteur , à la requête d'un des cohéritiers , ne peut être inquiété dans la suite par les autres cohéritiers , pourvu que ce serment n'ait pas été prêté en fraude.

Il n'est pas douteux qu'on peut déférer le serment à un Syndic d'une Communauté , comme il le peut référer à la Partie ; mais tout autre Procureur , sans pouvoir spécial , ne peut déférer le serment décisoire à la Partie , sans s'exposer à un désaveu.

On peut déférer le serment décisoire à la Partie en tout état de cause , même après les délais de faire enquête , à moins que celui à qui le serment seroit déféré n'eût fait son enquête , & que par icelle il ne résultât preuve entière du fait par lui articulé ; car pour lors il pourroit n'être pas tenu de prêter le serment à lui déféré. Autre chose seroit , si après la confection de l'enquête il restoit encore quelque doute du fait en question ; en ce cas on peut dire qu'il seroit tenu de prêter le serment à lui déféré , nonobstant son enquête.

*Des Interrogatoires sur Faits & Articles.*

L'Interrogatoire est un acte qui contient les interrogatoires que le Juge fait à une Partie sur la vérité de certains faits & les réponses qui y sont faites , pour tirer l'éclaircissement de la bouche de celui qui est interrogé , & par-là servir de preuve.

On distingue deux sortes d'interrogatoires ; sçavoir , ceux qui se font en matière civile , qui se nomment interrogatoires sur faits & articles , & ceux qui se font en matière criminelle , qui s'appellent interrogatoires sur faits résultans de l'information.

L'on peut faire interroger sur faits & articles en tout état de cause , tant en première instance , qu'en cause d'appel.

*Par-devant quel Juge se fait l'Interrogatoire.*

Par-devant le Juge où le différend est pendant ; & en cas d'absence de la Partie , par-devant le Juge , qui sera par lui commis , le tout sans retardation de l'instruction & jugement du Procès. Tit. 10. art. 1. de l'Ordonn. de 1667.



644<sup>e</sup> PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL

Il faut présenter la Requête au Juge du différend, pour commettre le Juge des lieux à cet effet, & le Juge commet au bas de la Requête, avec cette différence, que quand le Juge commis est inférieur, il commet simplement; ainsi *la Cour a permis au Suppliant de faire ouïr & interroger led. tel, sur Faits & Articles pertinens concernant ce dont il s'agit, préalablement communiqué, suivant l'Ordonnance, par-devant le Lieutenant-Général de.... que la Cour a commis à cet effet, & à faute par led. tel de comparoir sur l'assignation qui lui sera donnée, & au refus de répondre, dresser Procès-Verbal sommaire.*

Mais quand le Juge n'est pas inférieur, comme quand un Juge inférieur en commet un égal ou supérieur: dans son Ordonnance au bas de la Requête, il met que *l'Interrogatoire sera fait par-devant le Bailli de, &c. & qu'à cet effet Commission rogatoire sera expédiée, &c. & par cette Commission, ce Juge est prié de procéder à l'interrogatoire.*

*Quelle procédure faut-il observer pour faire interroger sa Partie sur Faits & Articles.*

Il n'est point permis de prendre Commission du Greffe; mais il faut présenter Requête, à l'effet de faire interroger la Partie, au bas de laquelle le Juge met, *soit fait ainsi qu'il est requis, à laquelle fin Mandement pour assigner la Partie à tel jour, & telle heure, par-devant Nous. Tit. 10. art. 2. de l'Ordonn. de 1667.*

Que si la Partie est demeurante hors le lieu où le différend est pendant, on expédie une Commission rogatoire, adressée au plus prochain Juge de la Partie, & on présente Requête au Juge auquel la Commission est adressée, sur laquelle il donne Mandement pour assigner la Partie, à tel jour & heure, par-devant lui, pour subir l'interrogatoire.

L'assignation sera donnée à personne ou domicile de la Partie, & non à aucun domicile élu, ni à celui du Procureur, & sera donné copie, tant de l'Ordonnance du Juge, que des faits & articles. *Ibidem. art. 3.*

Les faits & articles seront signifiés en cette sorte. *Faits & Articles, sur lesquels tel entend faire interroger sur Faits & Articles, tel. 1<sup>o</sup>. Sera enquis dud. tel, s'il est vrai que, &c.*

*Quel délai faut-il donner pour comparoir.*

Il n'y a point de délai déterminé en ce cas, & l'assignation peut être donnée à comparoir d'un jour à l'autre.

Si la Partie ne compare aux jours & lieux qui seront assignez, ou fait refus de répondre, sera dressé un Procès-Verbal sommaire, faisant mention de l'assignation & du refus; & sur le Procès-Verbal, les Faits seront tenus pour confessez & avérez en toutes Juridictions & Justices, sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, & sans réassignation. *Ibidem. art. 4.*

L'Article 5. porte néanmoins, que si la Partie se presente avant le Jugement du Procès pour subir l'interrogatoire, elle soit reçüe à répondre, à la charge de paier les frais de l'interrogatoire & d'en bailler copie à la Partie, même de rembourser les dépens du premier Procès-Verbal, sans pouvoir les répéter & sans retardation du Jugement du Procès, & à cet éfet présentera sa Requête, & fera offre de satisfaire à l'Ordonnance.

*Si la Partie doit répondre en personne, par écrit, ou par Procureur.*

La Partie répondra en personne, & non par Procureur ni par écrit; & en cas de maladie, ou d'empêchement légitime, le Juge se transporterà en son domicile, pour recevoir son interrogatoire. *Ibidem. art. 6.*

Le Juge, après avoir pris le serment de celui qui doit subir l'interrogatoire, & enquis de son nom, âge, qualité & demeure, l'interrogera sur chacun fait & article, & recevra ses réponses, & pourra même l'interroger d'office sur aucuns faits, quoiqu'il n'en ait été donné copie; mais en ce cas, il doit faire mention qu'il interroge d'office. *Ibidem. art. 7.*

Les réponses doivent être précises & pertinentes sur chacun fait, & sans termes injurieux ni calomnieux. *Ibidem. art. 8.*

*Comment faire interroger un Chapitre, Corps, ou Communauté.*

Il faut faire donner assignation au Corps, ou à la Communauté qu'on voudra faire interroger, en vertu d'une Ordonnance, au bas d'une Requête comme dessus, & les sommer de nommer un Syndic, ou Procureur, pour répondre en personne, & à cet éfet lui

616 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
passer un pouvoir spécial contenant leurs réponses expliquées & affirmées véritables : autrement seront les faits confessez & avérez, sans préjudice de faire interroger les Sindics, Procureurs & autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui les concernent en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison. *Ibidem. art. 9.*

*Si un Tuteur agissant pour son Mineur peut être interrogé sur Faits & Articles.*

On répond qu'il le peut, si les faits sont à sa connoissance. Cependant *Gauret*, dans son *Stile Universel*, prétend qu'il n'est point tenu de répondre à une interrogatoire sur faits & articles, lorsqu'il agit, & est poursuivi pour le fait de son Mineur, vû que l'Ordonnance ne permet de faire interroger que les Parties, & que le Tuteur n'est point véritable Partie; mais le Mineur qui plaide sous le nom de son Tuteur.

*Aux dépens de qui se font les Interrogatoires.*

Les interrogatoires se feront aux dépens de ceux qui les ont requis, sans qu'ils en puissent demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens. *Ibidem. art. 10.*

Mais quand c'est par Arrêt ou Sentence, qui a ordonné qu'avant faire droit, la Partie sera interrogée sur faits & articles; si celui qui est interrogé est condamné aux dépens; il paie les dépens de l'interrogatoire, n'ayant été fait à la requête de la Partie adverse.

*Si le Serment prêté par une Partie sur Faits & Articles, exclut la preuve par Témoins du contraire de ce qu'elle a répondu.*

On répond que l'interrogatoire n'exclut point la preuve par témoins, du contraire de ce que la Partie a répondu, par la raison que dans ce cas son serment n'est pas décisif.

*Des Descentes sur les lieux.*

La descente sur les lieux, dont il est parlé dans le tit. 21. de l'Ordonn. de 1667. est celle qui se fait en vertu d'un Jugement donné par

par le Juge pour procéder à la visite & à la description de la situation, surface & disposition des lieux contentieux, à l'effet que les Juges étant éclaircis des faits, ils puissent juger plus aisément la contestation des Parties.

Les Juges, même ceux des Cours, ne pourront ordonner la descente sur les lieux, dans les matières où il n'est besoin que d'un simple Rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité. *Tit. 21. art. 1. de l'Ordonn. de 1667.*

Lorsqu'on ordonne la descente sur les lieux, voici les règles à observer.

1°. Que dans les Cours Souveraines, & aux Requêtes du Palais, le Rapporteur du Procès ne puisse être commis, il faut que ce soit un autre des Juges qui aura assisté au Jugement, ou à leur refus un autre Conseiller de la même Chambre; & à l'égard des Bailliages, & autres Sièges, l'ordre du Tableau sera gardé, à commencer par le Lieutenant-Général, & autres Officiers. *Ibidem, art. 2. & 3.*

2°. Les Juges qui seront commis pour faire les descentes, seront nommez par le même Arrêt, ou Jugement qui les ordonnera. *Ibidem, art. 4.*

3°. Le Commissaire nommé ne peut faire la descente en vertu seulement du Jugement qui l'ordonne; il faut que ce soit sur la réquisition d'une des Parties; & pour cela, il faut qu'elle lui mette la Requête ou le Jugement entre les mains, & qu'elle consigne les frais ordinaires. *Ibidem, art. 5.*

L'Arrêt ou Jugement qui ordonnera la descente, & la Requête portant réquisition pour y procéder, seront mis par-devers le Commissaire, qui ordonnera sur la première assignation, un jour & lieu certain pour s'y trouver, le tout signifié à la Partie, ou à son Procureur. *Ibidem, art. 6.*

5°. Après l'assignation donnée, en exécution de l'Ordonnance du Commissaire, au bas de la Requête, si la Partie ne comparoît pas, le Commissaire donne défaut, & déclare qu'il sera procédé, tant en présence qu'absence; & si les Parties comparent, il leur donne acte de leur comparution, qu'il emploie dans le Procès-Verbal, qu'il commence dès ce moment-là.

6°. Le Commissaire est tenu de partir dans le mois du jour de la réquisition, autrement il en doit être subrogé un autre en sa place; & pour obtenir cette subrogation, il faut présenter Requête au Juge, & aux fins d'obtenir un Jugement de subrogation, lequel doit être signifié à la Partie, & sera réitérée la même réquisition à

618 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
ce nouveau Commissaire, que celle qui auroit été faite au premier.

7°. Le départ du Commissaire doit être signifié à la Partie huit jours auparavant, autrement le Commissaire pourroit être récusé, même pendant son séjour.

S'il y a causes de récusation contre le Commissaire, elles seront proposées trois jours avant son départ, pourvû que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, autrement sera passé outre par le Commissaire; & ce qui sera fait & ordonné sera exécuté, nonobstant oppositions, ou appellations, prise à partie, récusation, même pour causes survenues depuis, sauf à y faire droit après le retour du Commissaire; & cela pour éviter les retards mens qu'une Partie pourroit causer, en récusant un Commissaire à la veille de son départ, ou sur les lieux. *Ibidem. art. 7.*

8°. Le Commissaire parti & arrivé sur les lieux, doit continuer son Procès-Verbal, & faire mention du jour qu'il est parti, des jours qu'il a employez pour se transporter sur les lieux, de ceux de son séjour, & de son retour, de ce qui aura été consigné par chacune des Parties, & pour le reçu des taxes faites pour la grosse du Procès-Verbal, & de ceux qui auront assisté à la commission. *Ibidem. art. 19.*

9°. Il est défendu aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux, ou par leurs domestiques, aucun présent des Parties, ni de souffrir qu'ils paient leur dépense ou les défraient, directement ou indirectement, à peine de concussion. *Ibidem. art. 15.*

10°. Les Juges employez en même-tems en différentes Commissions hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire paier qu'une seule fois de la taxe qui leur apartiendra par chacun jour, qui leur sera païée également par les Parties interressées. *Ibid. art. 16.*

11°. Si la longueur du voiage est augmentée, à l'occasion d'une autre Commission, les Journées seront païées par les Parties interressées, à proportion du tems qui aura été employé à cause de l'augmentation du voiage. *Ibidem. art. 17.*

12°. Lorsque les Juges seront sur les lieux, pour vâquer à des Commissions & descentes, & qu'à l'occasion de leur présence ils seront requis d'exécuter une autre Commission, ils ne seront paiez par les Parties interressées à cette nouvelle Commission & descente, que pour le tems qu'ils y vâqueront, & les Parties interressées à la première Commission paieront les journées employées pour aller sur les lieux où la première descente devoit être faite, & pour le retour. *Ibidem. art. 18.*

13<sup>o</sup>. Si les Commissaires sont trouvez sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voiage ni pour leur retour ; & s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voiage, & autant pour le retour, outre le séjour. *Ibidem*, art. 20.

14<sup>o</sup>. Chacune des Parties sera tenuë d'avancer les vacations de son Procureur, sauf à les répéter, si elle obtient condamnation de dépens en fin de cause ; & si outre l'assistance de son Procureur, elle veut avoir un Avocat, ou autre personne pour conseil, elle paiera les vacations, sans pouvoir les répéter. Si néanmoins la Partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre Partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ, sans attendre l'événement du Procès. *Ibidem*, art. 21.

15<sup>o</sup>. La descente étant faite, pourra la Partie la plus diligente faire donner au Procureur de l'autre Partie copie des Procès-Verbaux & Rapports, & trois jours après poursuivre l'Audience sur un simple acte, & produire les Procès-Verbaux, si le principal différend est appointé. *Ibidem*, art. 23.

### *De la nomination des Experts.*

Les Experts sont gens connoissans sur le fait dont est question entre les Parties, tels que sont les Arpenteurs, Mesureurs de terres, Maîtres des Mériers de maçonnerie, menuiserie, charpenterie, & autres, ainsi que des Arts. Il y en a eu en titre d'Office, créés par differents Edits.

Les matières dans lesquelles sont requis les nominations & Rapport des Experts, sont quand il s'agit des prisées & estimations de quelques lieux, ou qu'il s'agit de faire des partages entre cohéritiers, ou copropriétaires de quelques héritages, pour en connoître la juste valeur, ou quand il est question d'impenses ou améliorations d'ouvrages de Maçons, Charpentiers, Menuisiers, pour en sçavoir la valeur, ou quand on prétend que celui qui les a faites n'a pas accompli l'ouvrage suivant l'accord, ou pour visiter les maisons que l'on prétend devoir être réparées en partie ou pour le tout.

Les Jugemens qui ordonnent que les lieux & ouvrages seront vûs, visités, toisez, ou estimez par Experts, seront mention expresse ;

1<sup>o</sup>. Des faits sur lesquels les Rapports doivent être faits.

2<sup>o</sup>. Du Juge qui sera commis pour procéder à la nomination des Experts ; recevoir leur Serment & Rapport,

3°. Du délai dans lequel les Parties doivent comparoir devant le Commissaire. *Ibidem. art. 8. du tit. 21.*

Le Jugement étant rendu, il faut, sur Requête, obtenir un Mandement du Commissaire pour assigner la Partie, pour nommer & convenir d'Experts à certain jour & heure; & si au jour de l'assignation une des Parties ne comparoit, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'Experts, le Commissaire en nommera d'office pour la Partie absente ou refusante, pour procéder à la visite, avec l'Expert nommé par l'autre Partie; & en cas de refus par l'une & l'autre des Parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'office, le tout sauf à récuser; & si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été récusez. *Ibidem. art. 9.*

Les Juges & les Parties pourront nommer pour Experts des Bourgeois; & en cas qu'un Artisan soit intéressé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers Expert qu'un Bourgeois. *Ibidem. art. 11.*

Les Experts nommez, le Commissaire ordonnera par le Procès-Verbal de la nomination des Experts, le jour & heure pour comparoir devant lui & faire le serment; ce qu'ils seront tenus de faire sur la première assignation, Partie présente, ou dûement appelée. *Ibidem. art. 10.*

*Que faire, si les Experts sont contraires en leurs Rapports.*

Si les Experts sont contraires en leur Rapport, le Juge nommera d'office un tiers pour faire la visite, qui sera assisté des autres; & si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis & par un même rapport, sinon donneront chacun leur avis. *Ibidem. art. 13.*

Et ce tiers doit être assigné par-devant le Commissaire, pour prêter le serment accoutumé, ainsi qu'il s'observe à l'égard des autres qui auront été nommez auparavant.

S'il n'échet qu'un simple Rapport d'Experts, les Juges ne pourront faire aucune descente sur les lieux, s'ils n'en sont requis par écrit, par l'une ou l'autre des Parties, & lad. descente sera faite aux dépens du requérant, de même que l'interrogatoire sur faits & articles d'une Partie. *Ibidem. art. 1.*

Après que le Rapport a été délivré à l'une des Parties, on distingue. Si le différend est à juger à l'Audience, il y doit être porté par un à venir à trois jours; & la Partie qui s'en veut servir, doit le si-

signifier & en bailler copie à la Patrie adverse; & en plaidant, en tirer l'avantage qu'elle peut tirer. Mais si le différend est appointé, il faut produire ce Rapport & en tirer dans son inventaire telles inductions qu'on en pourra tirer, & la Partie y pourra répondre par ses contredits. *Ibidem. art. 23.*

Seront les vacations des Experts taxées par les Commissaires. *Ibidem. art. 15.*

*Des Jugemens, Sentences, Arrêts, & de leur exécution.*

Après que les Parties ont fait leurs preuves, & que les procédures ci-devant marquées ont été faites, & que l'instance ou le Procès est en état d'être jugé, le Juge ne doit différer de rendre son Jugement.

Le Jugement se dit de toutes décisions qui sont prononcées par les Juges ou Arbitres.

Pour qu'un Jugement soit juridique, quatre choses sont requises.

- 1<sup>o</sup>. Qu'il soit rendu par un Juge compétent & aiant caractère.
- 2<sup>o</sup>. Qu'il soit rendu dans les formes prescrites par les Ordonnances, *in loco majorum*, & en un jour non fêté.
- 3<sup>o</sup>. Que les délais prescrites par les Ordonnances aient été observez.
- 4<sup>o</sup>. Qu'il soit conforme aux Loix, Usages, & Coutumes du Pais, aux Ordonnances de nos Rois, & aux Arrêts & Réglemens de la Cour.

Les Jugemens sont civils ou criminels, rendus par défaut ou contradictoirement, rendus en première instance ou en cause d'appel. Ils se divisent encore en Jugemens définitifs, interlocutoires, ou provisionnels.

Le Jugement définitif, est celui qui termine le différend des Parties.

Le Jugement interlocutoire, est celui qui ordonne un avant faire droit, avant que de juger le fond.

Le Jugement provisionnel, est celui, qui, sur une raison apparente & d'équité, adjuge à une des Parties pendant l'instruction quelque chose par provision, comme une somme de deniers pour alimens, ou lui baille liberté de sa personne ou de ses biens.

Quand un Jugement est rendu d'Audience, c'est au Procureur qui gagne sa cause à signifier les qualitez; & quand les deux Procureurs en sont convenus, & qu'ils ont de chacune part fait em-



622 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
ploier le plaidoyer de leurs Avocats, ils les reportent au Greffier, qui met le *dictum* du Jugement; quand c'est une Sentence d'un Juge inférieur, on l'appelle *dictum*; & quand c'est un Arrêt, on l'appelle le *dispositif* de l'Arrêt.

Quand au contraire un Jugement est rendu sur productions des Parties, ou par Rapport, on ne fait point signifier de qualitez; mais les sacs étant remis au Greffe après le Jugement par le Rapporteur, le Greffier dresse l'Arrêt ou la Sentence, qui contient les qualitez, le vû de pièces, le *dictum*, ou le *dispositif*.

#### *Des conditions requises pour la validité des Sentences ou Arrêts!*

Pour que les Jugemens, Sentences & Arrêts soient valables, plusieurs choses sont requises.

1<sup>o</sup>. Il faut que la Sentence soit donnée par toutes les personnes qui sont établis Juges en cette affaire. Ainsi si trois Arbitres ont été nommez pour connoître & juger d'une cause, deux d'iceux, en l'absence de l'autre, ne peuvent pas juger.

2<sup>o</sup>. Il est requis que le jugement soit donné par nombre compétent de Juges, d'Assesseurs au nombre de cinq, ou trois, notamment en matière criminelle; & dans les Présidiaux, pour juger une cause Présidiale au premier chef, sept Juges; en la Cour, pour juger un appel, il faut dix Juges, suivant les art. 68. de l'Ordonn. de Moulins, & 133. de Blois. & doivent les voix & suffrages être comptées & non pesées, *numerantur, non ponderantur*.

3<sup>o</sup>. Si le Jugement est rendu d'Audience, celui qui aura présidé verra à l'issuë de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, signera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement, ou Arrêt. Titre 26. art. 5. de l'Ordonn. de 1667.

Si la Sentence ou Arrêt, sont rendus par Rapport, trois jours après que le Procès aura été jugé, le Rapporteur mettra au Greffe le *dictum* de la Sentence, & le Procès entier, sans qu'il puisse après le Jugement en donner communication aux Parties, ni à leurs Procureurs, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Tit. 11. art. 15. de lad. Ordonn.

4<sup>o</sup>. Toutes Sentences, Jugemens, ou Arrêts rendus sur Productions des Parties, qui condamneront à des intérêts, ou à des arrérages, en contiendront la liquidation ou calcul. Tit. 26. art. 6. de la même Ordonn.

5<sup>o</sup>. Les Sentences, Jugemens, & Arrêts sur Productions des Parties, seront datez du jour qu'ils auront été arrêtez, sans qu'ils

puissent avoir d'autre date ; sera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur , ensuite du *dictum* ou *dispositif* , avant que d'être mis au Greffe , à peine de tous dépens , dommages , & intérêts, *Ibidem. art. 8.*

6°. Il y a partage d'opinions , quand dans les voix des Juges il y a égalité ; c'est-à-dire , qu'il y en a autant d'un côté que de l'autre , ce qui empêche la décision du Procès. Au Parlement , pour empêcher le partage , il faut que les opinions passent de deux voix.

Dans les Jurisdictions inférieures , quand les voix des Juges sont partagées , celui qui préside doit appeler quelque autre Juge en nombre impair , pour départir.

Au Parlement si le Procès est parti en la Grand' Chambre , il est départi en la première ou seconde des Enquêtes , chacune à leur tour : si c'est dans une Chambre des Enquêtes , le partage est porté dans une autre.

L'usage est de donner un Cartel , dans lequel est d'un côté l'opinion du Rapporteur , & de l'autre celui du Compartiteur. Le Rapporteur & le Compartiteur se transportent en la Chambre qui doit connoître du partage , pour en faire le Rapport , & rapporter les opinions du partage , avec les moïens & raisons de part & d'autre. Le Compartiteur est celui qui soutient le sentiment contraire à l'avis du Rapporteur ; c'est pourquoi l'on dit que le Procès a été parti en la première , & départi ; c'est-à-dire , jugé en la seconde où il a été porté.

En matière criminelle , lorsque les voix sont égales , ou en la Cour , qu'elles ne passent que d'une voix , il n'y a point de partage , & on suit toujours l'opinion la plus douce & la plus favorable au criminel ; & l'opinion la plus rigoureuse ne l'emporte jamais , qu'elle ne passe l'autre au moins de deux voix.

Quant au Jugement des Procès , il y a trois opinions ; le moindre nombre des opinans doit se réduire à une des deux opinions.

7°. Il faut que la Sentence soit conforme au libelle , en sorte que le Juge ne peut pas prononcer autre chose que ce qui a été demandé & conclu.

8°. Lorsque les droits du demandeur & du défendeur sont également obscurs & incertains , on doit décider en faveur du défendeur. *Cum sunt Partium jura obscura , respondeo favendum est potius defensori quam actori , favorabiliores rei quam actores , in pari causa potior est conditio possidentis.*

9°. Le Juge doit juger, *secundum allegata & probata*, encore que

624 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
comme particulier il sache la chose être autrement qu'elle n'a  
été rapportée ; mais dans ce cas il fera mieux de s'abstenir , s'il  
le peut.

10°. Le Juge peut suppléer le droit qui a été omis par l'Avocat, ou la Partie ; mais il ne peut pas suppléer le fait.

11°. Dans les causes évoquées, les Délégués doivent juger *in decisoriis, non in instructoriis*, suivant la Coutume & usage des lieux dont le Procès est évoqué.

12°. Pour que la Sentence soit valable, il est requis qu'elle soit donnée contre une personne vivante, si ce n'est qu'elle soit décédée après que le Procès a été en état d'être jugé, suivant les *art. 1. 2. tit. 26. de l'Ordonn. de 1667.*

13°. La Sentence doit contenir condamnation de dépens contre celui qui aura succombé, suivant l'*art. 1. du tit. 31. de la même Ordonnance* ; & où le Juge auroit omis d'y prononcer, ils sont censés adjugés de droit, en vertu dud. Article de l'Ordonnance, sans qu'ils puissent être réservés, modérés, ni liquidés ; cependant on n'y tient pas à rigueur ; car tous les jours on les modère, on les compense, on les liquide, & on les réserve selon les circonstances.

14°. Il est requis que la Sentence soit expédiée en la même forme qu'elle a été prononcée ; & après qu'elle a été rendue, le Juge n'y peut plus toucher, *Judex postea quam semel Sententiam dixit, postea Judex esse desinit, jam enim sive bene sive male suo Officio functus est.* Il n'est pas néanmoins défendu au Juge de corriger les paroles de la Sentence, le sens d'icelle demeurant, pourvu que ce soit le même jour, & avant que de l'avoir signée ou paraphée, autrement le Juge ne peut retracter sa Sentence, & il lui est défendu d'y rien ajouter ou diminuer.

15°. Quoi qu'anciennement les Juges eussent coutume d'insérer dans leurs Sentences, ou Arrêts, la cause ou le motif de la condamnation ou de l'absolution, aujourd'hui néanmoins cela ne s'observe plus : *Lex brevis sit velut emissa divinitus vox, jubeat non disputet. Sénèque ; Epitre 5.*

#### *Des termes dans lesquels les Jugemens doivent être prononcés.*

Il est encore requis, pour la validité des Jugemens, qu'ils soient conçus & prononcés en termes convenables au Juge qui les a rendus ; desorte que si les Juges inférieurs les conçoivent & prononcent en termes qui n'appartiennent qu'aux Juges Souverains, ils seront

ront cassez; & bien que les Juges Présidiaux soient Juges Souverains ès causes qui n'excèdent pas 250 liv. néanmoins dans ces causes qu'ils jugent au premier chef de l'Edit, ils ne peuvent prononcer en cette sorte, par Jugement Souverain; mais seulement, par Jugement dernier au Présidial.

Les Vicomtes, & autres Juges inférieurs, prononcent par, *il est dit, ou nous disons, à bonne cause l'action, ou à tort l'action.*

Les Baillis, & même les Présidiaux, sur l'appel des Sentences des Juges inférieurs, ne peuvent pas prononcer par l'appellation, & ce dont est appel au néant; parce que cette forme de prononcer n'appartient qu'aux Cours Souveraines, mais ils doivent prononcer par bien ou mal jugé, par exemple, s'ils veulent confirmer la Sentence, ils prononcent en cette sorte; *Il est dit qu'il a été bien jugé par la Sentence dont est appel, mal & sans grief appelé par l'appellant; ce faisant, que la Sentence sera exécutée, selon sa forme & teneur, avec dépens;* & s'ils réforment la Sentence, ils prononceront par, *Il est dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, réformant, ordonné, &c.*

Il est encore à propos d'observer, que par l'art. 6. de l'Edit de Règlement, concernant les épices & vacations en 1673. les Gréffiers ne peuvent refuser de montrer aux Parties le dictum de la Sentence ou le dispositif de l'Arrêt, encore que le Rapport n'ait été garni ni consigné.

### *Des effets des Sentences & Arrêts, & de leur exécution.*

1<sup>o</sup>. L'effet de la Sentence est d'avoir une exécution parée contre le condamné; si elle est rendue contre une Communauté d'habitans, elle sera exécutée contre les habitans, vivans & existans lors de l'exécution, encore que ceux qui y étoient lors de la Sentence soient morts.

2<sup>o</sup>. Le Jugement qu'on veut mettre à exécution, est une Sentence ou un Arrêt.

Si c'est une Sentence, ou elle est de la nature de celles qui ne sont point exécutoires, nonobstant & sans préjudice de l'appel; & en ce cas, si l'appel en a été interjeté, elle ne peut être mise à exécution pendant l'appel; parce que dans les matières civiles, l'appel a un effet suspensif & dévolutif, *appellatum suspendit judicatum;* & dans les matières criminelles, *extinguit judicatum.*

Si au contraire la Sentence est de la nature de celles qui sont exécutoires, nonobstant & sans préjudice de l'appel, en donnant caution; alors avant que de la mettre à exécution, il faut pre-

sentir une caution, & la faire recevoir en la forme marquée par le *Tit. 28. de l'Ordonn. de 1667.*

Que s'il n'y a point d'apel de la Sentence, ou que la Sentence ait passé en force de chose jugée aux termes de l'*art. 5. tit. 27. de lad. Ordonn.* elle doit être exécutée, suivant la nature & qualité de la condamnation.

A l'égard des Sentences exécutoires, nonobstant & sans préjudice de l'apel, les Arrêts de défenses ou de surseance en empêchent l'exécution.

Si le Jugement qu'on veut mettre à exécution est un Arrêt, il n'y a que l'opposition qui en puisse empêcher l'exécution.

Aucuns Jugemens, Sentences, Arrêts, ni Contrats, ou Baux, ne peuvent être mis à exécution, s'ils ne sont scellez; & le Sceau ne s'apose qu'aux Jugemens, Sentences & Arrêts, qui sont relevez en forme, & non par extrait.

Tous Arrêts seront exécutez dans toute l'étendue du Royaume, en vertu d'un *Paréatis* du grand Sceau, sans qu'il soit besoin d'en demander permission aux Cours de Parlement, Baillis, Sénéchaux, & autres Juges, dans le ressort & détroit desquels on les voudra mettre à exécution. Par ce même Art. de l'Ordonn. il est permis aux Parties, & à ceux qui mettront les Arrêts à exécution hors l'étendue des Parlemens où ils ont été rendus, de prendre un *Paréatis* en la Chancellerie du Parlement où on les veut mettre à exécution, sans que les Gardes des Sceaux puissent refuser de les sceller; & le même Article permet encore de prendre une Permission du Juge des lieux au bas d'une Requête; sans qu'il soit besoin de *Paréatis* du grand ni du petit Sceau. *Tit. 27. art. 6. de lad. Ordonn.*

Tout Jugement pour être exécutoire doit être signifié, & il ne peut être signifié à la Partie, s'il n'a été préalablement signifié au Procureur, en cas qu'il y en ait eu de constitué.

Pour ce qui regarde les Sentences exécutoires, nonobstant l'apel en donnant caution, elles doivent contenir le nom du Juge devant lequel les Parties se pourvoiront pour la réception de la caution. *Tit. 28. art. 1. de la même Ordonn.*

Pour la réception & présentation de la caution, il faut signifier à la Partie ou au Procureur, que pour l'exécution de la Sentence qui ordonne de bailler caution, il presente un tel pour caution.

L'acte étant signifié, si la caution n'est point contestée, elle fera sa soumission au Greffe, déclarant qu'elle se constitue caution judiciaire pour un tel, en exécution de la Sentence du... *Ibidem. art. 2.*

Si la caution est contestée, sera donné copie de la déclaration de ses biens, & les pièces justificatives seront communiquées sur le récépissé du Procureur; & sur la première assignation à comparoître devant le Commissaire, sera procédé sur le champ à la réception ou rejet de la caution, & seront les Ordonnances du Commissaire exécutées, nonobstant opositions, appellations & sans y préjudicier. *Ibidem. art. 3.*

Après la caution reçüe, il en faut faire signifier l'acte à la Partie ou au Procureur, ensuite la caution fera sa soumission au Greffe. *Ibidem. art. 4.*

Si la caution est rejetée, il en faut présenter une autre & agir comme dessus.

Si le défendeur ne comparoît point à l'assignation qui lui est donnée, le Commissaire doit donner défaut, & pour le profit doit procéder sur le champ à la réception ou au rejet de la caution.

Ces cautions sont contraignables par corps, c'est pourquoi les Prêtres ne peuvent pas en servir.

*Des moïens dont on se peut servir pour empêcher l'effet & l'exécution, & se pourvoir contre les Sentences & Arrêts.*

On se pourvoit contre les Sentences par la voie d'apel, & contre les Arrêts par la voie d'oposition, de la Requête civile, & de la Requête en cassation.

Pour sçavoir où se relevent les appellations, on doit examiner qu'il y a trois degrez de Jurisdiction; sçavoir, le premier du Vicomte, le second du Bailli, le troisiéme du Parlement. Le Juge qui a rendu la Sentence, s'apelle Juge à *quo*; celui devant qui l'apel est porté, s'apelle Juge *ad quem*. On doit apeller *gradatim*; & si on apelle au Juge supérieur *omisso medio*; l'apellant sera renvoïé au Juge moïen, avec dépens.

Il y a néanmoins certaines appellations de Sentences en première instance, qui vont *recta* au Parlement; sçavoir, les appellations des Sentences des Juges des Pairies, des Arbitres, des Consuls, des dénis de Justice, & d'Incompétence, & les Appellations comme d'Abus.

Pareillement quand il s'agit de condamnations d'amende contre les Procureurs, Gréfiers, ou Sergens, pour contraventions par eux faites aux Ordonnances, ou désobéissance; l'apel des Sentences des Vicomtes, & autres Juges inférieurs pour crimes incidens, va

628 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
directement à la Cour, suivant l'art. 6. & 7. de l'Ordonn. de 1574.  
de Charles IX.

On peut interjetter apel, ou par acte de Procureur à Procureur, ou par un exploit, qu'on appelle, *apel volant*, ou en vertu de Lettres d'apel que l'on obtient à la Chancellerie, que l'on fait signifier, avec assignation aux délais.

L'apel des Sentences des Maîtrises particulières ressortit au Siège de la Table-de-Marbre; celui des Sentences des Sièges particuliers de l'Amirauté, au Siège Général; & l'apel des Sentences de la Table-de-Marbre, & du Siège Général de l'Amirauté, ressortit au Parlement.

L'apel des Sentences du Vicomte-de-l'Eau se relève au Parlement pour certaines matières, & pour d'autres, à la Cour des Aides.

L'apel des Ordonnances de Messieurs les Tresoriers de France se relève à la Cour, pour certaines matières; & pour d'autres ils jugent souverainement.

L'apel des Sentences des Officiers de l'Élection, Grenier à Sel, & Maître des Ports, ressortit à la Cour des Comptes, Aides & Finances.

L'apel des Sentences Arbitrales doit être relevé à la Cour; & l'on prétend que s'ils s'agit d'une somme moindre de 250 liv. il ressortit aux Présidiaux, néanmoins cette compétence leur est contestée.

Après avoir parlé & déclaré les Juges devant lesquels ressortissent les appellations, il faut examiner la forme des appellations. Il n'est pas nécessaire de cotter dans ses Lettres d'apel tous les griefs en détail; mais on peut appeler en termes généraux, pour torts & griefs que l'on déduira en tems & lieu.

Il est à remarquer que la Chancellerie n'adresse jamais ses Lettres qu'aux Juges, Sergens, ou Huissiers Roiaux, & non aux Hauts-Justiciers, leurs Sergens ou Huissiers; les Lettres sont adressées au premier Sergent Roial ou Huissier, & non au Haut-Justicier.

Celui qui a obtenu des Lettres d'apel, est nommé *Apellant*; & celui contre lequel l'apel est interjeté, est nommé *Intimé*.

L'apellant a huitaine, à compter du jour de la signification de l'apel, pour renoncer à son apel, sans paier l'amende, quand l'apel n'est que *volant*, & qu'il n'a point encore signifié des Lettres d'apel en forme.

Mais si l'apellant est négligent de relever son apel, l'intimé peut anticiper, vertu de Lettres de Chancellerie; mais il ne peut anticiper l'apellant que huitaine après la signification de l'acte d'apel: que si néanmoins l'apellant avoit été anticipé pendant la huitaine.

ne, & qu'il n'eût point renoncé à son apel, l'anticipation seroit valable, d'autant qu'il est absurde de se plaindre que l'anticipation est précipitée, quand l'apellant n'a pas renoncé à son apel, mais quand il y a renoncé dans le tems marqué, les frais de l'anticipation retombent sur l'intimé.

*Quel tems a-t-on pour apeller d'une Sentence.*

Autrefois on pouvoit apeller dans trente ans; mais par l'*art. 12. du tit. 27. de l'Ordonn. de 1667.* si une Sentence avoit été signifiée à Procureur, & à personne ou domicile de la Partie, après trois ans écoulés depuis cette signification, celui qui a obtenu Sentence aiant sommé celui qui est condamné d'en interjetter apel, l'apellant n'est plus recevable six mois après cette sommation.

Si celui qui seroit condamné, décédoit pendant les trois ans de la signification de la Sentence, ses héritiers auroient, outre le tems qui resteroit à écouler, une année entière, après laquelle celui qui auroit obtenu la Sentence seroit obligé de la leur faire signifier, avec sommation d'en interjetter apel, si bon leur semble, quoique pareille sommation eut été faite au défunt; & dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourroient interjetter apel, & après led. tems, ils sont non recevables, *Ibidem. art. 15.*

Il y a une exception pour les Eglises, Hôpitaux, Colléges, Universitez, Maladreries, pour lesquels au lieu de trois ans, il faut six ans.

Si donc c'étoit un Titulaire de Bénéfice qui décédât pendant le délai des six ans, son Successeur paisible auroit encore un an, avec ce qui resteroit des six années; & si son décès étoit arrivé dans les six mois, après la sommation à lui faite, son Successeur n'auroit que six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation qui lui seroit faite.

Les délais marquez ci-dessus ont lieu, tant contre les presens, absens, que contre les mineurs.

Mais le cas arrivant que les sommations susdites n'eussent pas été faites, il seroit permis d'apeller d'une Sentence jusqu'à dix ans passés à compter du jour de sa signification, & jusqu'à vingt ans aussi passés à l'égard des Domaines des Eglises, Hôpitaux, Colléges, Universitez, & Maladreries, à compter du jour de la signification desd. Sentences, suivant l'*art. 17.*

D'où il s'ensuit que si les Sentences n'avoient point été signifiées, on en pourroit apeller jusqu'à trente ans pour les matières personnelles, & quarante ans pour les matières réelles.



*Dans quel tems l'Apellant doit-il relever des Lettres d'Apel, à peine de Désertion.*

Après que la Partie a déclaré qu'elle est apellante, par un exploit d'apel volant, elle doit relever des Lettres d'apel en la Chancellerie, pour l'apel des Sentences des Vicomtes, dans les prochaines Assises de leurs Bailliages; des Sentences des Baillis Hauts-Justiciers, relevant des Baillis Roïaux, dans les prochaines Assises des Bailliages, au distric desquels ils sont; des Sentences des Baillis Roïaux, aux jours ordinaires de comparence de leurs Bailliages au Parlement.

Quant aux Assises, elles tiennent de six semaines en six semaines; quelques-unes, comme sont les Assises Mercuriales, après Pâques, & après la Messon, pendant huit jours; & les autres, un jour seulement; & dans le tems de leurs Séances, doit être relevé & fait exploiter à Partie adverse l'apel qui y ressortit, autrement la Séance passée, la désertion a lieu.

Les jours ordinaires pour la comparence des Bailliages au Parlement sont séparéz diversement.

Ceux du Bailliage de Rouën, commencent à la Saint Martin, & finissent la veille de Noël.

Ceux du Bailliage de Caux, le lendemain des Rois, jusqu'au 16. Février.

Ceux du Bailliage d'Evreux & Gisors, depuis le 16. Février, jusqu'à la veille du Dimanche des Rameaux.

Ceux du Bailliage de Caën, commencent au lendemain de la Quasimodo, & vont jusqu'à la Pentecôte.

Ceux du Cotentin, le lendemain du Dimanche de la Trinité; & durent six semaines.

Ceux d'Alençon reprennent ensuite, & finissent à la Vacance du Parlement, qui est réglée sur la Fête de Pâques, qui arrive ou plutôt ou plus tard.

Dans tous lesquels jours chacun dans son Bailliage doit relever & faire exploiter son apel, lui étant toute la Séance des jours utile, pour ne pouvoir être prévenu en désertion, que toute la Séance ne soit passée.

A l'égard des autres Jurisdicions, comme les Hauts-Jours de l'Archevêché, il y a trente jours pour y relever l'apel, autrement l'apellant peut être pris en désertion.

L'apelaux Juges Présidiaux, & à la Cour des Aides, est de six

semaines, ainsi qu'à la Table-de-Marbre, tant pour l'Amirauté, que pour les Eaux & Forêts.

Et à l'égard des Commissaires députez par le Parlement, & dont l'apel y ressortit, le tems de relever est d'un mois.

Mais si l'apellant ne relève point son apel après ces délais, l'intimé a le choix ou de se pourvoir par-devant le Juge qui a rendu la Sentence & de demander par Requête, qu'atendu que l'apellant n'a point relevé son apel dans le tems porté par l'Ordonnance, il soit ordonné que lad. Sentence sera exécutée sans préjudice dud. apel; ou bien d'obtenir des Lettres de Désertion en la Chancellerie, en vertu desquelles on fait assigner l'apellant devant le Juge où ressortit l'apel, pour faire déclarer l'apel desert. On a vû des tems où l'on convertissoit la désertion en anticipation.

*De quelles Sentences on se peut porter pour appellant.*

On se peut porter pour appellant de toutes Sentences, définitives & interlocutoires.

On n'est point recevable à appeler d'une Sentence du Présidial au premier chef de l'Edit, non plus que d'un Arrêt de la Cour.

On n'est point non plus recevable à appeler d'une Sentence passée en force de chose jugée.

Les Sentences & Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a point d'apel, ou dont l'apel n'est pas recevable, soit que les Parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté apel dans le tems, ou que l'apel ait été déclaré péri. *Tit. 27. art. 5. de l'Ordonn. de 1667.*

A moins qu'il n'y eut des causes légitimes contre l'acquiescement, comme dol, force, surprise de la part de la Partie adverse, auquel cas il faut joindre des Lettres de Restitution à l'apel.

Si la Sentence contient plusieurs chefs, on peut se porter pour appellant de quelques-uns des chefs d'icelle, sans être obligé de se porter pour appellant des autres; & en signifiant la Sentence, il ne faut pas manquer, en ce cas, à faire des réservations d'appeler de la Sentence, si elle nous blesse en quelques chefs.

On peut appeler d'une Sentence où l'on n'a point été Partie, si elle nous est objectée & nous porte préjudice, même dans le cas qu'une cause soit évoquée hors le Parlement; & si elle est objectée devant le Juge qui l'a rendu; on peut se servir de la voie d'opposition.

On ne peut pas se porter pour apellant d'une Sentence rendue par une personne qui n'a aucune Jurisdiction. *Imbert, en ses Instit. Forensf. liv. 2. ch. 1. n. 2. Rebuff. sur les Ordonn. Titre des Apellations.*

Il n'est pas besoin de se porter pour apellant d'une Sentence où il n'y a aucun grief, sinon une erreur de calcul. Il suffit d'en demander la réformation par Requête; il en est de même d'un Arrêt, contre lequel il n'est pas nécessaire en ce cas d'obtenir Requête civile.

Lorsque l'apel est péri, pour avoir été les procédures discontinuées par trois ans, il n'est plus permis de se porter de nouveau pour apellant; mais dans ce cas, il faut dire, *perempta instantiâ, perimitur & causâ.*

### *Quelles sont les Sentences exécutoires, nonobstant l'Apel.*

Suivant la maxime générale l'apel a deux effets, l'un dévolutif & l'autre suspensif; c'est-à-dire, de suspendre l'exécution de la Sentence, si ce n'est à l'égard des Sentences exécutoires, nonobstant l'apel; & ces Sentences exécutoires, nonobstant l'apel sont:

1<sup>o</sup>. En fait de Police, les Jugemens définitifs ou provisoires, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront exécutez, nonobstant oppositions, appellations, & sans y préjudicier, en baillant caution. *Tit. 17. art. 12. de l'Ordonn. de 1667.*

2<sup>o</sup>. Les Jugemens définitifs donnez en matières sommaires, seront exécutoires par provision, en donnant caution, & ce nonobstant oppositions & sans y préjudicier, quand les condamnations ne seront; sçavoir,

A l'égard des Justices des Duchez & Pairies, & autres, qui ressortissent sans moïen au Parlement, que de la somme de 40 liv.

Aux autres Justices, même des Duchez & Pairies, qui ne ressortissent au Parlement, de 25 liv.

Aux Vicomtez, & autres Sièges inférieurs, Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, Sièges des Amirautez, Elections, & Greniers à Sel, de 60 liv.

Aux Bailliages, Sièges de la Table-de-Marbre, Sièges Généraux des Amirautéz, de 100 liv.

Aux Requêtes du Palais, de 300 liv. & au-dessous, le tout encore qu'il n'y ait Contrats, Obligations, ni Promesses reconnues, ou condamnations précédentes. *Ibidem. art. 13.*

3<sup>o</sup>. En toutes matières sommaires, qui n'excéderont la somme de 1000 liv. les Sentences de Provision seront exécutées, nonobstant

tant l'apel, en baillant caution, encore qu'il n'y eut Contrat, Obligation, Promesse reconnuë, ou condamnation précédente. *Ibidem. art. 14.*

4°. S'il y a Contrats, Obligations, Promesses reconnuës, ou condamnations précédentes, par Sentences dont il n'y ait point d'apel, ou qu'elles soient exécutoires, nonobstant l'apel, ces Sentences de provision seront exécutées, à quelques sommes qu'elles puissent se monter, en donnant caution. *Ibidem. art. 15.*

5°. Il est défendu aux Parlemens, & autres Juges, de donner des défenses, ou surféances, en aucun des cas exprimez aux précédens articles. *Ibidem. art. 16.*

6°. Les Sentences de Récréance seront exécutées à la caution juratoire, nonobstant opositions ou appellations. *Tit. 15. art. 9. de l'Ordonn. de 1667.*

Les Jugemens rendus par les Juges Roïaux, sur les demandes en complainte, & réintégrande, seront exécutez par provision, en donnant caution. *Tit. 18. art. 7.*

Les Sentences qui ordonnent le sequestre, seront exécutées, nonobstant l'apel. *Tit. 19. art. 19. Ibid.*

Les Jugemens intervenus sur récusations, seront exécutez, nonobstant l'apel, s'il n'est question de procéder à une descente. *Tit. 24. art. 26. Ibid.*

Les Sentences des Présidiaux données au second chef de l'Edit, sont exécutoires, nonobstant l'apel, en donnant caution. *Edit de Henri II. en 1551.*

Les Sentences des Juges qui connoissent de l'entérinement des Lettres de Répi, seront exécutées par provision. *Titre des Répis, art. 7 de l'Ordonn. de 1669.*

Si la Sentence contient divers chefs, & que l'apellant n'ait relevé apel que pour quelqu'un d'iceux, pendant led. apel la Sentence doit être exécutée pour les autres chefs dont il n'y a point d'apel.

Si plusieurs aiant été condamnez par une même Sentence, l'un d'iceux seulement en appelle, bien qu'il ait fait réformer la Sentence, cet apel ne servira pas aux autres qui n'ont pas appelé, & elle peut être exécutée contr'eux.

### *Du devoir du Juge, en jugeant les Causes d'Apel.*

1°. Le Juge doit permettre à l'apellant d'alléguer & prouver

634 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
en cause d'appel, ce qui n'a point été allégué en première instance.  
2°. Quoiqu'il n'ait allégué qu'un grief, il peut en cause d'appel  
en alléguer d'autres.

3°. Le Juge d'appel, en jugeant l'appel, doit juger suivant la Cou-  
tume des lieux; c'est-à-dire, du premier Juge; & en ce qui concer-  
ne le Stile & la Procédure, il suit ce qui s'observe en sa Jurisdic-  
tion. *In decisoriiis*, on a égard à la Coutume du lieu du Contrat,  
*sed in instructoriis*, à la Coutume du lieu où l'on plaide.

4°. On doit juger le Procès, suivant la Loi qui avoit lieu & étoit  
observée au tems que la Sentence dont est appel a été donnée, &  
non pas suivant celle qui auroit été publiée depuis: *Leges enim  
dant formam futuris, non præteritis negotiis.*

### *Des Appellations qui se vuident par expédient.*

Les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, seront  
incessamment vidées par l'avis de nos Avocats & Procureurs-Gé-  
néraux, & les folles intimations & désertions d'Appel, par l'avis  
d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs convien-  
dront; & ceux qui succomberont, seront condamnés aux dépens.  
*Tit. 6. art. 4. de l'Ordonn. de 1667.*

Dans les causes qui se vuident par expédient, la présence du  
Procureur ne sera point nécessaire, lorsque les Avocats seront  
chargés des pièces. *Ibidem. art. 5.*

Les qualitez seront signifiées avant que d'aller à l'expédient, &  
les prononciations rédigées & signées aussi-tôt qu'elles auront été  
arrêtées. *Ibidem. art. 6.*

En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des Parties, l'a-  
pointement sera reçu, pourvu qu'il soit signé par l'Avocat de l'au-  
tre Partie & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation, ni au-  
tre procédure. *Ibidem. art. 7.*

Les appointements sur les appellations, qui auront été vidées  
par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats &  
Procureurs-Généraux, seront prononcés & reçus à l'Audience  
sur la première sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empê-  
cher. *Ibidem. art. 8.*

### *Moyens de pourvoi contre les Arrêts.*

Il y a trois moyens de se pourvoir contre les Arrêts; sçavoir,  
l'opposition simple, la Requête Civile, & le pourvoi en cassation.

*De l'Opposition simple contre les Arrêts.*

L'opposition est un moïen pour faire rétracter un Arrêt qui nous fait préjudice, mais qui n'a point été rendu avec nous, ou qui a été rendu avec nous sur simple Requête, ou par défaut, faute de se presenter ou de défendre.

*Des cas dans lesquels on peut se pourvoir par Oposition contre un Arrêt.*

1<sup>o</sup>. Quand l'Arrêt qui nous fait préjudice, n'a point été rendu avec nous, & que nous n'y sommes pas emploïez comme Parties. *Tit. 35. art. 2. & 3. de l'Ordonn. de 1667.*

2<sup>o</sup>. Quand il a été rendu contre nous sur simple Requête, & sans y être apellez.

3<sup>o</sup>. Lorsqu'il a été obtenu par défaut, sans avoir été dûëment apellé, ou avant que les délais de l'Ordonnance fussent expirez.

4<sup>o</sup>. Quand il a été bien & dûëment obtenu par défaut aux Presentations ou à l'Audience.

En ce dernier cas, il faut que l'opposition soit formée dans la huitaine, à compter du jour de la signification de l'Arrêt à personne ou domicile de ceux qui seront condamnez, s'ils n'ont point constitué Procureur, ou au Procureur, s'il y en a un; & après la huitaine on n'est point recevable à s'opposer; & si la Partie à laquelle la signification est faite est éloignée, il lui suffit de former son opposition sur les lieux, lors de la signification de l'Arrêt.

Si le défaut est obtenu sur une Cause qui ait été apellée à tour de Rôle, en ce cas la simple requête en opposition ne suffit pas, il faut prendre la voie de la Requête Civile, mais il en coute moins que lorsque l'Arrêt est contradictoire.

*Des Requêtes Civiles.*

La Requête Civile est un moïen pour faire rétracter un Arrêt contradictoirement rendu avec nous & dans lequel nous avons été Partie. *Tit. 35. art. 1. de l'Ordonn. de 1667.*

*Par quelle voie ce moïen doit-il être propose.*

Il doit être proposé par Lettres Roïaux, obtenues en la Chan-

cellerie, par lesquelles on expose les moyens & ouvertures que l'on a, & ensuite est mandé aux Juges qui ont rendu l'Arrêt, que s'il paroît & leur est justifié que ce qui a été exposé soit véritable, ils remettent les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit Arrêt.

*Quels sont les moyens & ouvertures de la Requête Civile.*

Ils sont réglez par l'Ordonnance de 1667. tant à l'égard des majeurs, que des mineurs, & des Ecclésiastiques; & il n'est point permis d'en recevoir d'autres, que ceux qui sont spécifiés dans les art. 34. & 35. du tit. 35.

Voici toutes les ouvertures, par rapport aux majeurs.

- 1<sup>o</sup>. S'il y a eu dol personnel de la part de la Partie adverse.
- 2<sup>o</sup>. Si la procédure prescrite par l'Ordonnance n'a pas été observée.
- 3<sup>o</sup>. Si l'Arrêt prononce sur choses non demandées ni contestées.
- 4<sup>o</sup>. Si l'adjudge à l'une ou à l'autre des Parties plus qu'il n'a été demandé.
- 5<sup>o</sup>. Si par l'Arrêt il a été omis de prononcer sur quelque chef de demande.
- 6<sup>o</sup>. S'il y a contrariété d'Arrêt en la même Cour, entre les mêmes Parties & sur mêmes moyens.
- 7<sup>o</sup>. Si dans le même Arrêt il y a des dispositions contraires.
- 8<sup>o</sup>. Si aux choses concernant le Roi, l'Église, le Public, les Mineurs, ou la Police, l'Arrêt a été rendu, sans que les Pièces ni le Procès aient été communiquéez à MM. les Gens du Roi.
- 9<sup>o</sup>. Si l'Arrêt a été rendu sur des offres ou des consentemens qui aient été défavouez, & le défaveu jugé valable.
- 10<sup>o</sup>. S'il a été rendu sur pièces fausses.
- 11<sup>o</sup>. S'il y a des pièces décisives nouvellement recouvrées & retenues par le fait de la Partie adverse.

Outre tous ces moyens, qui sont accordez aux majeurs, les mineurs & les Ecclésiastiques en ont encore en général qui leur sont communs, comme le défaut d'avoir été mal défendus.

*Dans quel tems les Lettres de Requête Civile doivent être obtenues & signifiées.*

Si la personne qui prétend les obtenir est majeur, il doit les ob-

tenir, signifier & donner assignation, soit au Procureur ou à la Partie dans les six mois, à compter du jour que l'Arrêt contre lequel il veut se pourvoir aura été signifié à personne ou domicile. *Tit. 35. art. 5. de l'Ordonn. de 1667.*

S'il est mineur, dans les six mois, à compter du jour de la signification faite à sa personne ou domicile, depuis qu'il sera parvenu en âge de majorité. *Ibidem.*

Les Ecclésiastiques, les Hôpitaux, les Communautés, tant Laïques qu'Ecclésiastiques, Séculières, ou Régulières, ont un an, à compter du jour que les Arrêts contr'eux rendus auront été signifiés, au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux des Hôpitaux, ou aux Procureurs & Syndics des Communautés. *Ibidem. art. 7.*

Si celui contre lequel l'Arrêt est rendu, est absent hors du Roïaume pour cause publique, il a un an au lieu de six mois pour se pourvoir, à compter du jour de la signification de l'Arrêt faite à son domicile. *Ibidem.*

Si celui contre qui l'Arrêt est rendu, décède dans les six mois du jour de la signification à sa personne ou domicile, son héritier aura encore six mois, s'il est majeur; mais s'il est mineur, les six mois ne commenceront à courir que du jour de la signification de l'Arrêt après sa majorité. *Ibidem. art. 8.*

Le Successeur au Bénéfice, pourvû par mort ou par dévolut, a un an, à compter du jour que l'Arrêt obtenu contre son Prédécesseur aura été signifié à lui-même depuis sa prise de possession. *Ibid. art. 9.*

Si l'Arrêt contre lequel on se veut pourvoir avoit été rendu sur pièces fausses, ou faute d'avoir produit par l'une des Parties des pièces qui lui étoient retenues par l'autre, les délais ne commenceront à courir que du jour que la fausseté ou les pièces retenues auront été découvertes, pourvû qu'il y en ait preuve par écrit du jour, & non autrement. *Ibidem. art. 12.*

*Quelle Procédure faut-il observer pour se pourvoir par Requête Civile contre un Arrêt.*

Il faut avoir une consultation signée de deux anciens Avocats, & de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra les ouvertures de Requête Civile, & dans les Lettres seront inférez les noms des Avocats qui auront signé cette consultation. *Ibidem. art. 13.*

Et après les Lettres délivrées en la Chancellerie, l'Impétrant doit consigner l'amende, avant que d'en pouvoir demander l'entéri-



638 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
nement. Si l'Arrêt est contradictoire, l'amende est de 450 liv. sçavoir, 300 liv. envers le Roi, & 150 liv. envers la Partie; mais si l'Arrêt est par défaut, soit à tour de Rôle, ou pour ne s'être pas opposé dans la huitaine, l'amende n'est que de 150 liv. envers le Roi, & de 75 liv. envers la Partie. *Ibidem. art. 16.*

Toutes ces amendes sont rendues, si la Requête Civile est entérinée.

L'Avocat chargé de plaider la Requête Civile, doit avant que de plaider, commencer par nommer les Avocats par l'avis desquels la Requête Civile a été obtenuë. *Ibidem. art. 28.*

Si depuis l'obtention desd. Lettres on découvre d'autres moïens de Requête Civile, il n'est pas nécessaire d'obtenir des Lettres d'ampliation de Requête Civile, il suffit de les expliquer dans une Requête & de la faire signifier. *Ibidem. art. 29.*

Celui qui a été débouté d'une Requête Civile ne peut point en obtenir une seconde, comme celui qui par Arrêt a deux fois perdu sa cause au Principal, n'est plus recevable à se pourvoir par Requête Civile. *Ibidem. art. 41.*

*Où doivent être portées & plaidées les Lettres en forme de Requête Civile.*

Elles doivent être portées & plaidées aux mêmes Compagnies où les Arrêts & Jugemens en dernier ressort auront été rendus, *art. 20. ibid.*

Si l'Arrêt a été rendu à la Tournelle, la Requête Civile doit être portée & plaidée en Tournelle.

Les Requêtes Civiles contre les Arrêts rendus aux Chambres des Enquêtes, doivent être portées & plaidées à l'Audience de la Grand' Chambre, à moins que par Arrêt du Conseil Privé elles n'eussent été renvoyées en l'une des Chambres des Enquêtes. *Ibidem. art. 21. & 23.*

Mais si les Parties sont apointées sur la Requête Civile, les apointemens sont renvoyez aux Chambres où les Arrêts ont été donnez, pour y être instruits & jugez. *Ibidem. art. 21.*

Si la Requête Civile est entérinée, & les Parties remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, le procès principal sera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt contre lequel on avoit obtenu la Requête Civile. *Ibid. art. 23.*

*Quid juris. Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort étoient produits & communiquez dans un Procès, & que celui contre lequel ils seroient produits & communiquez voulût se pourvoir contre, par Requête Civile ou par opposition, ou seroit portée lad. Requête Civile ou l'Opposition, supposé que lesd. Arrêts & Jugemens en dernier ressort eussent été rendus en une autre Cour?*

Il faut distinguer, si l'Arrêt contre lequel cette Requête Civile, ou la Requête d'oposition incidente seroit obtenuë, n'étoit qu'un Arrêt interlocutoire, dans lequel le demandeur en Requête Civile n'auroit été Partie, lad. Requête incidente sera obtenuë & jugée en la même Cour en laquelle l'Arrêt aura été produit, bien que rendu en une autre Chambre ou même dans une autre Cour. *Ibidem. art. 25. du tit. 35.*

Mais si l'Arrêt produit au Procès est définitif, & rendu entre les mêmes personnes qui sont Parties au Procès, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement, ou par défaut, ou par forclusion, les Juges par-devant lesquels cet Arrêt définitif aura été produit, ne pourront prendre connoissance de la Requête Civile obtenuë contre icelui; mais les Parties seront tenuës de se pourvoir par-devant les Juges qui l'auront rendu. *Ibidem. art. 26.*

Les Requêtes Civiles ne se doivent plaider aux Audiences de relevée, & ne peuvent être apointées qu'après avoir été plaidées. *Ibidem. art. 21.*

La cause apointée, celui qui auroit été Rapporteur de l'Arrêt ne peut être Rapporteur ni sur le rescindant ni sur le rescisoire. Le rescindant est la cassation de l'Arrêt, & le rescisoire est la question principale décidée par l'Arrêt, contre lequel on revient. *Ibid. art. 38.*

On ne peut juger le rescisoire avec le rescindant, à moins qu'il ne fût question d'une quitance recouvrée. *Ibidem. art. 49.*

Les Requêtes Civiles obtenuës & signifiées n'empêchent pas l'exécution des Arrêts & des Jugemens en dernier ressort. *Ibid. art. 18.*

*Faut-il pareilles Lettres de Requête Civile pour se pourvoir contre les Sentences Présidiales en dernier ressort.*

Il n'en faut point, une simple Requête au même Présidial suffit, pourvû que les moïens & ouvertures y soient expliquez, & que l'on y conclûe à ce que les Parties soient remises en pareil état qu'elles

640 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
étoient avant lad. Sentence Présidiale. On ne dispense que de la  
forme ; car les moïens que l'on doit proposer , sont les mêmes pour  
les Sentences Présidiales que pour les Arrêts. *Ibid. art. 4. du tit. 35.*

*Du pourvoi en cassation d'Arrêts au Conseil d'Etat Privé.*

Le Conseil d'Etat Privé est établi pour juger de certaines affaires  
entre Particuliers , comme sont les demandes en cassation d'Arrêts  
des Cours Souveraines , ou du Grand Conseil , les Evocations , les  
Réglemens de Juges , & les autres affaires qui y sont retenues.

Le Conseil d'Etat Privé , est composé de M. le Chancelier , des  
Conseillers d'Etat , & des Maîtres des Requêtes ; quoique le Roi  
ne s'y trouve pas , ou s'y trouve rarement , néanmoins les Re-  
quêtes sont adressées au Roi , & à Nosseigneurs de son Conseil.

Les Maîtres des Requêtes se tiennent debout , & rapportent seuls  
au Conseil des Parties , & ils opinent debout & découverts.

Le Rapporteur est derrière le fauteuil du Roi , & fait son Ra-  
port debout & découvert.

Il suffit que les avis passent d'une voix pour former un Arrêt ; &  
dans le cas qu'il y ait égalité de suffrages , il n'y a point de partage ;  
mais l'Arrêt est conclu suivant l'avis de M. le Chancelier.

Lorsqu'un Particulier a de la suspicion contre tout un Siège , ou  
contre toute une Province , le Roi lui accorde des Lettres d'Évo-  
cation , portant attribution à d'autres Juges ; ce qui ne s'accorde  
que pour des causes importantes.

Le Roi évoque encore à soi & à son Conseil , les affaires con-  
cernant un Particulier ou une Communauté.

On évoque pareillement à cause des parentez & alliances ; mais  
comme l'évocation distrait les Parties de leur Jurisdiction naturel-  
le , l'Ordonnance de 1669. *Tit. des Evocations* , a prescrit des règles  
pour arrêter les entreprises des mauvais plaideurs ; & suivant l'Edit  
de 1683. les Evocations doivent être signifiées quinzaine avant la  
fin du Parlement.

*Forme de procéder au Conseil d'Etat Privé, sur les Requêtes en cassa-  
tion d'Arrêt, suivant le Règlement du 28. Juin 1738. Titre IV.*

I.

Les demandes en cassation d'Arrêts ou de Jugemens rendus en  
dernier ressort , seront formées par une Requête en forme de vû  
d'Arrêt , qui contiendra les moïens de cassation.

II.

## I I.

Ladite Requête sera signée de l'Avocat du demandeur, & en outre de deux anciens Avocats au Conseil, du nombre de ceux qui seront Syndics en charge, ou des trente plus anciens, sinon ladite Requête ne pourra être reçue; & à cet éfet le tableau du nom des Avocats au Conseil, signé de leur Greffier, sera remis tous les ans au Greffe du Conseil, & en celui des Requêtes de l'Hôtel.

## I I I.

Les deux anciens Avocats qui signeront ladite Requête, seront tenus de se faire représenter les preuves des faits sur lesquels les moyens seront fondez, pour être en état de rendre compte de leurs avis, lorsqu'ils seront mandez à cet éfet.

## I V.

Le demandeur en cassation sera tenu de joindre à sa Requête la copie qui lui aura été signifiée de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou une expédition en forme dudit Arrêt ou Jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, sinon la Requête ne pourra être reçue.

## V.

Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Sa Majesté, lorsqu'il s'agira d'un Arrêt ou Jugement contradictoire, & celle de soixante-quinze livres, s'il ne s'agit que d'un Arrêt ou Jugement par défaut ou par forclusion, desquelles sommes le Receveur des amendes se chargera, sans droits ni frais: & sera la quittance de consignation jointe à la Requête en cassation, sinon ladite Requête ne pourra être reçue.

## V I.

Les accusez, qui auront été décrétez de prise de corps, & qui ont reçus à demander la cassation des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, qui les auront décrétez, ou d'autres Arrêts ou Jugemens préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des Juges qui auront rendu lesdits Arrêts ou Jugemens ou dans celle du lieu où se tient le Conseil: Et à l'égard de ceux qui se pourvoient en cassation contre des Arrêts ou Jugemens définitifs rendus contr'eux; ils ne pourront y être reçus qu'après s'être mis en état dans les prisons du lieu où se tient led. Conseil, lorsque lesd. Arrêts ou Jugemens auront prononcé contr'eux des peines afflictives ou infamantes, & dans tous lesd. cas, l'acte de leur escrouë en bonne & due forme, sera joint à la Requête en cassation, & visé dans l'Arrêt qui interviendra sur icelle, à peine de nullité.

M m m m

## V I I.

La Requête en cassation, avec l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, & la quittance de consignation de l'amende, sera remise au Greffier du Conseil, & le demandeur y joindra une Requête pour faire commettre un Rapporteur en la forme ordinaire.

## V I I I.

Aucune Requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'a pas été présentée, & le Rapporteur commis dans le délai qui sera marqué par les articles suivans; & ce, soit en matière civile ou criminelle.

## I X.

Ledit délai sera d'un an pour l'Eglise, les Hôpitaux, les Corps, ou Communautés Ecclésiastiques, Séculières ou Régulières, & les Corps ou Communautés Laïques; & ce, à compter du jour de la signification de l'Arrêt ou du Jugement, au lieu ordinaire des Bénéfices, aux Bureaux des Hôpitaux, & aux Sindics, ou autres personnes chargées d'administrer les affaires desd. Corps ou Communautés.

## X.

Celui qui pendant l'année mentionnée dans l'article précédent, aura succédé à un Bénéfice, autrement néanmoins que par résignation, aura un an pour se pourvoir en cassation, à compter du jour de la signification qui lui sera faite de l'Arrêt ou du Jugement, ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

## X I.

Le délai d'un an aura lieu en outre, à l'égard de ceux qui seront absents du Royaume pour cause publique, à compter du jour de la signification de l'Arrêt ou du Jugement à leur dernier domicile.

## X I I.

A l'égard des Parties qui seront domiciliées dans les Colonies Françaises, le délai pour se pourvoir en cassation contre les Arrêts ou Jugemens, qui auront été signifiés à leur domicile dans lesdites Colonies, sera d'un an, pour celles qui demeureront dans l'étendue des ressorts des Conseils supérieurs des Isles de Saint-Dominique, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Canada, & de l'Isle-Roïale; & de deux ans pour celles qui seront domiciliées dans l'étendue des ressorts des Conseils supérieurs de Pondichery, & des Isles de Bourbon & de France; sauf, en cas d'insuffisance desd. délais, et à l'égard aux circonstances particulières, à être lesd. Parties relevées du laps de tems, ainsi qu'il apartiendra.

## X I I I.

Et à l'égard de toutes autres personnes, même des Ecclésiastiques,

ques, lorsqu'il ne s'agira point des droits de leurs Bénéfices ou dignitez, ou de leurs fonctions Ecclésiastiques, le délai sera seulement de six mois, à compter, pour les majeurs, du jour de la signification de l'Arrêt, ou du Jugement à leur personne ou domicile; & à l'égard des mineurs, du jour de la signification, qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité.

XIV.

Les héritiers, successeurs, ou aiant cause de ceux qui seront décedez dans les six mois mentionnez dans l'article précédent, auront encore six mois, à compter, pour ceux qui seront majeurs, du jour de la signification de l'Arrêt ou du Jugement, qui en sera faite à leur personne ou domicile; & s'ils sont mineurs, du jour de la signification, qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité.

XV.

Aucune Requête en cassation ne pourra être reçüe, si elle n'est présentée dans les délais ci-dessus marquez, suivant les différentes qualitez ou demeures des demandeurs, après lesquels délais, il ne pourra leur être accordé aucun relief de laps de tems, si ce n'est pour grandes & importantes considérations, & sur une Requête séparée, sur laquelle il sera statué par Arrêt délibéré au Conseil, après qu'il en aura été préalablement communiqué aux Sieurs Commissaires nommez pour l'examen des Requêtes en cassation.

XVI.

Ne seront comprises dans les articles ci-dessus, les Requêtes en cassation présentées en matière Domaniale, soit par les Procureurs-Généraux de Sa Majesté, soit par les Inspecteurs-Généraux du Domaine ou auxquelles ils seront joints; & pourront lesdites Requêtes être admises, sans être signées de deux anciens Avocats, sans consignation d'amende, & même au-delà du délai fixé par lesdits articles.

XVII.

La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les Requêtes en cassation, présentées par lesdits Procureurs-Généraux contre les Arrêts dans lesquels ils'auroient été Parties, ou formé des Réquisitoires pour l'intérêt public.

XVIII.

Dans les autres matières, où il ne s'agira que de soutenir la Jurisdiction ou les Prerogatives de leurs Compagnies, ou celles de leurs Charges, lesd. Requêtes pourront être présentées sans être

644 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
signées d'anciens Avocats, & sans consignation d'amende; mais  
ne pourront être admises, si elles n'ont été données dans le délai  
d'un an, à compter du jour de la signification qui aura été faite  
desdits Arrêts auxdits Procureurs-Généraux.

X I X.

Les Requêtes en cassation des Arrêts, par lesquels l'appel des  
Jugemens rendus par les Juges & Consuls ou autres Juges, au-  
roit été reçu dans les cas où lesdits Jugemens ne sont pas sujets à l'a-  
pel, pourront être présentées sans consultation d'Avocat & sans  
consignation d'amende: seront lesdites Requêtes remises à un des  
Sieurs Maîtres des Requêtes, sans qu'il soit besoin de le faire com-  
mettre, pour y être statué à son Rapport, ainsi qu'il apartiendra,  
après en avoir communiqué aux Sieurs Commissaires, nommez  
pour l'examen des demandes en cassation; & lorsqu'il y aura lieu de  
casser lesdits Arrêts, il sera ordonné en même-tems, que les Juge-  
mens dont l'apel avoit été reçu, seront exécutez, avec condam-  
nation de dépens contre la Partie qui l'avoit fait recevoir.

X X.

Dans tous les cas où il aura été nommé un Rapporteur, l'Ordonnan-  
ce qui l'aura commis, & la Requête en cassation, lui seront remises  
ineontinent par le Greffier, avec les pièces qui y auront été jointes.

X X I.

Aucune Requête en cassation ne pourra être portée au Conseil,  
sans avoir été préalablement communiquée aux Sieurs Commissai-  
res nommez en général pour l'examen des demandes en cassation,  
ou lorsqu'il s'agira du Domaine, des Aides & Gabelles, ou de matiè-  
res Ecclésiastiques, aux Sieurs Commissaires nommez pour l'examen  
desdites matières: & seront lesdites Requêtes rapportées au premier  
Conseil qui sera tenu après la communication auxdits Sieurs Com-  
missaires, à l'effet de quoi M. le Chancelier donnera la parole aux  
Sieurs Rapporteurs desdites Requêtes, par préférence à tous autres.

X X I I.

Toute Requête en cassation, qui n'aura pas été communiquée  
aux Sieurs Commissaires nommez par l'article précédent, dans  
trois mois du jour que le Rapporteur aura été commis, sera regar-  
dée comme non avenue, & la somme consignée pour l'amende  
sera acquise à Sa Majesté en vertu du présent Règlement, & sans  
qu'il soit besoin de rendre aucun Arrêt.

X X I I I.

Les Requêtes en cassation d'Arrêts du Conseil ou de Jugemens

En dernier ressort, donnez par des Commissaires choisis dans le Conseil, ou rendus aux Requêtes de l'Hôtel, seront communiquées au Rapporteur de l'instance, sur laquelle ledit Arrêt ou Jugement aura été rendu, & en cas que le Jugement ait été rendu à l'Audience desdits Requêtes de l'Hôtel, à celui qui y aura présidé, pour recevoir d'eux les éclaircissemens nécessaires sur les circonstances & les raisons qui auront donné lieu auxdits Arrêts ou Jugemens, le tout avant que la Requête soit rapportée au Conseil.

X X I V.

En procédant au Jugement des demandes en cassation, formées contre des Arrêts du Conseil, on aura également pour moïens de Requête Civile, s'il y échet; lesquels, audit cas seulement, pourront être proposez pour moïens de cassation, sans que les Parties puissent prendre la voie de la Requête Civile contre lesdits Arrêts.

X X V.

En cas que sur le Rapport de la Requête en cassation, le demandeur se trouve non-recevable, ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu Arrêt, par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande ou déclaré non-recevable, s'il y échet; & dans l'un & l'autre cas, il sera condamné par le même Arrêt en l'amen- de de cens cinquante livres; ou de soixante-quinze livres, suivant la distinction portée par l'article V. ci-dessus.

X X V I.

Lorsque sur le Rapport fait au Conseil de la Requête en cassation, il aura été jugé à propos de demander les motifs de l'Arrêt, ou du Jugement contre lequel ladite Requête sera présentée, lesdits motifs seront envoïez au Greffe du Conseil par le Procureur-Général, ou par les Juges qui auront rendu ledit Arrêt ou ledit Jugement, sic' est le Procureur-Général même qui en demande la cassation, à quoi il sera satisfait dans le délai qui aura été prescrit par l'Arrêt qui sera rendu au Conseil à cet effet; & ce, à compter du jour que led. Arrêt aura été signifié; sauf en cas de retardement à y être pourvû ainsi qu'il apartiendra.

X X V I I.

Les motifs seront envoïez cachetez, & remis en cet état au Sieur Rapporteur de la requête en cassation. Défenses sont faites aux Gréfiers du Conseil de les décacheter; & ce, sous telles peines qu'il apartiendra.

X X V I I I.

Lorsque le Conseil, soit en ordonnant l'envoi des motifs, ou



646 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
après les avoir vus, jugera que la demande en cassation mérite d'être instruite contradictoirement avec toutes les Parties interressées, l'Arrêt qui interviendra, ordonnera que la Requête en cassation leur sera communiquée, pour y répondre dans les délais du Règlement, faute de quoi il y sera fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

X X I X.

Les demandes en cassation, ni même les Arrêts qui interviendront pour demander les motifs, ou pour ordonner que la Requête sera communiquée à la Partie, ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, dont la cassation sera demandée, & ne seront données aucunes défenses ni surseance en aucun cas, si ce n'est par ordre exprès de Sa Majesté.

X X X.

Dans le cas porté par l'article X X V I I I. ci-dessus, l'Arrêt du Conseil, par lequel il aura été ordonné que la Requête en cassation sera communiquée à la Partie qui a obtenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile; & ce, dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit Arrêt; & en cas que ladite Partie soit domiciliée dans les Colonies Françaises, dans les délais portez par l'article X I I. ci-dessus; & faute par le demandeur en cassation de l'avoir fait signifier dans ledit tems, il demeurera déchû de sa demande en cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit.

X X X I.

Lorsque l'Arrêt ou le Jugement dont on demandera la cassation aura été rendu au Conseil, ou par des Commissaires du Conseil, les Avocats qui auront occupé dans l'instance, jugée par ledit Arrêt ou ledit Jugement, seront tenus d'occuper pareillement dans l'instance sur la cassation, en conséquence de l'Arrêt de soit communiqué; pourvû néanmoins que ledit Arrêt de soit communiqué ait été signifié dans les délais portez par l'article précédent.

X X X I I.

Il ne pourra être donné aucune Requête ni Mémoire pour répondre aux demandes en cassation, lorsqu'il n'y aura pas eu d'Arrêt de soit communiqué, ou que s'il y en a eu un, il n'aura pas été signifié. Défenses sont faites aux Avocats de signer de pareilles Requêtes ou Mémoires, sous telles peines qu'il appartiendra: & ne pourront, en aucun cas, lesdites Requêtes en cassation être communiquées avant ledit Arrêt par les Gréfiers du Conseil, ou leurs Commis, ou par les Clercs des Sieurs Rapporteurs; ce qui sera exé-

cuté, à peine de deux cens livres d'aumône, apliquable à l'Hôpital-Général, sauf à être prononcé de plus grandes peines, s'il y échet.

## X X X I I I.

Les Requêtes en cassation, qui seront présentées incidemment à des instances pendantes au Conseil, seront remises au Sieur Rapporteur de l'instance, à laquelle on prétendra que lesdites Requêtes seront incidentes, lequel en communiquera aux Sieurs Commissaires mentionnez en l'article X X I. ci-dessus, sans qu'il soit besoin de les faire commettre sur icelles: & seront au surplus observées les règles ci-dessus prescrites pour les autres demandes en cassation, sans que lesdites demandes puissent être jointes à l'instance principale autrement que par Arrêt, & après qu'elles auront été préalablement communiquées auxdits Sieurs Commissaires, le tout à peine de nullité, & autres qu'il appartiendra.

## X X X I V.

Ne seront néanmoins comprises dans la disposition de l'article précédent les demandes en cassation des procédures ou Arrêts attentatoires à l'autorité du Conseil, lesquelles seront formées & instruites, ainsi qu'il sera réglé ci-après au Titre des Incidens, sans être sujettes à aucunes des règles prescrites par le present Titre pour les autres demandes en cassation.

## X X X V.

Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un Arrêt de soit communiqué, sera condamné en trois cens livres d'amende envers Sa Majesté, & en cent cinquante livres envers la Partie, si l'Arrêt ou le Jugement dont la cassation étoit demandée, a été rendu contradictoirement; & en la moitié seulement desdites sommes, si l'Arrêt ou le Jugement a été rendu par défaut ou par forclusion, dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'article V. ci-dessus.

## X X X V I.

L'amende portée par l'article précédent, ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné, en statuant sur ladite demande en cassation.

## X X X V I I.

L'amende qui sera acquise de plein droit, quand même il auroit été omis d'y prononcer, & en quelques termes que l'Arrêt qui rejettera la demande en cassation, soit conçu; ce qui aura lieu

Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que l'Arrêt, qui aura égard à ladite demande, soit conçu, & quand même il auroit été omis d'ordonner que ladite amende seroit rendue.

X X X I X.

Après qu'une demande en cassation d'un Arrêt ou Jugement, aura été rejetée par Arrêt sur Requête ou contradictoire, la Partie qui l'aura formée, ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même Arrêt ou Jugement, encore qu'elle prétendit avoir de nouveaux moïens, ni pareillement contre l'Arrêt qui aura rejeté ladite demande; ce qui sera observé, à peine de nullité, même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les Avocats, qui après avoir signé la première Requête en cassation, auroient aussi signé la seconde.

X L.

Défenses très-expresses sont faites aux Avocats, sous telle peine qu'il appartiendra, même d'interdiction, s'il y échet, de faire aucunes procédures pour introduire au Conseil des demandes en cassation d'Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, par autres voies & en autres formes que celles qui sont établies par les dispositions du présent Titre; ce qui aura lieu, même dans le cas où la Requête en cassation aiant été d'abord rapportée à Sa Majesté, Elle auroit ordonné qu'il y seroit pourvu en son Conseil.





# LIVRE ONZIÈME.

## DU PATRONAGE, ET DES DROITS HONORIFIQUES DANS LES EGLISES.

*Conformément à l'usage de la Province de Normandie.*

### I.

**L**E droit de Patronage, est un droit qui appartient à celui qui a fondé, doté ou construit l'Eglise. Il consiste à avoir le droit de presentation au Bénéfice par lui fondé, doté ou construit; & les droits honorifiques dans l'Eglise, qui consistent à avoir Banc & Sépulture dans le Chœur, Littres, & Ceintures Funèbres; d'être recommandé aux Prières nominales, d'avoir l'Eau-benite, d'être encensé, d'aller le premier à l'Offrande, & enfin de précéder tous les autres à la Procession.

Le Patron a la prérogative, non-seulement d'avoir un Banc à queuë dans le Chœur, pour lui & sa famille; mais encore il peut avoir le premier dans la Nef.

### II.

Ce droit s'aquiert par trois différens moïens, par la dotation, par la construction, & par la fondation. *Patronum faciunt, dos, edificatio, fundus.*

Celui qui donne le fonds pour y bâtir l'Eglise, celui qui la fait bâtir sur son fonds, & celui qui constituë une dot suffisante pour nourrir les Ecclésiastiques desservans, & entretenir l'Eglise des choses nécessaires au Service Divin.

Ainsi l'exercice de ce Droit peut être communiqué à trois différens Copatrons; l'un, donateur du fonds, sur lequel l'Eglise est bâtie; l'autre, qui fait la dépense de la construction; & le troisième, qui dote l'Eglise & le Bénéficiaire.

### III.

Comme le privilège de la Presentation est aquis de plein droit à celui qui a fondé, doté ou fait construire une Eglise du consentement de l'Evêque, il n'est pas nécessaire pour que le Patron jouisse de ce privilège, qu'il se le soit réservé expressément par l'acte de fondation.

### IV.

Néanmoins quand il s'agit d'une Eglise Conventuelle, dont le

N n n n

650 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
Chef doit être choisi par la voie de l'élection, alors le Patron n'a point d'autre droit que celui d'approuver l'élû, à moins qu'il ne se soit réservé expressément le pouvoir de disposer de la première Dignité, ou d'assister à l'élection, suivant le *Ch. nobis extra de jure Patronatûs*.

V.

Pour acquérir l'exercice du droit de Patronage, il n'est pas nécessaire d'avoir de Fief, ni d'être Seigneur Justicier ou féodal de la Paroisse. Le vassal qui a fait bâtir une Eglise sur une roture, du consentement de l'Evêque, en devient le Patron & a tous les droits honorifiques au préjudice du Seigneur, suivant la *Consultation des Avocats de Rouen, rapportée par M. le Maréchal, tom. 2. n. 3. & Godefroy, sur la Préface du Titre de la Cout. touchant le Patronage d'Eglise*.

V I.

Si l'Eglise est absolument détruite, ou si la dot est entièrement dissipée & perdue; celui qui a fait bâtir de nouveau l'Eglise, ou qui la dote du consentement de l'Evêque, acquiert le droit de Patronage, pourvu que ceux qui ont acquis le droit de Patronage par la construction de l'Eglise, ou pour la dot, ne veuillent pas faire la dépense nécessaire pour la rebâtir ou pour lui constituer une nouvelle dot, excepté celui qui a donné le fonds qui demeure toujours le Patron. *Si Ecclesia sit funditus destructa, ex novâ re ædificatione acquiritur jus Patronatûs, interveniente consensu expresso Episcopi. Dumoulin, sur le Traité de M. de Selve, de Beneficio, quest. 5. n. 181. part. 1.*

V I I.

Un Laïque peut prescrire le droit de Patronage par quarante ans; quand il est attaché à une glèbe, parce qu'en prescrivant la glèbe, il est aussi censé prescrire le droit de Patronage qui n'en est que l'accessoire; & quand par l'*art. 512. de la Cout. de Normandie*, il est porté qu'on ne peut prescrire le Patronage appartenant tant au Roi qu'aux autres, cela s'entend par l'espace de quarante ans, ou qu'il paroît par le Titre de la Fondation que l'Eglise est libre ou qu'il est personnel; car une possession immémoriale, justifiée par des présentations effectuées & suivies d'institutions par le Collateur, justifiées par des actes authentiques, est suffisante, sans qu'il soit besoin de titre, parce qu'elle vaut de titre; & dans ce même cas on a aussi égard aux Inscriptions, aux Armoiries aposées sur la pierre, servant de clef à la principale voute du Chœur, & dans le frontispice du mur où est la principale entrée de l'Eglise; elles sont preuve du Patronage, à la différence de celles qui sont à la voute de la Nef, ou à la principale vitre du Chœur, ou sur les cloches, qui ne sont que des preuves équivoques.

## VIII.

La vente d'une terre, avec expression du Patronage, n'est pas un titre pour acquérir ce droit; mais bien un moien de le conserver à l'aquéreur, qui n'en peut jouir & n'a qu'un recours pour ses intérêts contre le vendeur qui en a touché le prix.

## IX.

On ne peut pas promettre un Bénéfice lorsqu'il sera vacant; mais le Patron peut céder l'exercice de son droit de Patronage pour la première vacance sans rien quitter du fond. *Godefroy, & Basnage, sur l'art. 69. de la Cout.*

## X.

On ne peut point aliéner le Patronage, sans l'universalité de la glébe ou du fief auquel il est attaché; mais le Patron peut donner une procuration pour présenter à tous les Bénéfices qui viendront à vâquer, n'y ayant qu'une cession de l'exercice du droit & non pas une aliénation du fond, & tel qui ne peut disposer du fonds, peut disposer des fruits non échus. *Terrien, pag. 301.*

*De la différence du Patron Ecclésiastique, Laïque, ou Mixte.*

## I.

La première division du Patronage, est en Patronage Ecclésiastique, en Patronage Laïque, & en Patronage Mixte.

## I I.

Le Patronage Ecclésiastique, est celui qui appartient à un Clerc, à cause du Bénéfice dont il est pourvû: le Patronage Laïque est celui qui appartient à un Ecclésiastique, ou à un Laïque, à cause de son patrimoine, ou à cause qu'il est de la Famille du Fondateur.

## I I I.

Un Clerc, qui par son épargne auroit aquis ce droit du revenu de l'Eglise, à moins qu'il n'ait déclaré le transférer à l'Eglise, ce droit sera réputé Laïque, & sera transmissible à ses héritiers. *Dumoulin, sur le ch. 23. extra de jure Patronatûs, quia Clericus in temporalibus censetur ut Laicus.*

## I V.

Le Patronage Mixte, est celui qui appartient à un ou plusieurs Laïques, conjointement avec un ou plusieurs Ecclésiastiques, qui le possèdent à cause des Bénéfices auxquels ils sont pourvûs.

## V.

Un Patron Laïque peut céder & aumôner son Patronage à une Eglise, à un Monastère ou à une Communauté Ecclésiastique, alors il change de nature & devient Ecclésiastique. *Cap. uniq. de jure Pa-*

652 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
*tron. in 6. jus Patronatus Laicum ad Ecclesiam perveniens mutat naturam & fit Ecclesiasticum. M. Louet, sur la Règle de Infirm. n. 45.*  
V I.

Quand le Patron remet purement & simplement son droit de Patronage, celui qui donnoit l'institution sur la présentation du Patron, confère de plein droit, parce qu'il n'y a plus d'obstacle qui arrête l'exercice de son pouvoir.

V I I.

Si le Patronage qui appartient à des Laïques, retombe entre les mains de l'Eglise, à cause du fief ou de la glèbe à laquelle il est annexé, il conserve toujours la même qualité de Laïque, nonobstant l'amortissement. *Dumoulin, sur l'art. 68. de la nouvelle Coutume de Paris, fol. 662. & sur la règle de Infirm. n. 45.*

V I I I.

Le droit de Patronage, qui appartient aux Universitez, est regardé comme Patronage Laïque, parce que les Universitez sont composées de Laïques & de Clercs; il en est de même du Patronage qui appartient aux Chevaliers de Malthe, parce qu'ils ne sont pas engagés dans l'état Ecclésiastique; on juge la même chose par rapport aux Marguilliers des Paroisses & des Confréries, quand cette qualité leur donne le droit de présenter à quelque Bénéfice. *Journal des Aud. t. 3. l. 1. cb. 24. l. 3. cb. 20. t. 1. du Journal du Palais. Vaillant, dans ses Annot. sur les Notes de Louet, sur la rég. de Infirm. n. 60. Jus Patronatus in Academiis concessum est Mixtum, partim Ecclesiasticum, partim Laicum & gaudet Privilegio Laicorum: unde in hoc locus non est preventioni Papæ, nec valeret resignatio sine consensu Academia quæ est corpus Mixtum & ita fuit ordinatum à Curia Parisiensi pro Ecclesiâ Parochiali Sancti Cosmæ & Damiani: idem statutum in Senatu Parisiensi pro eadem Ecclesiâ Parochiali die 4. Martii, anno 1667.*

I X.

Le droit de Patronage attaché à un fonds ou à une glèbe étant vendu, cédé ou donné, passe de plein droit avec le fonds à l'acquéreur, cessionnaire ou donataire, quoique dans le Contrat il ne soit parlé ni de près ni de loin du Patronage, *Jus Patronatus annexum certo feudo quod venditur, vel ceditur vel donatur, transit ipso jure cum feudo vendito, cesso, vel donato ad emptorem, etiam si nulla facta sit expressio juris Patronatus. Dumoulin, sur la Cout. de Paris, tit. 1. des Fiefs, §. 55. gloss. 10. n. 9. 10. & 11.*

X.

Lorsque le Patronage est Mixte, & qu'il appartient à même-tems à un ou plusieurs Ecclésiastiques, & à un ou plusieurs Laïques, alors il

faut distinguer s'il est commun entr'eux, ou s'il est alternatif; c'est-à-dire, s'ils présentent conjointement, ou alternativement & par tour.

X I.

Dans le premier cas, la qualité Laïcale, comme la plus privilégiée, prévaut, & n'est sujette ni à la prévention du Pape ni à l'expectative des Graduez. *In tali Mixtura qualitas Patronatus Laicalis preponderat. De Selve, de Beneficio, p. 3. q. 11. n. 10. in individuis privilegium unius trahitur ad omnes, gloss. sur le cb. uniq. de jure Patron. in 6.*

X I I.

Dans le second cas; c'est-à-dire, lorsqu'ils présentent alternativement & par tour, la prévention du Pape, & l'expectative des Graduez, ne laissent pas d'avoir lieu dans le tour du Patron Ecclésiastique, sans que le tour du Patron Laïque en puisse être diminué pour la prochaine vacance.

X I I I.

Quand le Patronage est alternatif, & réglé par tour entre un Ecclésiastique & un Laïque, la Provision ou Collation du Pape faite au tour du Patron Ecclésiastique, lui tient de tour, soit qu'elle soit faite par mort, prévention, ou sur Résignation, Permutation, ou autrement en quelque manière que ce soit, *art. 17. du Régl. de 1666.*

X I V.

Mais quand le Patronage est alternatif, entre deux Patrons ou Collateurs Ecclésiastiques, & que le Pape prévient, ou que le Gradué requiert un Patron, ou Collateur tournaire Ecclésiastique, la prévention du Pape, ou la réquisition du Gradué ne remplit pas le tour de ce Patron tournaire, parce que les Patrons Ecclésiastiques étant également sujets à la prévention du Pape & à l'expectative des Graduez, ils en doivent également porter les charges.

X V.

Les Patrons, tant Laïques qu'Ecclésiastiques, ont six mois pour présenter, à compter du jour que la mort du dernier possesseur est scûe communément. *Art. 69. de la Cout.*

X V I.

Quand un Bénéfice vient à vâquer dans les jours d'un Chanoine tournaire vivant, & qui est mort depuis sans présenter, le Chapitre en Corps présente & confère; le Chanoine suivant le défunt n'a pas seul ce droit. *Henrys; tom. 1. liv. 1. cb. 10.*

X V I I.

Le Patron Laïque peut varier & en nommer plusieurs en même-tems, cumulativement & successivement avant l'institution du Collateur; mais le Patron Ecclésiastique ne peut varier depuis que sa



654 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
 présentation a été notifiée au Collateur ordinaire. *Cap. 5. extra de jure Patronatus.* Cependant Dumoulin, dans sa *Note sur le cb. 24. X. de jure Patr.* remarque plusieurs cas, dans lesquels il est permis au Patron Ecclésiastique de varier. *Putat quia re integrâ, id est ante institutionem Presentatus moritur, vel fit inhabilis quovis modo, vel venit ad notitiam quod erat mala vita, vel aliâ indignus.*

X V I I I.

Plusieurs Patrons étant convenus entr'eux de présenter la même personne, l'un d'eux ne peut varier au préjudice des autres, & rendre inutile une union qui ne tend qu'au bien de la paix.

X I X.

En cas qu'il y ait plusieurs Patrons & qu'ils présentent différentes personnes, celui qui est présenté par le plus grand nombre des Patrons doit recevoir l'institution du Collateur. Ce plus grand nombre des Patrons ne se détermine pas toujours par tête, mais par la part que chacun d'eux a au Patronage: ainsi s'il y a dans l'origine trois Patrons; l'un qui ait donné le fonds sur lequel l'Eglise est bâtie; l'autre qui ait fait la dépense du bâtiment; un troisième qui ait fourni la dot: ceux qui représentent chacun de ces Patrons ne font tous ensemble que trois voix; & celui qui est présenté par deux fouches, doit être préféré à celui qui est présenté par la troisième, quoiqu'il y ait beaucoup plus de têtes dans cette troisième fouche que dans les deux autres réunies. Les petits-enfants qui sont venus à la succession de leur Aïeul, qui avoit un droit de Patronage & qui ont représenté leur pere, n'ont tous ensemble qu'une voix, quand il s'agit de présenter au Bénéfice. Pour connoître celui qui doit être présenté au nom d'une fouche, il ne faut qu'examiner quel est celui qui a eu en sa faveur un plus grand nombre de suffrages de ceux qui la composent: lorsque les Présentés n'ont pas plus de voix les uns que les autres, il est au choix de l'Evêque d'instituer celui qu'il croit le plus digne, suivant le *Ch. quoniam extra de jure Patronatus.*

X X.

On vient de faire observer qu'à l'égard du droit de présenter aux Bénéfices, on y succède *per stirpes*, & non *per capita*; de sorte que ceux qui viennent par représentation n'ont qu'une voix, comme n'auroit eu celui qu'ils représentent s'il vivoit; mais il n'est pas de même des autres droits honorifiques, ils appartiennent aux héritiers *in capita*. Le *Prestre, cent. 2. cb. 36. & Mornac, sur la loi 41. ff. Familia erciscunda.*

X X I.

Pour éviter les inconvéniens qui peuvent arriver par la division

entre un grand nombre de Patrons, on peut convenir que chacun des Patrons présentera à son tour, en suivant dans ce partage une proportion avec les parts que chacun d'eux peut avoir dans le Patronage : si l'un des Patrons, par exemple, a les deux tiers de la terre, à laquelle est annexé le droit de Patronage, sur trois vacances, il présentera deux fois au Bénéfice. On suit la même proportion, quand on partage le droit de présenter entre plusieurs cohéritiers du Patron ; on peut encore, en suivant la même proportion, diviser le Patronage par mois, & convenir que les uns présenteront seuls au Bénéfice, s'il vâque dans certains mois, & que les autres présenteront seuls, si le Bénéfice vâque dans les mois qui leur sont affectez. *Clement. plures, de jure Patron.*

X X I I.

Si un droit de Presentation appartient à plusieurs, & que la moindre partie nomme une personne capable, & la plus grande partie en nomme une incapable, il faut distinguer si la Communauté est Laïque, ou Ecclésiastique. Au premier cas, l'Ordinaire ne peut pas admettre le capable, d'autant qu'elle peut s'assembler de nouveau & présenter, pouvant varier : au lieu que si la Communauté est Ecclésiastique, elle ne peut pas varier ; en ce cas, on juge que le Collateur ordinaire peut admettre le capable.

X X I I I.

Quand les Patrons n'ont pas présenté dans le tems qui leur est prescrit, l'Evêque peut disposer librement des Bénéfices ; mais si le Collateur pourvoit au Bénéfice, sans attendre la presentation du Patron, avant que le tems des six mois soit expiré, alors la provision de l'Ordinaire n'est pas nulle. *Non est nulla, sed venit annullanda, conquerente Patrono* ; mais elle peut être annullée par une presentation postérieure du Patron dans les six mois.

X X I V.

La presentation est un acte, par lequel le Patron fait connoître au Collateur la personne qu'il a choisie pour être pourvûë, priant le Collateur de vouloir bien lui en accorder son institution : le nommé doit ensuite se présenter au Collateur pour être examiné sur sa vie, ses mœurs & sa science. Si le Collateur ne trouve pas dans la personne qui lui est présentée les qualitez requises, il doit lui donner un acte de refus, & en marquer les causes, afin que sur son refus il puisse se pourvoir au Supérieur Ecclésiastique.

X X V.

**Quoiqu'un Patron Ecclésiastique ne puisse se présenter lui-même ni se faire instituer sur la presentation d'une personne qu'il aura char-**

656 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
gé de sa procuration, parce que celui qui n'agit que comme fondé de  
procuration, n'est censé ne faire qu'une même personne avec celui  
qui l'a constitué; cependant s'il y a plusieurs Patrons, & qu'ils s'ac-  
cordent d'en présenter un d'entr'eux, la présentation est bonne, de  
même que l'élection d'un des Compromissaires, quand il est choisi  
par les autres personnes, entre les mains desquels le Chapitre avoit  
remis son pouvoir. *Cap. per nostras extra de jure Patronatus.*

X X V I.

A l'égard des Bénéfices qui sont en Patronage Ecclésiastique, le  
Pape peut admettre les Démissions pures & simples, les Résigna-  
tions en faveur, & les Permutations, au préjudice du Patron Ec-  
clésiastique; il peut même conférer le Bénéfice qui est en Patronage  
Ecclésiastique par prévention, quand il confère *rebus omnino inte-*  
*gritis*, & avant que le Patron ait notifié sa présentation à l'Ordinaire.  
Mais pour ce qui est des Bénéfices qui sont en Patronage Laïque, le  
Pape ne peut en aucun cas déroger au droit du Patron ni l'empêcher  
de présenter, en conférant le Bénéfice avant sa présentation, ni ad-  
mettre les Démissions, Résignations en faveur, ou Permutations  
à son préjudice. *Art. 30. des Libertez de l'Eglise Gallicane.*

X X V I I.

Ainsi pour résigner en faveur, pour permuter, ou pour char-  
ger d'une Pension un Bénéfice qui est en Patronage Laïque, il  
faut avoir le consentement du Patron avant la prise de possession,  
à peine de nullité de tout ce qui a pû se faire au préjudice du Pa-  
tron. *Déclaration du mois de Février 1678.*

*De la différence entre le Patronage réel & personnel.*

I.

Le Patronage réel, est celui qui est attaché à une glèbe; & en  
Normandie tous Patronages sont censés réels, s'il n'est justifié  
qu'ils soient personnels; au contraire, le Patronage personnel est  
celui qui n'est attaché à aucune glèbe, & qui passe à la Famille;  
mais qui ne peut être cédé à aucun Laïque, ni aliéné, d'autant  
qu'il est un droit purement spirituel.

I I.

Le Patronage personnel, passe au plus prochain de la famille,  
héritier ou non, suivant le titre de la fondation ou la possession, à  
la différence du Patronage réel, qui n'appartient qu'à celui qui est  
héritier, & qui par son partage possède, & à qui est échue la glè-  
be à laquelle le Patronage est annexé.

I I I.

I I I.

L'incommodité qui se trouvoit dans le partage du Patronage personnel, lequel se confondoit dans les Généalogies sans fin, a fait qu'on l'a presque toujours attaché à une glébe, afin que l'Eglise ne fût pas assujettie à une multitude de Patrons, & que ce droit tombât plutôt dans le commerce, avec la glébe à laquelle il est attaché: c'est pourquoi dans ce cas il ne suffit pas d'être héritier du fondateur; mais il faut encore posséder la glébe à laquelle ce Patronage est annexé.

I V.

Le Patron Laïque ne peut vendre, céder ou transférer son Patronage à un autre Laïque séparément de la glébe; mais il peut vendre le fonds & la glébe, & se réserver son droit de Patronage; il ne peut non plus l'échanger sans la glébe avec autre chose profane; cependant on peut le céder à l'Eglise, ou à son Copatron, séparément de la glébe. *Forget, des Personnes & choses Ecclésiast. ch. 38. Dumoulin, sur le cb. 8. extra de jure Patronatus.*

V.

Le droit de Patronage est un fruit honorifique, qui passe à l'Usufruitier & à la Veuve Doüaïrière, qui possède le Fief comme Doüaïrière, auquel est attaché le Patronage. *Jus Patronatus est in fructu, ideo transit ad Usufructuarium ut vidua doaria qua possidet pro doario feudum cui annexum est jus Patronatus. Dumoulin, sur la Cout. de Paris, tom. 1. tit. des Fiefs, §. 55. gloss. 10. n. 3.*

V I.

Le mari est tellement le maître de tous les fruits utiles & honorifiques du bien de sa femme, que la femme ne peut exercer aucun de ses droits, d'où il suit que c'est le mari qui doit présenter au Bénéfice dont le Patronage réel ou personnel appartient à la femme; il faudroit pourtant raisonner autrement, si la femme étoit séparée de biens d'avec son mari par un acte authentique, *Jus Patronatus annexum feudo uxoris qua est in societate bonorum cum marito, spectat ad maritum & non ad uxorem, durante communionem bonorum. Dumoulin, sur la Cout. de Paris, tit. 1. §. 55. gloss. 10. n. 3.*

V I I.

La possession de présenter à un Bénéfice s'acquiert par un seul acte, ainsi un Clerc aiant été présenté à un Bénéfice par celui qui étoit en possession de présenter, doit y être maintenu, quand même on reconnoîtroit dans la suite que celui qui étoit en possession n'est pas le véritable Patron. *Cap. consultationibus extra de jure Patron. De Roie, & Gonzales, sur ce cb. Brodeau, sur M. Louet, lett. P. somm. 20. Basset,*

O O O O

658 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
tom. 1. liv. 1. tit. 2. ch. 2. § 3. pag. 38. Définitions Canon. pag. 576.  
Ferrières, dans son Traité du Patronage, pag. 292. § 293. Forget,  
des Personnes & oboses Ecclésiast. ch. 38. n. 9. pag. 176.

V I I I.

L'Ordinaire à qui appartient l'institution au Bénéfice, ne peut jamais prescrire le droit de Patronage contre le Patron; au contraire, en conférant de plein droit, il conserve le droit du Patron; autrement il y auroit de la mauvaise foi dans l'Ordinaire, s'il prétendoit prescrire contre le Patron, d'autant que lors du décret d'érection, il y a eu un engagement entre l'Ordinaire & le Patron, que celui-là auroit l'institution & l'autre la présentation, & qu'aucun ne peut prescrire contre son titre. Dumoulin, dans ses Conseils, conseil 10. Dupperrey, dans son Traité du Patronage, ch. 1. pag. 22. § 23.

I X.

Le Patron peut nommer un Procureur pour présenter aux Bénéfices de son Patronage. Si le Patron est Ecclésiastique, la présentation du Procureur rend nulle la présentation postérieure du Patron Ecclésiastique, parce qu'il ne peut pas varier. Mais si le Patron est Laïque, & que le Collateur n'ait point encore institué sur la présentation du Procureur; dans ce cas, arrivant que le Patron présente lui-même, il est censé avoir révoqué par l'acte de présentation, le pouvoir qu'il avoit donné, en sorte que la présentation postérieure du Procureur seroit absolument nulle.

X.

Lorsqu'il ne paroît point si le Patronage est Laïque ou Ecclésiastique; dans le doute on le présume Laïque. De Roie, dans ses Prolegomènes, ch. 6. *Omnia Beneficia presumuntur habere Patronos fundatores aut dotantes, cum naturaliter Beneficia non nascantur sed producantur in esse artificialiter per Laicos qui ut plurimum sunt Ecclesiar. fundatores.*

X I.

Un Fermier qui tient un Domaine à ferme, à charge d'en paier le prix par chacun an, & celui à qui le Patron abandonne pendant un certain tems les revenus de sa terre pour acquitter quelque dette ne devant jouir que des fruits utiles, ne peuvent pas présenter aux Bénéfices dépendans de la terre affermée ou engagée, parce que la présentation est un des fruits honorifiques. Vaillant, dans ses Annot. sur les Notes de Louet, sur la rég. de Infir. n. 31. § Pinsson, de Beneficiis, pag. 334. *non possunt presentationes cum aliis fructibus conduci.*

X I I.

La différence qu'il y a entre le Pape & l'Ordinaire, est que le

Provision du Pape dans les six mois accordez au Patron Laïque est nulle, sans pouvoir subsister, quoique le Patron ne se plaighe point, & qu'à l'égard des Provisions de l'Ordinaire, elles subsistent, si le Patron ne se plaint point. *Non est nulla, sed venit annullanda, conquerente Patrono intra legitimum tempus.*

X I I I.

La Collation des Bénéfices étant à la presentation des Abbez Commandataires appartient de plein droit aux Ordinaires des lieux, le Siège Abbatial étant vacant, sans avoir égard à la possession prétendue par les Religieux. *Declaration du Roi du 30. Août 1735.*

X I V.

La presentation du Bénéfice faite par le vassal, ou propriétaire du fief, est valable, si le Seigneur, l'Usufruitier, ou la Doüairière ne se plaignent point dans les six mois qui leur sont accordez pour presenter. *Vassalus vel simplex proprietarius feudi vel castri à quo dependet jus Patronatus possunt presentare ad Ecclesiam que capit vacare post feudum prebensum, vel usufructum constitutum, & valida & efficax est presentatio si superior Patronus vel usufructuarius intra legitimum tempus non conquerantur nec presentent: ratio quia hoc casu presentans est verus Patronus & possessor vel quasi juris presentandi & sic habet jus & intentionem fundatam ad presentandum etiam cum effectu, nisi is ad quem spectat commoditas illius juris eâ utatur.* Dumoulin, sur la Cout. de Paris, tit. 1. §. 55. gloss. 10. n. 23.

X V.

Le Roi en engageant une terre de son Domaine où il y a un droit de Patronage, n'est pas censé avoir accordé à l'Engagiste la presentation aux Bénéfices; mais à l'égard des Apanagistes, le Roi leur accorde toujours le droit de presenter aux Bénéfices qui ne sont pas Consistoriaux; car à l'égard de ces derniers, les Apanagistes n'y peuvent presenter, quand ce droit ne leur est pas expressément attribué, par le titre de leur apanage, ou par quelque autre titre postérieur.

X V I.

Si durant la saisie réelle, quelque bénéfice en dépendant vient à vâquer, bien que le propriétaire soit dessaisi, toutefois comme il est incertain s'il sera dépossédé définitivement, pouvant paier la dette ou faire casser la saisie, il doit presenter au préjudice du saisissant & de tous autres créanciers, à tous Bénéfices qui vâqueront, jusqu'au jour de l'adjudication définitive. *Creditor non potest nisi jure Patronatus, nec presentare loco Patroni debitoris.* Dumoulin, sur le ch. 18. extra de sent. & re judicata.

## X V I I.

Un enfant de quatorze ans , pourvû d'un Bénéfice simple , duquel dépend le Patronage d'une Eglise , peut présenter aux Bénéfices sans le consentement de son Tuteur , parce qu'on n'a aucun égard à la minorité , par rapport aux Bénéficiers.

## X V I I I.

En Normandie c'est le Seigneur du Fief à qui la garde du mineur appartient , & cette garde Seigneuriale ne commence que du jour que celui qui la prétend en a fait la demande en Justice. Le Seigneur gardien n'a les fruits que des Fiefs Nobles qui sont tenus de lui immédiatement , & chaque Seigneur ( si le mineur a des Fiefs qui relevent de différentes terres ) prend les fruits de la terre qui relève de lui ; par-là chaque Seigneur est en droit de présenter aux Bénéfices , auxquels le Patronage est attaché , ou qui dépend du Fief qui tombe en sa garde , ce qui s'entend du Patronage réel ; mais celui qui a la garde Seigneuriale ne peut présenter aux Bénéfices dont le Patronage est personnel. *Art. 213. 216. de la Cout. & art. 32. du Réglem. de 1666.*

## X I X.

C'est un usage constant en Normandie , que quand le Roi fait don au mineur des fruits de la Garde-Noble , il est toujours censé se retenir & ne céder le droit de présentation du Bénéfice qui est dans le Patronage du mineur.

## X X.

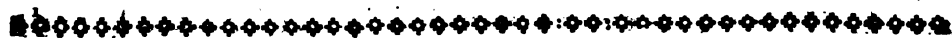
Lorsque la possession , ou la propriété du droit de Patronage fait un litige dans la Coutume de Normandie , le Roi présente aux Bénéfices qui dépendent du Patronage litigieux. *Art. 73. de la Cout.*

## X X I.

Le Patronage n'est censé litigieux que par l'assignation & la contestation en cause , avant la vacance du Bénéfice ; & il reste ouvert & n'est fini , sinon après qu'il y a Jugement définitif avec M. le Procureur-Général , ou son Substitut , & l'amende payée. *Art. 72. ibid.*

## X X I I.

La présentation du Roi , à cause du litige , a lieu , non-seulement quand la contestation est entre deux personnes Laïques ; mais encore , en cas de litige , entre un Patron Laïque & un Patron Ecclésiastique , & même entre deux Patrons Ecclésiastiques ; & quoique le Roi dans cette dernière espèce tienne la place du Patron Ecclésiastique , il n'est point sujet à la Prévention de la Cour de Rome , parce qu'il présente en vertu d'un droit temporel , sur lequel il ne reconnoît point de supérieur.



## DES DROITS HONORIFIQUES

### I.

**Q**uoique le Patron ait renoncé au droit de Présentation, & qu'il ait bien voulu s'en dépouiller en faveur de l'Eglise, ou l'aumôner à quelque Monastère, ou Communauté Séculière ou Régulière, néanmoins il ne laisse pas d'y avoir la préférence & les droits honorifiques dûs aux Patrons, suivant la disposition de l'*art. 142. de la Coust. de Normandie*, dont voici les termes: » Celui qui a fait don » à l'Eglise de son héritage, n'y peut réclamer autre chose que ce » qu'il a expressément réservé; néanmoins s'il lui a fait don de Patronage, sans réservation, les droits honorifiques dûs aux Patrons lui demeurent entiers, & à ses hoirs ou aiant cause au fief » ou glèbe auquel étoit annexé led. Patronage.

### II.

Le Patron a donc toujours les droits honorifiques dans l'Eglise, qui consistent dans un droit d'un Banc à queue dans le Chœur, dans la préférence, & le premier rang à la Procession, à l'Offrande, dans la distribution du Pain-beni, pour l'Eau-benite, pour l'Encens, & la recommandation aux Prières nominales, la Sépulture dans le Chœur, Littres & Ceintures Funèbres, même quand il auroit cédé & remis à l'Eglise, ou à l'Evêque, le droit qu'il auroit de présenter aux Bénéfices; & dans ce cas, si le Patronage est personnel, il demeure attaché à la Famille; & s'il est réel, il reste à ceux qui possèdent la terre, de la même manière que si le droit de présenter n'avoit point été aumôné.

### III.

Quand l'Eglise a accordé ces honneurs aux Patrons, elle a toujours entendu qu'ils n'en jouïroient qu'après les Ecclésiastiques, même après les Laïques, revêtus d'habits Ecclésiastiques, dont on est obligé de se servir en certains lieux pour la célébration du Service Divin, tels que sont les Clercs & les Chantres des Eglises de la Campagne. *Art. 45. de l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclésiastique du mois d'Avril 1695.*

### IV.

Lorsque la terre à laquelle est attaché le Patronage est divisée par succession, comme le fief qui tombe à partager entre filles, les droits honorifiques leur appartiennent à tous, pour la part & portion qu'ils ont au parage, tant que le parage dure, qui finit

Oooo 3





662 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
au sixième degré; car après le parage fini, tous les droits honorifi-  
ques retournent à l'aîné parager.

VI.

En Normandie la Jurisdiction, soit haute, moyenne, ou basse, ne donne point les honneurs dans l'Eglise; mais seulement à ceux qui ont aumôné & fait don du Patronage, leurs hoirs ou aiant cause au fief ou glébe auquel étoit annexé. led. Patronage, suivant l'Art. 142. de la Cout.

V I.

Celui qui demande les droits honorifiques dans l'Eglise en qualité de Patron, doit avoir un Titre de Patronage, ou un Jugement rendu en connoissance de cause, & avec des Parties légitimes, si le Patronage n'est établi que depuis 1539. parce que l'Ordonnance de cette année le porte précisément; mais s'il prétend que le droit lui soit aquis avant 1539. il suffit que celui qui se dit Patron justifie qu'il est en possession immémoriale des droits honorifiques qui sont attachez à la qualité de Patron: la possession immémoriale fait même présumer qu'elle a précédé l'année 1539. quand le contraire n'est point justifié.

» Pour faire cesser les différens débats & contentions d'entre nos  
» Sujets, Nous avons ordonné, qu'aucun, de quelque qualité & con-  
» dition qu'il soit, ne pourra prétendre droit, possession, autorité,  
» prérogative ou prééminence au dedans des Eglises, soit pour y avoir  
» Banc, Siége, Oratoire, ou Accoudoir, Encens, Littres, Armoiries,  
» Ecussions, & autres Enseignes de leurs Maisons, sinon qu'ils soient  
» Patrons ou Fondateurs desd. Eglises, & qu'ils en puissent prom-  
» prement informer par Lettres ou Titres de Fondation, & par Sen-  
» tence ou Jugement, donné avec connoissance de cause & partie  
» légitime. Ordonn. de 1539. art. 14.

» Voulons & nous plaît, que l'effet de cette Ordonn. de 1539.  
» pour ceux qui prétendent droit de Patronage, n'ait lieu que pour  
» l'avenir; aiant été avisé de conserver ces Seigneurs, autres Pa-  
» trons, en leur possession & jouissance d'iceux droits. Déclara-  
» tion du 24. Septembre 1539.

V I I.

La possession en cette matière est d'un grand poids, ainsi qu'on l'apprend de la Chartre, insérée à la fin de la Cout. de Norm. qui doit néanmoins être de la date précédente l'année 1224. étant de Philippe Auguste, qui décéda le 1. Juillet 1224. elle porte au Chap. 3. ces termes: *Et se quatre de ses baillz, s'accordent de choses qu'ils aient*

*mises, la possession demourra à cil pair qui ils diront, Et se la greigneur partie de ces huit, qui parlent de ce qu'ils ont oui, ou de ce qu'ils croient, dient par leurs sermens, que celui à qui ils donnent le Patronage, l'ait possédé jusqu'à ce tems, la possession lui remaindra.*

V I I I.

Ainsi la possession prouvée par témoins d'un tems immémorial, avec des presentations effectuées & suivies d'institution, accompagnées de marques & de monumens excédans la mémoire des hommes, comme les Armoiries, à la principale voute du Chœur & à la principale entrée de l'Eglise, les Inscriptions publiques & anciennes, comme pourroit être une pierre mise & placée dans une Eglise, sur laquelle il seroit inscrit qu'un tel a fondé ou doté lad. Eglise, sont des titres suffisans pour établir le droit de Patronage.

I X.

Si la Cure d'une Paroisse consiste en plusieurs portions, le Patron de la première portion aura la préférence aux honneurs de l'Eglise, même aux jours que le Curé de la seconde portion célébrera l'Office Divin.

X.

Entre les Gentils-hommes demeurans dans la Paroisse, celui ou ceux qui ont un Fief, précèdent ceux qui n'en ont point, quoique l'Eglise ne soit pas située sur leur Fief.

Les autres Gentils-hommes qui n'ont point de Fief, mais qui possèdent dans la Paroisse des ratures en propriété, précèdent ceux qui n'y ont aucun fonds & qui sont seulement locataires, parce qu'ils paient dîmes & contribuent à la réparation & entretènement de l'Eglise. *Quem sequitur onus, sequatur bonus.*

Entre Gentils-hommes, autres que ceux qui sont énoncez ci-dessus, on préfère ceux qui ont des titres distinguez par leur qualité & par leurs emplois, aux simples Gentils-hommes; comme, par exemple, on préfère les Gentils-hommes Chevaliers aux simples Ecuyers: les Nobles de race à ceux qui sont anoblis; & dans l'égalité du Rang & de la Noblesse, les plus âgez aux plus jeunes; les distinctions marquées dans cet article ne concernent que les Paroisses de campagne.

Les femmes des Patrons & leurs enfans, suivent leurs maris & peres, & ont place dans leur Bano, & les mêmes prérogatives; mais à l'égard des femmes des simples Gentils-hommes, elles ne suivent pas immédiatement leurs maris aux Processions & Offrandes; mais attendent que les hommes aient passé, & puis sui-

664 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
vent en même rang & dans le même ordre que leurs maris, & en  
suite leurs enfans doivent suivre en pareil ordre.

X I.

Le Curé donne d'abord l'Eau-benite au Patron par aspersion, ou en  
lui presentant le goupillon, si c'est l'usage & la coutume du Diocèse.

X I I.

Pour ce qui concerne la distribution du Pain-beni, la règle est  
qu'après l'avoir distribué au Patron & à toute sa Famille, on le dis-  
tribué de suite dans l'ordre où chacun se trouve, suivant les Arrêts  
& Réglemens de 1653. 1670. & 28. Mars 1692. à moins qu'il n'y  
ait deux Patrons, alors l'usage des deux Corbeilles pour le Pain-  
beni sera rétabli pour être porté à chacun des Patrons.

X I I I.

A l'égard des Prières nominales, le Curé doit recommander  
le Patron, sa femme & ses enfans, par expression de leur nom  
& qualitez, & les enfans en nom collectif, en ces termes : *Nous  
prierons Dieu pour M. & Madame..... & pour sa noble Famille.*

X I V.

Quelques grandes que soient les prérogatives que l'Eglise a ac-  
cordées aux Patrons, cependant il ne leur est pas permis d'obliger  
les Curez à retarder ou à avancer l'heure du Service Paroissial, ni  
à le célébrer à une autre heure que celle qui est marquée par le Ri-  
tuel, ou par les Statuts du Diocèse. *Edit de 1571. art. 3.*

X V.

A l'égard de la concession des Bancs aux particuliers dans la nef  
de l'Eglise, on la renvoie ordinairement aux Tresoriers & au Cu-  
ré, & l'usage le plus ordinaire est d'en faire proclamer les places au  
Prône de la Messe Paroissiale par trois Dimanches consécutifs, &  
ensuite les adjudger au plus offrant & dernier enchérisseur; & dans  
une égalité de prix, on préfère celui qui est le plus distingué par les  
biens qu'il possède dans la Paroisse, ou par la qualité, comme le no-  
ble du roturier. Cette concession n'est que pour sa vie; mais après  
sa mort, ses enfans sont préférés à tous autres sur pareilles offres. Il  
n'en est pas de même du Banc d'une Chapelle, par rapport au Fon-  
dateur; car il passe à tous ceux qui sont de la Famille, sans payer au-  
cune reconnoissance à l'Eglise, suivant les Arrêts & Réglemens du  
21. Janvier 1689. du 28. Novembre 1695. du 22. Mars 1702. &  
du 26. Juin 1714. & cela conformément au Reglement donné par  
M. l'Archevêque de Paris en 1670. rapporté par Decombes, dans son  
*Recueil des Procédures des Officialitez, pag. 499.*

F I N.



# T A B L E

D E S

## M A T I E R E S

CONTENUES DANS CE LIVRE.

### A.

**A**BUS, ne se couvre jamais, 487. 528. Comment la Cour prononce qu'il y a abus, ou qu'il n'y a point abus, 526. Dans quels cas sont reçues les appellations comme d'abus, *ibid.* Formalitez des procédures & des jugemens des appellations comme d'abus, 526. 527. Où doivent être relevées & plaidées les appellations comme d'abus, & comment doivent être prononcés les Jugemens, *ibid.* A quelle amende sont condamnés ceux qui succombent dans les appellations comme d'abus, *ibid.* La péremption n'a point lieu dans les appels comme d'abus, *ibid.* Quand les appellations comme d'abus peuvent être appointées, *ibid.* Quelles sont les parties principales dans les appellations comme d'abus, *ibid.* On est toujours recevable à appel-

ler comme d'abus de la Sentence Ecclésiastique, 528. Comment on appelle des Rescrits de la Cour de Rome, *ibid.* Effet de l'appel comme d'abus, *ibid.*

**Accuser.** Quand interrogez, 463. Ne seront point punis de mort, si le blessé a survécu 40. jours, 468.

**Actes.** Contre quels Actes la preuve par témoins est admissible, 331. Que faut-il faire pour obtenir des Actes confiez à une personne publique, 610. 611.

**Action.** Ce que c'est, 566. Division des actions, *ibid.* Contre qui s'intente l'action personnelle, *ibid.* Comment conclut le demandeur en action personnelle, *ibid.* Ce que c'est qu'une action réelle, *ibid.* Comment diffèrent l'action réelle & l'action personnelle, 567. Comment se divise l'action réelle, *ibid.* Ce que c'est qu'action pétitoire & action possessoire, confessoire & négatoire, en déclaration d'hypothèque, action mixte & action de bornage, *ibid.* Entre qui a lieu l'action de bornage, 568. Ce que c'est

P p p p

## TABLE DES MATIERES.

- qu'action redhibitoire, 333. Quand elle a lieu, *ibid.* Dans quel tems elle doit être intentée, 333. 466. 467. Les actions de reprise & de remploi sont éteintes par le concours des deux successions paternelle & maternelle dans la même personne, 453. 454. L'action des Médecins, Chirurgiens, Apoticaire, l'action en dommage de bestiaux, l'action de trêves enfreintes, en réparation de simples injures, en réparation d'édifices, en complainte & réintégrandé, est annale, 471. 472. Toutes les actions de la femme residentelles en la personne du mari, 191. Que doit faire celui qui veut intenter une action, 568.
- Actions**, sont-elles meubles, 53. Toutes actions personnelles & mobilières sont prescrites par 30. ans, 482.
- Adjournemens. Adjourner.** Comment se faisoient & se font aujourd'hui les adjournemens, 569. Formalitez requises pour leur validité, 570. Peut-on adjourner une Partie sans commission, 569. Où doivent être adjournez les étrangers qui sont hors du Roïaume, ceux qui sont condamnés à des peines afflictives, les absens pour Faillite, les Bénéficiers qui ont un autre domicile que le lieu de leur Bénéfice, ceux qui demeurent aux Maisons & Châteaux forts, 571. 572. Délais pour comparoître sur les adjournemens, 572. *& sur.* Effets de l'adjournement personnel contre un Ecclésiastique, 516. 517.
- Adjudicataires** de Biens vendus en Justice peuvent être contraints par corps, 398. Ce que doit faire l'adjudicataire au profit particulier, 417. Qui peut être adjudicataire, 418. 419. A quoi est-il tenu, 420. Adjudicataire qui se désiste de son enchère, ou qui ne représente point ses deniers au jour de l'état ou un Brevet de consignation, *ibid.* Après quel tems les adjudicataires par decret ne sont-ils point tenus de représenter les diligences du decret, 479.
- Adjudication des Meubles. Voyez Vente.** Ce que c'est que l'Adjudication finale, 417. 418. Ne peut être retardée, *ibid.* Peut-on sur-encherir sur l'adjudication après la levée de la Jurisdiction, *ibid.* Peut-elle être tiercée, *ibid.* Effets de l'adjudication par decret, 428. Moïens de les empêcher, 429. Adjudication d'héritages faite en vertu de Lettres de mixtion, 361. Oppositions aux deniers provenans des adjudications par decret pour rentes hypothèques appartenantes à des maris ou à des femmes civilement séparés, 423. Si après l'adjudication du fief quelque partie de rente Seigneuriale ou autre chose dépendante d'icelui est omise, à qui en appartient la propriété, 425. 426.
- Administrateurs**, dans quel tems peuvent faire de nouveaux Baux, 337.
- Adultère**, forme-t'il un empêchement dirimant au mariage, 29.
- Edo.** La Loi *Edo* n'a point lieu pour les Fermes de la campagne, 335. Ni pour les héritages, 336.
- Aides.** Combien de sortes, 132. Par qui sont dûes les Aides de relief, *ibid.* Sont-elles prescriptibles, 166.
- Ainé.** A lui revient la part du puîné, s'il y renonce, 149. Est saisi de la totale succession du pere & de la mere après leur décès, 239. 261. De deux jumeaux, lequel est l'ainé, 239. Prerogatives de l'ainé dans les successions directes, *ibid.* 240. 246. L'ainé de Caux aura la garde de ses sœurs après la mort du pere & de la mere, 258. Aura le Manoir ou le Pourpris, 260. S'il n'y a qu'un Fief,

## TABLE DES MATIERES.

- Il le prendra par Préciput**, 261.
- Combien de tems a-t'il après la mort du pere pour retirer le tiers échu à ses puînez**, 381. 474.
- Aïnesse.** Les puînez peuvent-ils être reçus à demander une aïnesse adjugée au Seigneur, 145. En toute aïnesse tenus bailler à l'aîné déclaration signée d'eux, 149.
- Alluvion.** Le Droit d'Alluvion est une appartenance de Fief, 129.
- Amortissement.** Ce que c'est que le Droit d'Amortissement, 112. Combien de sortes, *ibid.* A qui appartient-il, 113. En quoi il diffère du Droit d'Indemnité, *ibid.* 114. Est imprescriptible, 488.
- Amendes.** Combien de sortes d'amendes pour rentes Seigneuriales, 161. Après trois ans le Receveur des amendes ne peut plus poursuivre le condamné, 476. Les amendes prononcées par les Juges des Eaux & Forêts se prescrivent par dix ans, 479.
- Annoblir.** Il n'y a que le Roi qui annoblisse, 100. Comment il annoblit, *ibid.*
- Appel.** L'appel des condamnations d'amende, de restitution, de confiscation en matière d'Eaux & Forêts sera jugé dans les trois mois, 468. Combien de tems on a pour se défister de son appel, 465. Devoir du Juge en jugeant les causes d'appel, 633.
- Appellations** sont-elles sujettes à péremption, 491. Forme des appellations, 628. Appellations qui se voident par expédient, 634.
- Apointemens.** Ce que c'est, 598. Combien de sortes, *ibid.*
- Aquereur.** Peut-il déposséder le Locataire, 335. Ce qu'il doit faire lorsqu'il entre en possession d'un héritage, 366.
- Arbitres.** Arbitrage. Arbitrale. Ce que c'est qu'un Arbitre, 498. Par qui & pour quelle matière peuvent-ils être choisis, *ibid.* Ce que doivent observer les Arbitres des mariages avenans des filles, 251. Comment peut être exécuté le Jugement des Arbitres, 499. Peut-on appeler des Sentences Arbitrales, *ibid.* Où va l'appel des Arbitres, *ibid.* Comment y parvenir, *ibid.* Leur pouvoir, *ibid.* Peuvent-ils être contraints, 500. Mort inopinée d'un des Arbitres, *ibid.* Sentence Arbitrale, *ibid.* Peine prononcée par les Arbitres, *ibid.* Ce qu'on doit penser des arbitrages, 501.
- Aquêts.** Ce que c'est, 47. Aquisitions de terres relevantes d'un Fief noble sont-elles réputées aquêts, 152. Ne tiennent ni côté ni ligne, 230. Qui succède aux aquêts, *ibid.*
- Arbres.** Distance des arbres fruitiers de l'héritage du voisin, 73. A qui appartiennent les arbres plantés sur les grands chemins, 76. Arbres provenans de plan ou de semence, sont-ils meubles, 53.
- Arrêt.** Arrêt de deniers. Arrêtans. Trois moïens de se pourvoir contre les Arrêts, 634. Opposition simple contre les Arrêts, 635. Dans quels cas on peut se pourvoir par opposition contre un Arrêt, *ibid.* Les Arrêts de la Cour sont exécutoires dans toutes les parties de la Province, 385. Arrêt de deniers ne peut être fait qu'en vertu d'un titre en bonne forme, 394. Combien de sortes, *ibid.* Comment il se fait, 395. Entre plusieurs arrêtans, quel est le créancier privilégié, *ibid.* Est annuel, 473.
- Argent.** Dans quels cas l'on peut tirer l'intérêt de son argent, sans constitution ni stipulation, 86.
- Arrière-Ban.** Ce que c'est, 99. A quoi il oblige, *ibid.* Le Roi ne convoque

## TABLE DES MATIERES.

- l'Arrière-Ban** que dans les nécessitez de l'Etat , *ibid.* Peine contre ceux qui refusent d'aller ou de contribuer à l'Arrière-Ban , *ibid.*
- Articles Placiez.** Ce que c'est , 2.
- Assignation.** Voiez *Adjournement.* Assignation libellée interrompt la prescription , 489.
- Assises.** Combien d'Assises solennelles, & qui s'y doit trouver , 534.
- Associés.** Sont-ils solidairement responsables des dettes de la Société , 338.
- Aubains.** Ce que c'est , 25. De quels emplois ils sont incapables , s'ils ne sont naturalisez , *ibid.* A qui appartient leur succésion, s'ils ne laissent point d'enfans , 25. 157. Comment elle se partage entre leurs enfans , 25. 26. Peuvent-ils disposer de leurs biens , 157.
- Aveu.** Qui doit le donner , 147. Est un titre respectif entre le Seigneur & le Vassal ; *ibid.* Peut être blâmé en deux manières , 148. Le Seigneur le peut blâmer dans les 30. ans , *ibid.* Peut-il être réformé par le Vassal , 149. S'il est blâmé pour rentes omises , à qui en appartient la connoissance , *ibid.*
- B.**
- BAILLI** a l'exercice des armes ; 530. On lui a donné trois Lieutenans pour l'exercice de la Justice , *ibid.* Sa compétence , 531. & *suiv.* Véritable Jurisdiction du Bailli , 532. Privilège du Bailli de Roüen , 534. En quel tems doivent comparance au Parlement les Baillis des sept Bailliages , *ibid.*
- Bailli-Haut-Justicier.** De qui relever-il , 543. Sa compétence , *ibid.* & *suiv.* Ses charges , 544. 545.
- Ban.** Ce que c'est , & à quoi il oblige , 29.
- Bancs.** Comment doit le faire la concession des bancs , 664.
- Bannissement** à tems prive-t'il un Bénéficiaire de son Bénéfice , 156.
- Banqueroute** ou *Faillite.* **Banqueroutiers.** Ce que c'est qu'une Banqueroute , 343. Combien de sortes , *ibid.* Banqueroutiers de bonne-foi , *ibid.* Banqueroutiers frauduleux , 344. Peines prononcées contre ceux-ci , *ibid.* Le consentement d'un quart des créanciers suffit pour qu'ils soient poursuivis extraordinairement , *ibid.* Obligations consenties ou Sentences rendues dans les dix jours avant la Banqueroute , *ibid.* Peines prononcées contre ceux qui ont favorisé les Banqueroutes frauduleuses , *ibid.* Formalitez que doivent observer ceux qui ont fait ou feront Faillites , 345.
- Bas-Justiciers.** Combien peuvent-ils demander d'années d'arrérages de rentes Seigneuriales , 475. 482. Par qui s'exerce leur Jurisdiction , 545. Quelle est leur compétence , *ibid.* & *suiv.*
- Bâtards** , ce que c'est , 28. Combien de sortes , *ibid.* Peuvent-ils être légitimés , 29. Ne peuvent succéder , *ibid.* Dans quel cas peuvent être légitimés les Bâtards venus d'un inceste , 30. Différentes conditions des Bâtards , *ibid.* A qui reviennent leurs héritages , 159. Peuvent-ils succéder à leur pere , *ibid.* Peuvent-ils disposer de leur héritage & de leurs meubles , *ibid.* De qui peuvent-ils recevoir , 159.
- Bâreaux** , sont meubles , 52. Comment doivent être décrétés , 427.
- Baux** , sont-ils réputés meubles , 53. Durée des Baux , 334. Baux à ferme , sont-ils rétraiables , 359. 373. Dans quel cas le Propriétaire peut-il faire résoudre le Bail , 334. 337. Bail de ferme censé renouyéllé , si le pre-

## TABLE DES MATIERES.

neur continue d'exploiter après qu'il est expiré, 335. Pour combien de tems la réconduction proroge le Bail, *ibid.* Elle en renouvelle les conditions, 336.

**Bénéfice. Bénéficial. Bénéficiaire.** Les Successeurs aux Bénéfices peuvent expulser les Locataires ou Fermiers, 45. Les Titulaires des Bénéfices ne peuvent faire des Baux par anticipation, *ibid.* Le Seigneur presente aux Bénéfices vacans pendant la saisie féodale, 145. 146. Tous Actes concernant les Matières Bénéficiales doivent être infinuez dans le mois, 467. Combien d'années des Décimes & subventions peuvent être exigées après la mort du Bénéficiaire, 475. Le titre des Bénéfices se prescrit-il, 476. Bénéficiaire par résignation ou permutation obligé de continuer le Bail fait par son Prédécesseur, 337. Où doit être assigné, s'il a un autre domicile que celui de son Bénéfice, 572. Peut-on promettre un Bénéfice lorsqu'il sera vacant, 651. Par qui sera conféré un Bénéfice qui a vâqué dans les jours d'un Chanoine Tournaire vivant, & qui est mort depuis sans presenter, 653. Quels Bénéfices peuvent être ou résignez ou permutés, 656. Le presenté à un Bénéfice par celui qui est en possession de presenter, doit-il être maintenu, si dans la suite il étoit reconnu qu'il ne fût pas le véritable Patron, 657.

**Bénéfice d'âge.** Qui peut obtenir des Lettres de Bénéfice d'âge, 41. 42. Comment les obtenir, 42.

**Bénéfice d'Inventaire.** Son origine, 220. Pourquoi introduit, *ibid.* Qui est reçu au bénéfice d'inventaire, 221. Quel ordre on suit dans l'adjudication du bénéfice d'inventaire, *ibid.*

**Biens.** Combien de sortes, 43. & *suiv.* Différence des Biens Ecclésiastiques

& des Biens Séculiers, 44. Les Biens Ecclésiastiques peuvent-ils être aliénés, 45. En quoi diffèrent & conviennent les Biens dotaux & les Biens non dotaux, 188. 189. Leurs Privilèges, 194. & *suiv.* Comment les Biens sont-ils faits propres, 226. Les Biens Domaniaux peuvent-ils être prescrits, 484. Quels biens on peut donner par donation entre-vifs, 297.

**Blessé.** S'il a survécu 40. jours après la blessure, l'accusé ne sera point puni de mort, 468.

**Bois à couper vendu, est meuble, 50.**  
- En tout tems en défens, 77. Tout le profit en appartient au Seigneur, s'il est en coupe pendant la saisie féodale, 145. Le bois de haute-futaie est-il sujet à retrait, 359.

**Borne.** Comment connoit-on qu'une pierre a été mise pour servir de bornes, 568.

**Bourgage.** Ce que c'est que la tenure en bourgage, 114. De quoi elle dispense son possesseur, *ibid.* Différence entre la tenure en franc-aleu & la tenure en bourgage, *ibid.*

### C.

**CABARETIERS.** Ont-ils action pour dépense faite par assiette en leur maison, 461. 462.

**Canoniat.** A quel âge peut-on en être pourvu, 480.

**Cause contestée, 596.** Effet de la contestation en cause, 597. Le demandeur peut corriger ses conclusions en tout état de cause, *ibid.* Causes des grands & petits Rôles appointées de droit, 565.

**Caution. Cautionner.** Ce que c'est que Caution, 492. Engagemens de la caution, *ibid.* Qui est capable de cautionner, 493. La condition de la caution ne peut être plus dure



## TABLE DES MATIERES.

- que celle du principal obligé, *ibid.*  
 Quand peut être poursuivie la caution subsidiaire, 494. La caution une fois reçue ne peut plus être rejetée, 493. Caution de Lettres de change déchargées après trois ans, 476. Celui qui cautionne avec une femme ou un mineur demeure seul obligé, 494. La caution en payant le créancier doit l'obliger de le subroger à tous les droits, 446. 494. Sur qui a-t-elle son recours, 447. De quel jour courent les intérêts dûs pour le recours des arrérages païez par la caution, *ibid.* La caution d'une rente constituée peut-elle contraindre le débiteur au rachat, 495. La libération du principal débiteur emporte celle de la caution, *ibid.* Les cautions judiciaires sont tenuës solidairement, 496. La caution d'un prisonnier est déchargée par la mort du prisonnier arrivée depuis son élargissement, *ibid.* La caution d'un accusé est déchargée par la seule comparution volontaire du prisonnier, *ibid.*
- Cédules.** Sont-elles meubles, 53. Tenuës pour reconnuës, 435.
- Cession de Biens.** Ce que c'est, 340. Deux sortes, *ibid.* Ce que c'est que la cession judiciaire, *ibid.* Elle est peu d'usage, 341. Ce que c'est que la cession volontaire, *ibid.* Pourquoi reçue favorablement, *ibid.* Comment elle se fait, *ibid.* A qui est refusé le bénéfice de cession, 341. 342. Toutes cessions sur les biens des Marchands qui font Faillite, doivent être faites dix jours avant la Faillite, 466.
- Chambre.** Compétence de la Grand' Chambre & des deux Chambres des Enquêtes, 556. 557. & *suiv.* Règlement pour la Chambre des Vacations du Parlement, 563. Dans quels cas & comment on peut évoquer d'une Chambre à une autre, 587.
- Chasse.** Par qui doit être instruite l'accusation du fait de chasse contre un Ecclésiastique, 508. 509.
- Chaudières,** réputées immeubles, 52.
- Chemins.** Grands chemins appartiennent au Roi, 17. Par qui doivent être réparés, 71. Comment peut être dédommagé celui qui donne un nouveau chemin sur ses terres, *ibid.* Combien de sortes de chemins, 75. 76. Doivent-ils être compris dans les mesures des terres vendues ou affermées, 76.
- Cheval.** Le vendeur peut-il être obligé de reprendre un cheval vendu, 333.
- Chenoières,** sont-elles meubles, 53.
- Clameur.** *Clamer. Clamable. Clamant.* Les clameurs sont-elles cessibles, 354. Dans quel tems doit être prise la clameur & signifiée à l'acheteur, 360. 361. 473. Le pere & la mere peuvent-ils clamer au nom de leurs enfans, le tuteur au nom de son pupile, ou le mari au nom de sa femme, 372. Contrat frauduleux clamable dans les 30. ans, 364. 376. 483. Aquéreur dépossédé malgré la promesse de la part du vendeur de faire cesser les clameurs, 369. Clameurs frauduleuses, 375. 376. Comment se commettent les fraudes dans les Contrats pour empêcher les clameurs, 376. 377. Contrats qui ne sont point clamables, 378. & *suiv.* En quel tems les clameurs doivent être intentées, 473. Dans quel cas le parent plus éloigné pourroit poursuivre l'effet de la clameur contre le parent plus proche, 363. Lignager clamant, obligé de jurer qu'il clame pour lui, 364. Celui qui a obéi à la clameur peut-il quelquefois demander l'héritage à lui vendu, 375.

## TABLE DES MATIERES.

- Copside-juffeurs**, ont-ils action les uns contre les autres, 495.
- Cohéritiers**. Ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils ont partagé une maison dont une partie a servitude sur l'autre, 73. 74.
- Colombier** est un droit purement féodal, 118. Ne peut se perdre, *ibid.* Est imprescriptible, 109.
- Commentaires** de la Coutume de Normandie, 9. & *suiv.*
- Commises**. Combien de sortes, 253. Ce qui y donne lieu, 154. Le Propriétaire seul peut tomber en commise, 155.
- Commissaire**. Devoir des Commissaires pour les saisies, 410. 411. Pourquoi établis, *ibid.* Quand déchargez de leur Commission, 468. Effets de l'établissement du Commissaire, 410. Toutes sortes de personnes peuvent-elles être établies Commissaires, 411. Qui peut être Commissaire délégué, 525.
- Committimus**. Ce que c'est que le Droit de *Committimus*, 578. Combien de sortes, *ibid.* En quoi ils diffèrent, *ibid.* Dans quels cas les privilégiez ne peuvent s'en servir, *ibid.*
- Communautes**, ne peuvent être établies sans Lettres Patentes, 46. Peuvent-elles vendre, aliéner, ou emprunter, *ibid.* Ne peuvent intenter ni poursuivre aucun Procès sans délibération, 47.
- Communes**. Les Seigneurs ne peuvent demander le partage des Communes que dans le concours de trois conditions, 46.
- Compensation**. Ce que c'est, 452. Quand elle a lieu, *ibid.* Se fait de plein droit, *ibid.*
- Compétence**. Combien il est avantageux de connoître la compétence des Juges, 497. Compétence des Juges. *Voiez Juges.*
- Compromis**. Ce que c'est, 498. Quand est-il éteint, 500. A-t'il un terme; *ibid.* Peut-il être révoqué par une des Parties, 501.
- Compte de Tutelle** composé de trois chapitres, 41.
- Condescence**. L'action en condescence a-t'elle lieu en Normandie, 37.
- Confession**. Qui peut connoître de la révélation du secret de confession, 508.
- Confiscation. Confisqué**. Dans quels cas elle a lieu, 155. 156. A qui appartiennent les Biens confisquez, 156. 157. En quel tems les confiscations peuvent être demandées au Roi, 156. Au Roi seul appartiennent les confiscations de ceux qui sont condamnés pour crime de Lèze-Majesté, 18.
- Confusion**. Quand arrive-t'elle, 453. Les Cens & Rentes Seigneuriales sont éteintes par la confusion, *ibid.*
- Conquêt**. Le Droit de conquêt appartient au mari, 205. En quoi il diffère du Droit de viduité, *ibid.* A quelles conditions peut être retirée par le mari ou ses héritiers la part des conquêts appartenans en propriété à la femme, 206. 380. Cette part des conquêts clamée est-elle un propre paternel, 380. Les héritiers du mari ne peuvent exiger qu'après la mort de la femme la part qu'elle a eue aux conquêts, 206.
- Conseil d'Etat Privé**. Ce que c'est, 640. De quels Juges il est composé, *ibid.* Quel est leur rang, *ibid.* Forme d'y procéder sur les Requêtes en cassation d'Arrêt. 641. & *suiv.*
- Conseillers**. Après quel tems ne peuvent plus être recherchés pour les facts & pièces des Procès mis en leurs mains, 476. Par qui commis pour les Procès Criminels contre les Ecclésiastiques, 514. 515.
- Consignations. Consignataire**. En quoi consiste le Droit du Receveur des

## TABLE DES MATIERES.

- Consignations, 421. S'il devient insolvable, sur qui tombe la perte des deniers consignez, *ibid.* Tous Consignataires par ordre de Justice peuvent être contraints par corps, 398. Consignations nécessaires pour libérer le débiteur, 455. Servent de quittance, *ibid.* Doivent être faites en tems & lieu convenables, 456. De la somme entière, *ibid.* Comment elles sont valables, *ibid.* Dans quel tems doit consigner celui qui a gagé la clameur, 462.
- Contrat. Contracter.** Ce que c'est qu'un Contrat, 329. Combien de sortes, *ibid.* Causes qui rendent nuls les Contrats, 333. Contrat de vente dénié, 363. Quels Contrats donnent ouverture au retrait, 359. Contrat clamable s'il n'est lecturé, 482. Contrat frauduleux clamable dans les 30. ans, 376. 482. Toutes les conditions retenues par les vendeurs & acheteurs doivent être insérées dans les Contrats, 353. 376. Comment se commettent les fraudes dans les Contrats pour empêcher les clameurs, 377. 378. Contrats qui ne sont point clamables, 378. *& suiv.* Forme des Contrats pour être exécutoires, 385. Ce que c'est que minute & grosse de Contrat, *ibid.* Les Contrats d'aliénation des Biens d'Eglise doivent être registrez dans les quatre mois de leur passation, 469. Toutes contre-lettres contraires aux stipulations du Contrat de Mariage sont nulles, 347. 348. Où doivent être contrôlez les Contrats, 434. Que doit faire celui qui a perdu la grosse de son Contrat, 437. Celui qui a contracté avant l'âge de 20. ans accomplis peut être relevé dans la 35. année, 483. Les Contrats de Mariage sont-ils susceptibles de toutes sortes de conventions, 347. Les conditions stipulées dans les Contrats de Mariage sont inviolables, *ibid.* Le défaut de Contrat de Mariage peut-il être suppléé, *ibid.*
- Contraintes. Contraint.** Il faut observer trois règles pour les contraintes par corps, 396. Les Notaires peuvent-ils employer dans leurs Actes la contrainte par corps, 399. Comment se font les contraintes, 396. Pour quelles dettes & dans quels jours ne peuvent être faites, 397. N'empêchent pas les autres exécutions sur les biens du débiteur, *ibid.* Dans quels cas elles peuvent être prononcées en matière civile, *ibid.* *& suiv.* Qui sont ceux qui ne peuvent être contraints par corps, 399. Les contraintes peuvent être ordonnées après les 4. mois pour dépens ajugez, s'ils montent à 200 liv. & au-dessus, 469.
- Conventions.** Peuvent-elles être prouvées par témoins, 331. 346. Est-on toujours tenu de les accomplir, 346. 347.
- Conventualité,** est imprescriptible, 487.
- Corps trouvé mort dans les chemins,** 535.
- Couronne.** En quels cas & à quelles conditions peut être aliéné le Domaine de la Couronne, 45. 489.
- Contumace.** Combien de tems pour la purger, 477.
- Coutume.** Ce que c'est, 1. Son origine, *ibid.* Son antiquité, *ibid.* Pourquoi différentes Coutumes, 2. Par qui & en quel tems a été rédigée la Coutume de Normandie, *ibid.* Les Coutumes peuvent-elles être interprétées, 3. Règles pour les interpréter, 3. 4. Raison d'étendre les Coutumes, 4. De les abolir, *ibid.* *& suiv.* Comment doivent être expliquées les Coutumes, 5. Ce qu'il faut faire quand une Coutume ne contient pas toutes les dispositions,

## TABLE DES MATIERES.

positions, 6. 7. Ce que c'est que les dispositions personnelles & les dispositions réelles des Coutumes, 7. 8. Qui sont ceux que la Coutume oblige, 8. Comment connoître l'esprit de la nouvelle Coutume réformée, 9. Textes & Commentaires de l'ancien Coutumier avec les noms des Commentateurs, *ibid.* & *suiv.* En quoi conviennent & diffèrent les dispositions de la Coutume générale & celles de la Coutume de Caux, 265. & *suiv.*

**Créanciers.** Comment prévalent les voix des créanciers, 341. Peuvent-ils être obligés de recevoir une chose pour une autre, 350. 450. Combien de sortes de créanciers, 440. 441. Qui sont ceux qui ont privilège, 442. & *suiv.* Ce qu'ils sont obligés de recevoir en paiement, 352. Un étranger à la dette peut-il obliger le créancier de recevoir, 450. Le créancier peut-il faire une remise gratuite de la dette, 352. Peut-il être forcé de recevoir son dû par parcelles, 450. Les créanciers d'un héritier ne souffrent point de préjudice par l'addition d'hérédité, 433. Le créancier saisi de gage est-il préférable aux autres créanciers, 437. Le créancier hypothécaire a-t-il action de suite sur les biens hypothéqués, s'ils sont aliénés, 439. Son privilège limité à la chose améliorée, 442. Créanciers chirographaires, 440. 441. Celui qui doit une somme qui porte intérêt peut-il contraindre le créancier de recevoir le principal avant le paiement des arrérages, 451.

**Criées. Proclamations.** En quoi elles consistent, 411. Comment, où, & en quel tems elles se font, *ibid.* & *suiv.* Ce que c'est que le record des criées, 413. Quelles en sont les

formalitez, *ibid.* 414. Ce que c'est que la certification des criées & quelles en sont les formalitez, 414. 415. Combien de tems entre la saisie réelle & les criées, 467.

**Crime,** peut-il se prescrire, 155. 481. Comment aboli par le laps de 20. ans, 481. De quel jour se prescrit le crime de faux, 482. Quels sont les crimes Ecclésiastiques, 509.

**Curateurs.** Pourquoi ainsi nommé, 42. Leurs devoirs, *ibid.* Solemnitez requises pour les nommer, 43. Combien dure leur gestion, 42.

**Curez.** Leurs droits pour l'inhumation d'un corps sont censés remis, s'ils n'ont été demandés dans l'an, 471. A quelle puissance sont soumis les Curez Réguliers, 505.

**Cuves,** réputées immeubles, 51. 52.

### D.

**D A T E S** pour un Bénéfice, n'ont qu'un an, 474.

**Débat de Tenure.** Ce que c'est, 533.

**Debiteurs.** Chacun des débiteurs obligés solidairement peut être poursuivi pour le tout, 348. Que doit faire le débiteur qui veut paier s'il est arrêté par quelque embarras, 351. Comment peut-il se libérer envers son créancier, 449. & *suiv.* Peut se libérer toutes fois & quantes, 450.

**Decret. Décreter.** Ce que c'est qu'un Decret, 403. Combien de sortes, *ibid.* En quoi consiste sa matière, *ibid.* En vertu de quelles Pièces peut-on décréter, *ibid.* Le decret contient dix parties essentielles, 404. Ce que c'est que sommation en decret, & combien elle contient de chefs, *ibid.* Formalitez pour décréter, 404. 405. A qui doit être faite la sommation en decret, *ibid.* Ce que c'est que l'interposition du

## TABLE DES MATIÈRES.

- decret, 415. Différence entre l'interposition & l'adjudication, *ibid.* En quel tems elles se font, *ibid.* Forme & ordre de l'état du decret, 421. & *suiv.* Forme différente des decrets, selon la différente nature des biens, 424. & *suiv.* Ce qui doit être préféré dans les decrets, 428. Effets de l'adjudication par decret, *ibid.* Deux moïens pour empêcher l'effet de l'adjudication par decret, 429. Les réparations des héritages décretez doivent être faites par autorité de Justice, 410. Ce que doit faire le décréteur après la faïsie des Fiefs nobles, 425. Différence pour la forme du decret entre les rentes foncières & les rentes hypothèques, 426. 427. Les oppositions aux decrets doivent être jugées dans les trois ans, 476. Ordre des dettes dans les decrets, 423.
- Défaut.** Comment il s'obtient, & quel en est l'effet, 574. 575. Comment se rabat-il, *ibid.* Différence entre congé & défaut, *ibid.*
- Degrés.** Voyez Parenté.
- Délais** pour délibérer, 589.
- Deniers** pris en constitution & employez au rachat d'une rente, 447. Deniers donnez pour mariage, sont-ils réputez immeubles, 194. Deniers dotaux, sont-ils propres ou acquêts, *ibid.*
- Dépôt.** Ce que c'est, 330. Pour quels dépôts on peut être contraint par corps, 397. Est imprescriptible, 487. Ne transfère aucune propriété, 330. Produit obligation réciproque entre le déposant & le dépositaire, *ibid.* L'usage du dépôt n'est point permis au dépositaire, *ibid.* Ne peut être compensé, *ibid.* Deux sortes de dépôts, 331. Le dépôt peut-il être prouvé par témoins, *ibid.*
- Descens.** Régles pour la descende sur les lieux, 616.
- Dessaisine.** Ce que c'est que nouvelle dessaisine, 532. Qui en connoit, *ibid.*
- Décomur,** comment peut être dépoussé d'un héritage par les créanciers, 448.
- Dettes privilégiées,** 441. & *suiv.* Dettes éteintes, 452. 455. Dettes préférées, 486. Celui qui n'a point d'intérêt à la dette peut-il en païant être subrogé dans les hypothèques du créancier, 450. Entre coobligez à une dette exigible, celui qui a son argent prêt peut-il forcer les autres de fournir leur part, 349. Peut-on forcer celui à qui l'on doit de recevoir une partie de la dette, 351. 352. Peut-on exiger l'estimation d'une chose dûe qui a péri, 352. Chaque héritier est tenu solidairement aux dettes du défunt, 433.
- Dévolutaire,** tenu de prendre possession dans l'an, 473.
- Discussion.** Est-elle nécessaire en Normandie, 449.
- Dixmes.** Arrérages-elles, 472. Se peuvent-elles prescrire, & comment sont-elles réglées, 484. 485. Les dixmes novalles se prescrivrent-elles, 486. Les questions des Dixmes jugées au possessoire, il n'y a plus lieu de se pourvoir pour le pétitoire, 507.
- Domaine.** En quels cas & à quelles conditions peut être aliéné le Domaine de la Couronne, 45. 489. Comment se forme le nouveau Domaine, 45. 46. Deux sortes de Domaines du Roi, 488. 489. Est-il prescriptible, *ibid.*
- Donation.** Donataire. Donner. Ce que c'est qu'une donation, 279. Combien de sortes, *ibid.* Toute donation à cause de mort a-t'elle son effet, 280. Formalitez essentiellement requises dans les actes de do-

## TABLE DES MATIERES.

nation entre-vifs, 280. & *suiv.* Ce que c'est que donner & retenir, 281. Rend la donation nulle, *ibid.* Ce n'est donner & retenir que de retenir à-tems l'usufruit de l'héritage donné, 282. La donation ne produit aucun effet si elle n'a été acceptée, *ibid.* Par qui doit être acceptée la donation faite en faveur d'un mineur, ou des pauvres, ou de l'Eglise, 283. Donations par Contrat de Mariage, 284. Donation à des enfans nez ou à naître, *ibid.* Les mineurs ou ceux qui jouissent de leur privilège, peuvent-ils être restitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs, 285. Donations qui ne sont point sujettes à l'insinuation, *ibid.* 286. Où les donations doivent-elles être insinuées, 287. 288. 289. Forme d'insinuation des donations, 289. 290. Qui peut ou ne peut pas donner, 293. & *suiv.* Ce que l'on peut donner par donation entre-vifs, 297. & *suiv.* Charges des donataires, 300. Donation excessive, 301. Après quel tems sont incontestables les donations entre-vifs, *ibid.* 478. Le donateur peut-il révoquer sa donation, 301. Donations révoquées par la survenance des enfans, 302. 303. Donations révoquées peuvent-elles revivre, *ibid.* Le Donateur ne peut renoncer à la révocation de la donation, 303. 304. Point de prescription à opposer contre la révocation pour survenance d'enfans, 304. En quoi les dispositions testamentaires & les donations entre-vifs conviennent & diffèrent. *ibid.* 305. 328. Donations des immeubles entre-vifs, doivent être insinuées & acceptées dans les 4 mois, 469. Combien de tems pour réclamer contre les donations, 479. 479. Les donations

doivent être insinuées 40. jours avant le décès du donateur, 467.

**Don-Mobil.** En quoi il consiste, 198. 199. Est-il acquis de droit au mari, 200. Peut être restreint par la femme à certaines conditions, *ibid.*

**Dot.** Ce que c'est, 187. 188. Combien de sortes, 193. Sur quoi elle est prise, 439. Est-elle préférable au douaire, *ibid.* Se confond-elle en Normandie, 453. Les Biens dotaux & non dotaux diffèrent pour l'hypothèque, 439. Dans quel tems présumée pàice, 480. Se prescrit dans les 30. ans, 483. Combien on en peut demander d'années d'arrérages, 477.

**Douaires. Douairiers.** Ce que c'est que le Douaire, 179. Deux sortes de Douaires, *ibid.* Le Douaire est-il dû à la femme, *ibid.* En quoi il consiste, 180. Sur quels biens il est dû, 180. 439. En quels cas il doit être demandé, 180. 181. Par quelle coutume il doit être réglé, 181. De quel jour il est dû, *ibid.* Sa valeur. 182. & *suiv.* La femme peut-elle y renoncer. *ibid.* Se leve-t'il avant la dot. 184. Charges des Douairiers, 185. 186. Dans quels cas la femme peut être privée de son douaire, *ibid.* Comment s'éteint-il, 187. En quoi conviennent & diffèrent le douaire de la femme & le Droit de viduité du mari, 203.

**Droits,** sont-ils meubles, 53. Comment se réglet les droits des enfans, 211. Droits féodaux, 96. Droits des Princes du Sang & des Princes légitimes, 22.

**Droits honorifiques.** En quoi ils consistent, 661. Sont-ils dus au Patron qui a renoncé au droit de présentation, *ibid.* Les Patrons ne peuvent les exiger qu'après les Ecclésiastiques ou les Laïques revêtus d'habits Ecclésiastiques, *ibid.* A qui sont-ils

## TABLE DES MATIERES.

- dûs, lorsque la terre est divisée, *ibid.*  
 A qui appartient la préférence aux Droits honorifiques, lorsque la Cure d'une Paroisse est distribuée en plusieurs portions, 663.
- Ducs & Pairs. Duchez-Pairies.* Rang des Ducs & Pairs, 22. Quand est éteinte l'érection des Duchez-Pairies, *ibid.* A quelles conditions passent aux filles les Duchez-Pairies fémeelles, *ibid.* 23.
- E..
- E**AU-BENITE, comment doit être donnée au Patron, 664.
- Eaux.* Le Propriétaire obligé de porter les eaux pluviales de la maison, 72. Quelle sorte d'eaux le Seigneur peut détourner, 127.
- Ecclésiastiques,* sont Séculiers ou Réguliers, 23. A quelles conditions ils peuvent acquérir, 44. Par qui & comment doit être faite l'instruction des Procès criminels contre les Ecclésiastiques, 509. 510. Traduits d'abord devant le Juge Roial & révendiqués par le Juge Ecclésiastique, 511. A qui appartient-il de prendre le serment contre les Ecclésiastiques, 513. & *suiv.* A qui appartient la connoissance des Procès contre les Ecclésiastiques qui se font tuez, 521. Forme de procéder contre un Ecclésiastique accusé de complicité d'un cas privilégié avec des Laïques, *ibid.* A qui appartient la compétence du concubinage d'un Ecclésiastique, 509. Différens usages sur la procédure criminelle contre les Ecclésiastiques, *ibid.* & *suiv.*
- Echange,* frauduleuse, 379.
- Edifice,* commun à réparer, 72.
- Eglise.* Comment se comptent les années pour prescrire contre l'Eglise, 485. Quand dispensée de bailler au Seigneur homme vivant, mourant & confiscant, *ibid.*
- Emanipation,* fait cesser la Tutelle, 42. Comment y parvenir, *ibid.*
- Enchère.* Ce que c'est que l'enchère au profit commun & au profit particulier, 416. Conditions pour s'jour du profit particulier, *ibid.* Forme & tems de l'enchère, 417. Qui peut empêcher l'enchère au profit particulier, *ibid.*
- Enfans,* considérez sous trois qualitez pour leurs droits sur les biens de pere & de mere, 211. Exclus de la succession de leurs pere & mere en quatre cas, 219. Enfans donataires du tiers de Caux doivent faire insinuer la donation six mois après le décès du donateur, 469.
- Engagistes.* Ne peuvent prétendre à la Garde-Noble Roiale, 124. Ne peuvent retirer à droit féodal, 127. 150. 375.
- Enquête.* Ce que c'est, 603. Combien de sortes, *ibid.* Ce qu'il faut faire après que l'enquête est parachevée, 606. Que doit-on faire lorsque la Partie refuse de donner copie de l'enquête, *ibid.* La Partie adverse peut-elle demander copie de l'enquête, 607. Quel délai est accordé pour lever l'enquête, *ibid.* Celui qui a eu copie de l'enquête ne peut ni fournir témoins, ni récuser ceux qui sont ouïs, 608.
- Entendement.* Les parens ou voisins obligez de mettre en sûre garde ceux qui sont troublez d'entendement, 157.
- Entrepreneurs,* tenus de garantir pendant dixans, 479.
- Etang à pêcher vendu,* est meuble, 50. Le poisson d'un étang appartient au Seigneur, s'il est en pêche pendant la saisie féodale, 145.
- Esclavage* aboli en France, 34.
- Etrangers.* Peuvent-ils disposer de leurs biens, 157. Où doivent-ils

## TABLE DES MATIÈRES.

être assignez, 571.

**Evêques.** Peuvent-ils révoquer les Officiaux, Vice-Gérans, & Promoteurs, 502. Ont trois Puissances dans leur Diocèse, *ibid.* Ce qui concerne l'administration des Evêques, *ibid.* Ce qui appartient à leur Jurisdiction, *ibid.* Ce qu'ils ne peuvent céder, 503. A qui appartient-il de procéder contre les Evêques Suffragans, 525. Les Evêques ne peuvent être pris à partie pour leurs Ordonnances, 526. 527.

**Evocations. Evoquer.** Ce que c'est qu'évocation en général, 586. Différentes évocations, *ibid.* Ce qui y donne lieu, 587. Dans quels cas on peut évoquer d'une Chambre à une autre, *ibid.* On ne peut évoquer des Juges inférieurs, *ibid.* Conditions pour évoquer, 587. 588. Pour quelles affaires on ne peut évoquer, 588. Ce que doit faire celui qui évoque. *ibid.*

**Exceptions.** Ce que c'est que l'exception déclinatoire, 576. Sur quoi fondée, *ibid.* Ce que c'est qu'exception péremptoire, sur quoi fondée, 595. Ce que c'est qu'exception dilatoire, 589. Combien de sortes, *ibid.* Différence entre ces exceptions, 576.

**Exécuteurs Testamentaires.** Combien on en peut nommer, 326. Leurs charges, *ibid.* Peuvent-ils demander salaire pour leurs peines, 327. Sont saisis des meubles durant l'an & jour, *ibid.* 474. Que peuvent-ils paier d'Office, 327.

**Experts.** Quels ils doivent être, 619. Jugement qui ordonne la visite des Experts, *ibid.* Ce qu'il faut faire quand ils ont jugé, 620. Que faire s'ils ne s'accordent point, *ibid.*

**Exploits,** doivent être contrôlez dans les trois jours, 464. Nuls, s'ils n'ont été signifiés dans l'an & jour, 472.

F.

**FACULTÉ** de racheter, est-elle prescriptible, 484. 487.

**Faisances.** En quoi elles consistent, 163. Censées païées après l'année passée, *ibid.* Supposent un titre, *ibid.* On en peut acquérir la liberté par 40. ans, *ibid.* Sont solidaires en Communauté, 164. N'assujettissent point le Seigneur à fournir la nourriture, *ibid.*

**Faits.** La preuve testimoniale des faits peut être reçüe, 331.

**Femme** en puissance de mari peut disposer d'un tiers de ses immeubles en faveur d'un de ses enfans, 32. Doit intervenir dans les actions réelles & immobilières concernant la propriété de ses biens, *ibid.* Peut rendre plainte en Justice pour injure faite à sa personne, *ibid.* Peut, séparée de biens d'avec son mari ou son mari absent, intenter action pour ses héritages, 33. Vendre & hypothéquer ses meubles & même ses immeubles, *ibid.* Doit suivre la fortune & le domicile de son mari, *ibid.* Jouit pendant son veuvage des mêmes privilèges que son mari, 34. Droits de la femme héritière de son mari, 168. *& suiv.* Prérogatives de la femme, 173. 174. Droits de la femme qui renonce à la succession de son mari, 174. *& suiv.* Quelle est la forme de sa renonciation, 179. Femme accusée de soustraction, *ibid.* Séparée de son mari, 176. *& suiv.* Peut-elle être privée de son Douaire, 186. Les femmes mariées peuvent-elles aliéner, 189. *& suiv.* Toutes les actions des femmes résident en la personne du mari, 191. *& suiv.* Peut-elle vendre ses biens dotaux & non dotaux, 196. Que peut-elle prétendre, si le mari a

Qqqq 3



## TABLE DES MATIERES.

- vendu son propre pour retirer son héritage, 208. Est-elle sujette au decret pour sa dot, 431. Peut-elle rentrer en possession des biens vendus par son mari sans son consentement, 475.
- Fermages. Fermier.** Fermages, quand réputez meubles, 52. De quel jour a hypothèque l'action pour demander les Fermages, 478. Le fermier est responsable des dommages qu'il s'attire par sa faute, 335. Peut-il exiger quelque chose de son maître, s'il souffre quelque perte, lorsqu'il donne des fruits en paiement, 336. A quoi est-il obligé, 337.
- Fiefs.** Comment se divisent, 97. 98. Qui les peut posséder, 99. 100. Ils n'anoblissent point, *ibid.* A quelle condition les Gens de Main-morte peuvent acquérir des Fiefs, *ibid.* Quand arrive la mutation de Fief, 101. Le Seigneur peut-il prescrire le Fief de son Vassal saisi en sa main, par faute de devoirs Seigneuriaux, 105. 115. Quand le Seigneur peut-il user de prise de Fief, 105. Les Fiefs sont-ils divisibles, 106. Le Seigneur suzerain a un droit solidaire & indivis sur toutes les portions de Fief, 107. Essence des Fiefs, 115. Droits utiles ordinaires, droits casuels des Fiefs, 117. Avec les corps des Fiefs nobles sont relevées toutes les dépendances, 131. La prise de Fief est annale, 146. Effets de la prise de Fief, 144. Comment le Fief doit-il être prouvé, 97. Qu'est-ce qu'appartenances de Fief, 531. A quelles conditions un Fief vendu peut-il être retiré par le Seigneur, 150. Un Fief retiré à droit féodal est censé propre, *ibid.* Tout ce qui relève du Fief réuni est censé réuni, *ibid.* 151. 373. En quoi consistent les accidens des Fiefs, 161. Des choses essentielles ou accidens
- telles aux Fiefs, 165. 166.
- Fille mariée.** Doit-elle se contenter de ce qui lui est donné ou promis, 247. 248. Sa dot peut-elle être augmentée, *ibid.* Peut-elle être réduite, *ibid.* Peut-elle être réservée à la succession, 248. 255. Quelle différence, si elle est mariée par le pere & la mere ou par les freres, 249. Morte sans enfans, 264.
- Fille non mariée,** considérée sous différens états, 247. 250. Peut-elle succéder, 247. Comment se régle son mariage, si elle n'a point été mariée du vivant du pere ou de la mere, 250. & *suiv.* Les filles partagent également au défaut d'hoirs mâles, 255. Si elles sont réservées, elles doivent rapporter ce qui leur a été donné avant que de partager, 255. 273. Réservées, elles partagent également avec les freres, 255. & *suiv.* Comment se régle leur mariage avenant dans la Coutume de Caux, 258. 259. Majeures à 20. ans, 481. Sont-elles sujettes au decret pour leur dot, 431. A quel âge fortent-elles de garde, 481.
- Fils de Famille mineur** peut agir en Justice pour son Bénéfice, & le résigner sans le consentement de son pere, 31. Pourvu d'un Bénéfice simple duquel dépend le Patronage d'une Eglise, peut présenter aux Bénéfices sans le consentement de son Tuteur, 660.
- Foi & Hommage.** Combien de sortes, 101. Quand & combien de fois est-il dû, par qui, à qui, & en quel lieu, *ibid.* & *suiv.* A qui doit être faite la foi & hommage quand le Fief est mouvant du Roi à cause de sa Couronne, 104. Quand il relève du Roi à cause de quelque Comté ou Duché réuni à la Couronne, *ibid.* Quand il est engagé, *ibid.* Quand il appartient à un Apanagiste, *ibid.*

## TABLE DES MATIERES.

**Les offres de la foi & hommage en exemptent-elles**, 105. On ne peut prescrire la foi & hommage, *ibid.* 165.  
**Forgage.** Droit de forgage, 394. Quand doit-il être signifié, 465.  
**Fosse.** A qui appartient-il, 71. 72.  
**François.** Que devient leur succession, s'ils s'établissent pour toujours dans un pais étranger, sans la permission du Roi, 26.  
**Francs-Fiefs.** Le droit de Francs-Fiefs est imprescriptible, 488.  
**Fraude.** Tous transports, cessions, ventes, donations faites en fraude des créanciers sont nulles, 344.  
**Fruits à recueillir vendus, sont meubles**, 50. 52.

### G.

**GAGE.** Ce que c'est, 319. Est imprescriptible, 487. Doit-il être restitué, s'il périt, 330. En quoi diffère de l'hypothèque, *ibid.* Doit-il être énoncé dans l'obligation, *ibid.* Ne peut être vendu sans de paiement, *ibid.*  
**Gages des Domestiques.** Ils en doivent faire la demande dans l'an qu'ils sont sortis, 35. Les domestiques doivent servir l'année entière, *ibid.*  
**Gage-Plège.** Pourquoi ainsi appelée, 547. Par qui doit-elle être tenue, *ibid.* Comment proclamée, *ibid.*  
**Garves.** Choses garves ne peuvent être retenues plus de sept jours, 464. Doivent être réclamées dans l'an & jour, 472.  
**Garant. Garantie. Garantir.** Ce que c'est que Garantie, 590. Combien de sortes, 93. 590. 591. La garantie de droit suppose trois choses, 93. La garantie de fait se supplée-t'elle, 94. A quoi est tenu le Cessionnaire pour conserver la Garantie, *ibid.* Ce qu'un pere promet ou paie en mariant sa fille, n'est point sujet à garantie, *ibid.* Y a-t'il garantie pour hardes de

chevaux, 95. Dot promise par les frères à leur soeur est sujette à garantie, *ibid.* Ils sont même garants des promesses de leur pere à leur soeur, *ibid.* Comment diffèrent la garantie formelle & la simple, 591. Observations sur la garantie formelle, *ibid.* 592. Ce que doit contenir l'exploit en garantie, 593. Dans quels délais on doit faire assigner les garants, *ibid.* Devant quel Juge, *ibid.* Tout vendeur est-il tenu de garantir la chose vendue, 93.  
**Garde-Gardienne.** Ce que c'est, 579. Différence entre les Lettres de Garde-Gardienne & celles du *Committimus*, *ibid.*  
**Garde-Noble.** Deux sortes de Garde-Noble, 122. A qui appartient le Droit de Garde-Noble Royale, 19. Son privilège sur la Garde-Noble Seigneuriale, *ibid.* 20. 122. & *suiv.* Jusqu'où elle s'étend, 20. 124. En faveur de qui est fait le don de Garde-Noble Royale, 20. Le don de Garde-Noble fait à la mere ou au tuteur est réputé fait au mineur, *ibid.* 123. Le donataire de la Garde-Royale est exempt des intérêts pupillaires, *ibid.* Peut demander ses voyages & non ses vacations, 20. Obligé de rendre compte, *ibid.* Charge de la Garde Royale, *ibid.* 21. 123. Le Droit de Patronage n'est point compris dans le don de la Garde-Royale, 21. 660. En quoi conviennent la Garde-Royale & la Seigneuriale, 125. 126. Quand finit la Garde-Noble Seigneuriale, 123. 124. 481.  
**Gardien.** Quel est son devoir, 389. 390. Quand est-il déchargé de sa commission, 390. 468. Ne peut se servir des choses saisies, 389. Qui sont ceux qui ne peuvent être établis pour Gardiens, 390. Les Gardiens sont contraignables par corps, 398.

## TABLE DES MATIERES.

**Garenne.** Le Droit de Garenne est-il une appartenance inséparable du Fief, 118.

**Gentilshommes.** Entre plusieurs Gentilshommes qui demeurent dans une même Paroisse, quel rang assigner à chacun, 663. 664.

**Grains,** après la Fête de St. Jean-Baptiste, sont meubles, 52. Rentes dûes en grain, 162. Quand le Seigneur refuse de recevoir le grain, *ibid.*

**Gréfier.** Comment procéder contre un Gréfier qui a perdu les minutes des informations, 521.

**Grenier.** Où doit être le grenier du Seigneur, 162.

### H

**HÉRITIÈRES,** sont-elles meubles, 53.

**Haie-vive,** entre deux fossés ou sans fossé, à qui appartient, 72. 73. Quelle doit être la distance du voisin, *ibid.*

**Haro.** Action du Haro crié doit être intentée dans l'an & jour, 472.

**Héritage.** Ce que doit faire celui qui a un héritage enclavé entre les héritages de son voisin, sans aboutir à aucun chemin, 70. Le propriétaire d'un héritage où il se trouve une source d'eau peut disposer à son gré de l'eau qui en provient, 71. Mais non le propriétaire d'un héritage inférieur, *ibid.* Se donne en Fief en Normandie de deux manières, 77. 78. Combien de sortes d'héritages, 96. Qu'est-ce qu'un héritage tenu en Franc-Aleu, *ibid.* Combien de sortes de Franc-Aleu, *ibid.* Héritages des Gens de Main-morte vendus à des Laïques retournent à leur première nature, 113. Quand la mouvance du même héritage est prétendue par deux Seigneurs, que doit faire le Vassal, 106. Un héri-

tage acquis par le Seigneur est-il réuni au Fief, 152. A qui appartient un héritage dont le Propriétaire décède sans hoirs habiles à lui succéder, 158. 159. A qui retournent par succession les héritages, *ibid.* Les améliorations ou la libération des charges réelles faites par le mari sur les héritages de sa femme, sont-elles censées des avantages indirects, 209. Celui qui est expulsé d'un héritage a 15. jours pour se retirer, 466. La faculté de racheter un héritage toutes fois & quantes se prescrit par 40. ans, 484. Les héritages vendus dans les endroits où il n'y avoit que 24. heures de clameur pourront être retirés dans les 40. jours de la lecture du Contrat, 467. Héritage adjugé par un seul prix avec d'autres, 372. 373. Héritage possédé par l'Eglise pendant 40. ans en exemption de bailler homme vivant, mourant & confiscant, 485. Comment peut être dépouillé d'un héritage un tiers acquéreur, 448. Temps accordé au pere pour révoquer la donation d'une partie de son héritage faite à son bâtard, 473. Les confins des héritages se prouvent par trois moïens, 568.

**Héritier.** Combien a-t'il de temps pour faire inventaire, 141. 468. Peut s'opposer à la prise de Fief, *ibid.* Que peut donner celui qui n'a point d'héritiers, 297. Peut-on se choisir un héritier, 219. L'héritier est saisi de plein droit de la succession du défunt, *ibid.* Le plus prochain héritier succède aux meubles & acquêts, 230. Les héritiers obligent solidairement envers les créanciers du défunt, 276. 433. Y a-t'il un héritier nécessaire, 220. Différence entre l'héritier pur & simple & l'héritier sous bénéfice d'inventaire, *ibid.*

*Héritier*

## TABLE DES MATIERES.

**Héritier-Bénéficiaire.** Qui n'est pas reçu à se porter héritier bénéficiaire, 222. L'héritier bénéficiaire peut-il se porter héritier pur & simple, *ibid.* A quoi est tenu l'héritier bénéficiaire, *ibid.* Quelles diligences doit-il faire, *ibid.* Est-il privé du bénéfice d'inventaire, si les lettres sont défectueuses, 223. Ce qu'il doit faire, *ibid.* Obligé de rapporter, 274. Est-il exclus par l'héritier pur & simple, 221.

**Hypothèque. Hypotéqué.** Ce que c'est qu'hypothèque, 432. Qui peut hypothéquer, *ibid.* Ce qui peut être hypothéqué, *ibid.* 433. Comment se divise l'hypothèque, 434. Acquiert-on hypothèque par la seule convention des Parties, *ibid.* La Sentence d'un Juge séculier emporte-t-elle hypothèque sur les biens de celui qui est condamné, 435. Les Sentences arbitrales emportent-elles hypothèque, *ibid.* L'hypothèque générale & spéciale a-t-elle le même effet, *ibid.* Ce que c'est que l'hypothèque judiciaire, *ibid.* De quel tems court l'hypothèque acquise par un Jugement, *ibid.* Comment s'acquiert l'hypothèque légale, 436. Le Propriétaire a-t-il hypothèque tacite sur les meubles de son locataire ou du sous-locataire, *ibid.* De quel jour commence l'hypothèque pour les dépens ajugez, *ibid.* Les cohéritiers ont-ils une hypothèque tacite sur leurs cohéritiers, *ibid.* Effet de l'hypothèque, 437. Hypothèque contre divers créanciers du même débiteur, 438. 439. De quel jour les mineurs ont-ils hypothèque sur les biens de leurs auteurs pour le reliquat de leur compte, ou les femmes sur les biens de leurs maris pour leurs droits, 436. Quand est anéantie l'hypothèque sur les Offices, 437. Moyens de la conserver sur la tête de l'Officier, 438. De

quel jour ont hypothèque les intérêts dûs pour le recours des arrérages paiez par le Piége, 440. Comment se régleme l'hypothèque commune & la privilégiée, & laquelle préfère, 441. Ce que c'est que l'action en déclaration d'hypothèque, 448. Son effet, *ibid.* Comment l'hypothèque peut prendre fin, 449. 450. Celui qui a contracté hypothèque ne peut plus disposer de ses biens, 453. L'hypothèque sur les immeubles ne peut être effacée par une aliénation postérieure, *ibid.* Quand acquise cette hypothèque, 434.

**Hommage-Lige.** Est dû au Roi seul, 18.

**Homme.** Ce que c'est que bailler homme-vivant, mourant, & confiscant, 112.

**Hôteliers,** privilégiés pour dépense faite dans leur maison, 441.

### I.

**IMMEUBLES.** Se réglent par la coutume de leur situation, 47. Ont suite par hypothèque, *ibid.* Sont propres aux acquêts, *ibid.* Partageables ou impartageables, 49. Réputés meubles, *ibid.* Leur usufruit réputé immeuble, 50. A qui appartiennent les fruits des immeubles de celui qui est condamné par Justice Royale, 18. 19. Sur quoi est fondé le privilège sur les immeubles, 442. Les immeubles aliénés sont de plein droit affectés aux conditions du Contrat, *ibid.* Formalitez pour vendre les biens immeubles d'un mineur, 457. Ce que c'est qu'immeubles réels & immeubles fictifs, 437. 438.

**Impuissance.** Comment elle se prouve, 28.

**Incolat.** Ne s'acquiert que par dix ans, 479.

**Indemnité.** Dûe au Seigneur, 112. & *suiv.*

**Insinuation. Insinué.** Pourquoi l'insinua-

## TABLE DES MATIERES.

- tion est-elle introduite pour les donations, 285. Quelles donations ne sont point sujettes à l'insinuation, *ibid.* 286. Dans quel tems elles doivent être insinuées, 287. 290. Dans quels lieux, 287. & *suiv.* Forme des insinuations, 289. 290. Par qui peut être opposé le défaut d'insinuation, 291. 292. Peut-on être restitué contre le défaut d'insinuation, 293. Différence entre l'insinuation faite dans les quatre mois & celle qui n'est faite qu'après, 290.
- Instance.** Comment instruire une instance à l'ordinaire, 569. Ce que c'est que péremption d'instance, 490. Instance périe ne proroge point l'action, *ibid.* Instances contestées sujettes à péremption, 491. Instance concernant le Domaine du Roi n'est point sujette à péremption, *ibid.*
- Intérêts,** ajugez à une femme ou à des enfans pour un mari ou un pere affaiblé peuvent-ils être saisis, 156. Hypothèque des intérêts civils préférables à l'hypothèque de l'amende, 157.
- Interrogatoire. Interrogé.** Ce que c'est que l'Interrogatoire, 613. Deux fortes, *ibid.* Devant quel Juge se fait-il, *ibid.* Quels délais accordez pour être interrogé, 615. Celui qui subit l'Interrogatoire doit-il répondre en personne, *ibid.* Aux dépens de qui se fait l'Interrogatoire, 616. Exclut-il la preuve par témoins, *ibid.* Ce qu'il faut observer pour les Interrogatoires sur faits & articles, 614. Comment faire interroger un Chapitre, Corps, ou Communauté, 615. Un tuteur agissant pour son mineur peut-il être interrogé sur faits & articles, 616.
- Judiciaire.** Ordre judiciaire, 568.
- Jugemens.** Dans quels cas on peut se pourvoir par simple Requête contre des Jugemens en dernier ressort, 639. Deux voies pour se pourvoir contre les Jugemens des Supérieurs Ecclésiastiques, 524. Quatre choses requises pour qu'un Jugement soit juridique, 621. Différens Jugemens, *ibid.* Conditions nécessaires pour la validité des Jugemens, 622. En quels termes ils doivent être prononcez, 624. Leurs effets, 625. Comment se pourvoit-on contre, 627.
- Juges.** Leur compétence est une des principales parties du Droit François, 497. Ce que c'est que la compétence des Juges, 498. Comment peut être attaquée la Sentence d'un Juge incompetent, *ibid.* Quels Tribunaux ne renvoient point au Juge Ecclésiastique le Procès Criminel commencé contre un Ecclésiastique, 518. Les Juges Séculiers désèrent-ils à la révendication du Promoteur dans les Procès Criminels contre un Ecclésiastique absent, 519. Les Jugemens des Juges d'Eglise doivent-ils être exécutez sans *Paréatis*, 520. Peines que les Juges d'Eglise peuvent imposer à leurs Justiciables, 523. Les Juges Ecclésiastiques obligez d'exprimer en détail dans leurs Sentences tous les chefs d'accusation, 524. C'est au Juge d'Eglise à connoître si les Curez doivent porter l'étole devant les Archidiacres, lorsqu'ils font leur visite, 506. Le Juge d'Eglise doit-il être appelé à l'instruction des Procès que les Juges Roiaux font aux Ecclésiastiques, 509. Les Juges ne peuvent refuser de rendre la Justice, 497. On ne peut appeler du Juge d'Eglise au Juge Séculier, ni du Juge Séculier au Juge d'Eglise, 525. 526. Les Juges doivent juger à la pluralité des voix, 541. Comment se comptent leurs voix, 542. Comment se doivent comporter les Juges

## TABLE DES MATIERES.

Rôiaux dans les Procès Criminels contre les Ecclésiastiques, 510. & *suiv.* Auquel des deux Juges, du Roial ou de l'Official, appartient-il de prendre le serment & d'interroger dans les Procès Criminels contre les Ecclésiastiques, 513. & *suiv.* Le Juge d'Eglise & le Juge Roial rendent chacun leur Sentence contre un Ecclésiastique accusé, 517. & *suiv.* Le Juge Ecclésiastique ne peut connoître des Procès Criminels par coutumace contre un Ecclésiastique, 519. & *suiv.* Si le Juge Roial & le Juge Ecclésiastique ont fait conjointement une procédure irrégulière, peuvent-ils se réformer, 522. Ce que ne doivent point employer dans leurs Jugemens les Juges d'Eglise, 524. 525. Juges qui peuvent être récusez, 580. Pourquoi récusez, 581. Réglemens de Juges, 583. Devoir du Juge en jugeant les causes d'appel, 633

**Jurez-Crieurs.** Leur action est annale, 473.

**Jurisdiction.** Sa définition, 497. La prorogation de Jurisdiction est-elle approuvée, 498. Combien de sortes, 501. Deux sortes de Jurisdiction Ecclésiastique, *ibid.* Comment se divise la Jurisdiction Séculière, 529. 530.

**Justice.** En quoi consistent les droits de Justice, 116.

**Justiciers.** Hauts, Moyens & Bas-Justiciers, leur compétence, 543. 545.

### L

**LAPINS,** dans une garenne, réputez immeubles, 49.

**Lecture.** Dans quel tems, en quel lieu, comment, & par qui doit être faite la lecture des contrats de vente ou de fiéfe raquiteable, 361. & *suiv.*

**Légataires.** Leurs charges, 326. Sont-ils tenus au paiement de toutes les

dettes mobilières, 277.

**Lettres de change,** censées acquittées après cinq ans, 477. Lettres de rémission doivent être présentées dans les trois mois du jour de l'obtention, 468. Ce que c'est que Lettres d'Etat & pourquoi ainsi appelées, 594. Ne sont accordées que pour six mois, 470. Lettres de petite & grande Chancellerie nulles, si elles n'ont été exécutées dans l'an, 473. Lettres de relèvement contre les Contrats doivent être obtenues dans les dix ans, 478. Pour quel âge seront expédiées les Lettres de bénéfice d'âge, 480. Ce que c'est que Lettres de mixtion, 533. Qui en connoît, *ibid.* Où doivent être adressées les Lettres de rémission obtenues pour les Gentilshommes, 535. Dans quels tems doivent être relevées les Lettres d'apel, 630. 631.

**Levées.** En quel tems doivent être saisies par les créanciers, 52. 53.

**Lieutenant Civil.** Sa compétence, 530. & *suiv.*

**Lieutenant Criminel.** Sa compétence, 534. 535. Par qui limitée, 536. 537. Peut-il juger sans assistance, 541.

**Lieutenant de Police.** Sa compétence, 537.

**Lin.** Il n'y a point de garantie pour la vente de la graine de lin, 95.

**Litige formé à raison de Patronage,** acquiert au Roi le droit de présenter à tous les Bénéfices vacans, 17. Quand est-il formé, *ibid.* Quand est-il censé fini, 18. Quand donne-t'il ouverture à la Régale, 470.

**Locataire,** ne peut faire résoudre son bail contre les sous-locataires, 334. Obligé de dédommager son propriétaire, 335. S'il disparoit sans paier, que doit faire le propriétaire, *ibid.* Dans quel cas peut-il être expulsé par autorité de Justice, 336. 337. Peut-il céder son bail, *ibid.*

## TABLE DES MATIÈRES.

*Loi apparente.* Ce que c'est, 532.  
*Lois & partages.* C'est au dernier des frères à faire des lots, 245. A quoi il doit avoir égard, 246. Chacun des frères peut les blâmer, *ibid.* Annulez par la lezion du quart au quint, *ibid.* L'absence d'un cohéritier n'empêche point les partages, *ib.*  
*Louage.* Ce que c'est, 333. Si la chose louée périt, le preneur en est-il responsable, *ibid.* 334.

### M.

**M**AJEUR. A quel âge est-on majeur, 41. Si le majeur a ratifié ce qu'il a fait étant mineur, peut-il être restitué, 459.  
*Majorité.* Combien de sortes, 481.  
*Main-Morte.* Gens de Main-morte ne peuvent retirer à droit féodal, 127-150.  
*Maison.* Démolitions d'une maison réputées immeubles, 50. Maison dont le haut appartient à un particulier & le bas à un autre, 72. Celui qui vend une maison qui a une servitude sur une autre qu'il retient, doit déclarer quelle servitude il retient, 73-74. Si une maison est brûlée à quoi est tenu le locataire, 334.  
*Maitres,* crus sur leur serment pour contestations avec leurs serviteurs, 34. Leur puissance, *ibid.* Ne peuvent suborner les serviteurs des autres, *ibid.* Répondent-ils des fautes de leurs serviteurs, 35.  
*Malfaiseurs.* Arrêtez par les Bas-Justiciers, combien de tems peuvent être gardés, 462.  
*Marchands,* ont privilège sur la chose par eux vendue, 441. Combien ont de tems pour intenter action, 470-471.  
*Mari.* Ses droits sur les biens de sa femme, 198. 200. 201. 206. 207. & *suiv.* Peut répéter la moitié des deniers déboursés pour retirer un héritage de sa femme, 208. Si la

femme est poursuivie pour crime, le mari en est-il tenu civilement, 32.  
*Mariage. Marié.* Qui sont ceux qui sont incapables de Mariage, 28. Les enfans nez d'un Mariage nul peuvent-ils être légitimés, 29. Mariages nuls, *ibid.* Le pere naturel n'est recevable à s'opposer au Mariage de ses enfans naturels, 30. Droits des gens mariez, 167. Personnes mariées sont-elles communes en biens, *ibid.* 204. Peuvent-elles se donner quelque chose, 209-210. Un Mariage ne peut être attaqué par le Procureur du Roi que dans l'an, 474. Quels Juges connoissent des oppositions aux promesses du Mariage, 507. Mariage encombré, ce que c'est, 532. Qui en connoît, *ibid.* Quand doit être intentée cette action, *ibid.*  
*Mariage avenant.* Voyez *Fille non mariée.*  
*Matériaux.* Que doivent faire de leurs Matériaux ceux qui bâtissent dans les Villes, 71. 72.  
*Meubles.* A qui appartiennent les meubles des personnes qui se sont défaites, 19. De l'étranger naturalisé, *ibid.* Suivent la personne, 47. Ne tiennent ni côté ni ligne, *ibid.* 230. Comment distribuez aux créanciers, *ibid.* Réputez immeubles, 49. & *suiv.* Meubles vendus ne se claument point, 379. Le prix des meubles se distribue par ordre d'hypothèque, 439. L'action pour le paiement des meubles vendus par inventaire se prescrit-elle, 476. Il n'y a point de remploi de meubles, 270. Comment se règle la succession des meubles, 230.  
*Mineurs. Minorité.* Les Mineurs obligez de poursuivre contre leur tuteur dans les dix ans, 40. 479. Mineur émancipé ne peut aliéner, 42. Exempt de faire la foi & hommage tant que dure la minorité, 141. Formalitez requises pour la vente



## TABLE DES MATIERES.

des immeubles, 457. Restituable quand il souffre lésion, 460. Doit demander la restitution dans les dix ans, *ibid.* Mineur Officier, réputé majeur pour toutes les fonctions de son Office, 458. Est-il réputé majeur pour un Bénéfice, *ibid.* S'il s'est dit majeur par fraude, il est indigne de la restitution, 459. En quel cas il relève le majeur, *ibid.* Le Mineur Bénéficiaire peut-il agir en Justice sans l'assistance de son tuteur, 482. Peut-il résigner, 458. Quel parti prendre entre plusieurs héritiers d'un Mineur, dont les uns réclament le Bénéfice de la restitution, & les autres non, *ibid.*

**Moine.** Ce qui fait le Moine, 23.

**Monnaie.** Ce que c'est & à qui il appartient, 21. 22. Doit être demandé dans l'an après les trois ans expirés, *ibid.*

**Moulin,** réputé immeuble, 51. Droit de Moulin, 119. Banalité de Moulin, *ibid.* Le Droit de Moulin peut être séparé du Fief, *ibid.*

**Mouvance** du même héritage prétendue par deux Seigneurs, 106. Doit-elle être prouvée par le Seigneur, *ibid.*

**Mur,** commun à réparer, 72. 75. Mur mitoyen, 74. Quel usage un voisin peut faire d'un mur mitoyen ou qui n'est pas mitoyen, *ibid.* 75.

**Mutation.** Quand arrive la mutation de Vassal, 101.

N.

**NAVIRES,** sont meubles, 52. Comment doivent être créés, 427.

**Nègres,** dans quel cas continuent d'être esclaves, 34.

**Nobles. Noblesse.** Deux sortes de Noblesse, 26. 27. Comment elle s'acquiert, *ibid.* Comment elle se perd, *ibid.* Comment les Nobles sont distingués des roturiers, *ibid.* Com-

ment on rentre dans les droits de Noblesse, *ibid.* Elle se communique aux enfans nez depuis qu'elle est acquise, 28. Ne s'acquiert point par prescription, 486. Les Nobles doivent être assignés devant le Bailli, 538.

**Notaires.** Peuvent-ils passer des Actes portans contraintes & par corps, 399. Tous Actes passés devant les Notaires doivent être contrôlés dans la quinzaine du jour de la passation, 466.

**Novation.** Ce que c'est, 454. Emporte-t-elle l'extinction de la première obligation, *ibid.* Point de Novation sans une convention expresse, *ibid.*

### O.

**OBLIGATION.** Comment peut être établie la solidité des obligations, 348. Peuvent-elles être solidaires entre plusieurs coobligés, *ibid.* En combien de manières sont éteintes, 350. Peuvent être vendues, 332. Le même débiteur peut-il exiger le paiement de plusieurs obligations de différente date, 454. Les obligations sont-elles éteintes par des offres suivies d'une consignation valable, 455. Si une obligation a été convertie en un contrat de constitution, l'hypothèque court-elle du jour de l'obligation, *ibid.* Obligations personnelles proviennent de quatre causes, 566. Les obligations sont-elles meubles, 53. Ce que c'est, 346. Combien de sortes, *ibid.* Comment procéder pour les obligations, 384. Obligations vicieuses en fait de décret, 429. 430. Les simples conventions verbales forment-elles une obligation, 346. Quelles obligations sont exécutoires dans tout le Royaume, 384.

**Occis.** A qui appartiennent les meubles de ceux qui se sont occis, 157.



## TABLE DES MATIERES.

**Office.** Ce que c'est, 54. Combien d'espèces, *ibid.* Sont-ils immeubles, *ibid.* & *suiv.* Comment on procède à leur adjudication par décret, 55. Différence des Offices & des immeubles naturels, *ibid.* A quel prix le pere peut donner son Office de Judicature à son fils, 56. Créanciers opposans au sceau d'un Office préférez, *ibid.* A quel rang les créanciers sont paiez sur les Offices, *ibid.* Le Titulaire ne peut vendre son Office après la faisie réelle qu'à certaines conditions, *ibid.* Ce que doit faire le créancier de l'Office pour obliger le Titulaire de passer procuration *ad resignandum*, *ibid.* 57. Réglemens pour les Offices des Cours Souveraines, 57. Leur prix, *ibid.* Age requis pour être reçu aux différens Offices, *ibid.* 58. Qui peut obtenir dispense d'âge, 58. 59. Incompatibilité des Offices, 59. 60. Qui sont ceux qui sont exclus des Offices, 61. Réglemens sur les oppositions au titre des Offices, 68. 69. Quels Offices ne sont point susceptibles d'hypothèque, 438. Quand est anéantie l'hypothèque sur les Offices, 437. Créanciers pour faits d'Office préférez sur le prix de l'Office, 444.

**Official.** Qui peut être Official, 501. Sa compétence, 503. Sa Jurisdiction sur les Laïques, 504. & *suiv.* Peut-il rétablir une procédure irrégulière ou vicieuse, & par quelle voie, 522. Combien d'Officiaux dans les Sièges des Archevêchez, 525. Quelle peine contre les Officiaux, s'ils n'appellent point les Juges Roiaux dans les Procès Criminels contre les Ecclésiastiques, 511. L'Official ne peut ordonner de dépens, 523. Devant quel Juge plaider, lorsque l'Official Métropolitain a réformé la Sentence de l'Official Suffragant, 525.

**Officiers,** ne peuvent être Fermiers des amendes, droits, & émolumens de leurs Sièges, 60. Des Bénéfices, 61. Peuvent-ils être adjudicataires des héritages décretez en leurs Sièges, 60. 61. Ne peuvent accepter aucuns transports de droits litigieux dans leurs Sièges, 61.

**Offres.** Combien de sortes, 595.

**Opinions.** Quand sont-elles partagées, 623. Ce qu'il faut faire dans le partage des opinions, *ibid.*

**Oppositions.** Par qui peuvent-elles être formées, 400. Sur quoi fondées, *ibid.* Sont-elles toujours recevables, *ibid.* Sur quoi fondée l'opposition d'un tiers, *ibid.* Dans quel cas cesse-t'elle, 401. Opposition formée par un créancier antérieur au saisissant ou privilégié, *ibid.* Opposition du Maître à la faisie de son Fermier, 402. Dans quel tems doit-elle se faire, *ibid.* Combien de sortes d'oppositions à l'adjudication par décret, 429. Ce que c'est qu'opposition pour annuler, *ibid.* Quand se doit-elle faire, 430. Comment, par qui, pour quelles choses, & en quel tems se fait l'opposition pour distraire, *ibid.* 431. Pourquoi & en quel tems se fait l'opposition pour conserver, 431. 432. Deux sortes d'oppositions au Sceau pour les Offices, 438. L'opposition au Sceau d'un Office dure un an, *ibid.* 470. L'opposition au Titre d'un Office ne dure que six mois, 470. Trois ans pour faire juger les oppositions des Décrets, 476. Qui connoît des oppositions aux Mariages, 507.

**Ordonnance.** A qui appartient-il d'interpréter l'Ordonnance, 8. 9.

**Ombrières,** sont-elles meubles, 53.

### P.

**PAIEMENT. PAÏER.** Les voies qu'il faut prendre pour se faire paier, 382. En matière de vente, de

## TABLE DES MATIERES.

- fonds ou de partage**, peut-on fixer les termes des païemens, 450. Comment peuvent être imputez les païemens faits indistinctement, 451. Présomptions de païement autorisées par le Droit, *ibid.* Conditions pour faire un païement valable, 350. Peut-il être fait à un autre qu'à celui à qui l'on doit, *ibid.*
- Pain-beni.** Comment doit être distribué, 664.
- Parens. Parenté.** Qu'est-ce qu'on appelle les parens collatéraux, 225. Trois choses à considérer pour connoître les degrez de parenté, 228. 229. En parité de degré, les parens paternels préfèrent les maternels, 232.
- Parlement.** Ce que c'est, 554. Douze Parlemens en France, *ibid.* Différens établissemens de ces Parlemens & leur étendue, *ibid.* De combien de Chambres est composé le Parlement de Rouën, 555. 556.
- Patronage.** Le droit de Patronage est imprescriptible, 486. 650. 658. A qui appartient-il, 649. Comment s'aquiert-il, *ibid.* Peut être communiqué à trois Copatrons, *ibid.* Peut-il être aliéné, 651. Division du Patronage, *ibid.* Patronage Laïque aquis par un Ecclésiastique est-il réputé Laïque, *ibid.* Le Patronage qui appartient aux Universitez est regardé comme Laïque, 652. Les Bénéfices mixtes sont-ils sujets à la prévention du Pape ou à l'expectative des Graduez, 653. Patronage, est réputé Laïque, dans le doute s'il est Laïque ou Ecclésiastique, 658. Le Roi abandonnant une terre, abandonne-t'il le Patronage, 659. Quand le Patronage est-il censé litigieux, 660. Ce qui peut établir le droit de Patronage, 662. 663. Patronage réel & Patronage personnel, 656. Le Patronage passe-t'il à l'Usufruitier & à la Veuve, 657. Le mari presente au Bénéfice dont le Patronage appartient à sa femme, *ibid.*
- Patrons.** Ont six mois pour presenter à un Bénéfice, 470. 653. Peuvent-ils nommer plusieurs en même-tems, *ibid.* Si plusieurs Patrons presentent différentes personnes au même Bénéfice, qui aura la préférence, 654. Comment se détermine le plus grand nombre, *ibid.* Comment éviter les inconveniens de la division entre un grand nombre de Patrons, *ibid.* 655. Si entre plusieurs Patrons, le plus grand nombre nomme un sujet incapable, & le moindre un capable, auquel des deux la préférence, 655. Un Patron peut-il se presenter lui-même, *ibid.* Le Patron Laïque ne peut vendre son Patronage séparément de la Glébe, 657. S'il nomme à un Bénéfice après que son Procureur y a présenté, la presentation sera-t'elle nulle, 658. Abandonne-t'il son Patronage, parce qu'il abandonne pendant un tems les revenus de sa terre, *ibid.* Ne peut faire retarder ou avancer le Service Paroissial, 664.
- Paulme.** Les Maîtres de jeu de Paulme n'ont aucune action pour les éteufs par eux fournis, 462.
- Pépinières.** Sont-elles meubles, 53.
- Péremption d'instance.** Ce que c'est, 490. Contre qui a-t'elle lieu, 491. Ses effets, 492. Peut-elle être interrompue, *ibid.*
- Peres & Mores.** Peuvent-ils disposer de leurs immeubles en faveur de quelqu'un de leurs enfans, 261. Combien de tems avant leur décès, 262. Par testament ou par donation entre-vifs, *ibid.* Peuvent-ils avantager un de leurs enfans plus que l'autre, 272. 274.
- Personnes divisées en trois états**, 23.
- Pétition.** La plus pétition a-t'elle lieu, 386.

## TABLE DES MATIERES.

- Pièces.** Production & communication des Pièces, 596.
- Pigeons** dans un Colombier, réputez immeubles, 49.
- Plaintif.** Peut se désister dans les 24 heures, 462.
- Pleds.** Combien de sortes, 541.
- Plége.** Obligation de Plége éteinte, 394.
- Poissons** dans un étang, sont-ils meubles, 49.
- Pommes.** Ne sont réputées meubles qu'au premier de Septembre, 52.
- Possession.** Combien de tems peut être différée la prise de possession d'un Bénéfice, 463. 470. Possession immémoriale tient lieu de titre, 488.
- Pourvoi.** Voyez Arrêt.
- Préciput** de l'aîné dans les Successions collatérales, 233. Passé le premier degré, il n'y a aucun préciput, *ibid.* Quels effets produit l'option du préciput, 234.
- Présentation.** Ce que c'est, 655. A qui appartient-elle pendant la vacance Abbatiale, 659. La présentation faite par le Propriétaire du Fief peut-elle être valable, *ibid.* Durant la saisie réelle, à qui appartient la présentation des Bénéfices, *ibid.*
- Présenter.** Un enfant de 14 ans peut-il présenter à un Bénéfice, 660. Le Roi présente aux Bénéfices qui dépendent d'un Patronage en litige, *ibid.*
- Prescription.** Sa définition, 461. Pourquoi introduite, *ibid.* Ses effets, *ibid.* Prescription d'un instant, *ibid.* De vingt-quatre heures, 462. De deux jours, 463. De trois jours, 464. De sept jours, *ibid.* De huit jours, *ibid.* De neuf jours, 466. De dix jours, *ibid.* De quinze jours, *ibid.* De vingt jours, *ibid.* De trente jours, 467. De quarante jours, *ibid.* De deux mois, 468. De trois mois, *ibid.* De quatre mois, 469. De six mois, *ibid.* D'un an, 471. De deux ans, 475. De trois ans, *ibid.* & *suiv.* De cinq ans, 477. De dix ans, 478.
- De quatorze & de seize ans, 480.
- De 20. ans, 481. De 29. ans, 482.
- De trente ans, *ibid.* De trente-cinq & de quarante ans, 483. Prescription de quarante ans tient lieu de titre, *ibid.* Comment a-t'elle lieu entre cohéritiers, 487. De quel jour court la prescription d'une somme payable à certains termes, 486. Le tems de peste & de guerre n'est point compté dans celui de la prescription, 488. Si la Partie n'excipe point la prescription, le Juge peut-il y suppléer de droit, 485. Les choses volées peuvent-elles se prescrire, 487. Actions qui empêchent l'effet de la prescription, 489. 490. Quand commence la prescription de l'action en garantie, 485.
- Présidial. Présidiaux.** Par qui créez, 549. Leur compétence, *ibid.* Nombre de Juges fixé pour les Sentences Présidiales, *ibid.* Effet de leurs Jugemens, *ibid.* Comment y obtenit un dernier Jugement, *ibid.* Quelles matières n'y peuvent être jugées en dernier ressort, 550. Intitulé des Sentences Présidiales, *ibid.* Juges Présidiaux, peuvent-ils juger en dernier ressort les récusations, 584.
- Pressoir,** réputé immeuble, 51.
- Prét.** Ce que c'est, 329. Combien de sortes, *ibid.* Est un office gratuit, *ibid.*
- Prêtres,** ne peuvent confesser sans la permission de l'Ordinaire, 529.
- Prévôt. Prévôté.** Ce que c'est, 164. 545. Par qui il doit être élu, 164. Maturiers, seuls obligez d'être Prévôts, *ibid.* Comment est-il élu, 545. Combien de sortes de Prévôté, *ibid.*
- Preuves.** Combien de sortes, 600. Sur quoi fondées, *ibid.* Comment elles doivent être faites, 601. Pour quelles choses se reçoit la preuve par écrit ou par témoins, *ibid.* Deux choses à examiner dans la preuve littérale, 609. 610.
- Prières,** Ce qui doit être observé dans

## TABLE DES MATIERES.

**Les Prières nominales**, 664.

**Prix.** Comment doit être paie le prix des choses vendues, 332. Peut-il être constitué en rente, 81.

**Procéder. Procédures.** Procédures qu'il faut tenir quand il n'y a point de défaisant, 576. Fins de non-procéder, *ibid.* Procédures incidentes, 600. Procédures pour parvenir à un Jugement définitif, 569.

**Procès.** Les Procès criminels sont-ils sujets à péremption, 491. Reprise ou délai since du Procès, 597. Quand les Rapporteurs, Avocats, Procureurs sont-ils déchargés de plein droit des Pièces des Procès terminés, 477.

**Procurations**, pour résigner, permuter, se démettre, doivent être exécutés dans l'an, 474.

**Procurateurs**, ne peuvent demander leurs salaires deux ans après être révoqués, 475. Coallitition de nouveau Procureur, 597. Ce qu'il doit faire quand il a gagné la cause, 621.

**Profession.** A quel âge peut être faite la Profession Religieuse, 23. 480.

**Profit particulier**, Voyez *Enchères*. Le profit commun emporte toujours le profit particulier, 418.

**Promesses**, de passer Contrat, sont censées immeubles, 83.

**Propres.** Ce que c'est, 48. Combien de sortes, *ibid.* En combien de manières les Biens deviennent propres, *ibid.* Les propres aliénez doivent être remplacés, 269. Qui doit souffrir ce remploi, *ibid.* 270. Sur quels Biens doit-il se faire, *ibid.* Point de remploi des propres donnés, *ibid.* Les rentes dont les propres ont été libérés tiennent-elles lieu de remploi, *ibid.* Il ne se fait point de remplacement de Coutume à Coutume, 271. Différence entre le remploi des biens du mari & le remploi des biens de la femme, *ibid.* Le remploi n'a lieu en ligne directe, *ib.*

**Propriétaire.** Peut-il expulser son Fermier, sous prétexte de vouloir tenir sa Ferme par ses mains, 335. 337. Est-il préféré sur tous les fruits & effets qui se trouvent dans la maison de la Ferme pour les dégradations & le prix du Bail, 338. Peut-il se clamer, 372. Préféré pour les loiers de sa maison, 401. 441. 442. Ce qu'il doit faire si les meubles sont furtivement enlevés, 442. Comment se partagent les fruits s'ils sont engrangés confusément sur deux Fermes, *ibid.* Le Propriétaire perd-il son privilège, si le Fermier prend à loier une grange hors sa Ferme, *ibid.* Le Propriétaire d'une Messagerie ou d'une Hôtellerie peut-il saisir tout ce qu'il trouve dans sa Messagerie ou dans son Hôtellerie, 401. Peut seul tomber en commise, 255.

**Puînez en Caux.** Leurs Droits en successions directes, 260. S'il y a plusieurs Fiefs, ils partageront suivant la Coutume générale, 261. A quoi sont tenus les puînez donataires, 262. 263. Leurs prérogatives, *ibid.* Quels effets produit leur renonciation, *ibid.* Frères puînez décédez sans enfans, 264.

**Puissance des peres, meres, maris, maîtres, & Tuteurs**, 31. & *suiv.*

### Q.

**QUITTANCES.** Peuvent-elles faire présumer le paiement des années précédentes, 476. La quittance de la dot fera passée devant Notaires, 437.

### R.

**RACHAT.** Deniers provenans du rachat des rentes, sont-ils meubles, 84.

**Raisins**, ne sont réputés meubles qu'au premier de Septembre, 52.

**Rapporter. Rapporteurs. Rapports.** Les

## TABLE DES MATIÈRES.

- enfans ou petits-enfans doivent-ils rapporter ce qui a été donné à eux ou à leur pere, ou ce qui a été acquitté pour eux, 272. 274. Observations sur le rapport de la part des frères, 273. Filles mises en Religion, sont-elles obligées de rapporter, *ibid.* En quoi consiste ce que les enfans ou petits-enfans doivent rapporter, 275. Y a-t'il rapport dans la succession collatérale, *ibi l.* Ce qui est ou n'est point sujet à rapport, *ibid.* Deniers déboursez par le pere pour l'achat d'une Charge ou d'une Maîtrise en faveur de son fils, sont-ils sujets à rapport, *ibid.* Le Rapporteur doit mettre au Greffe le dictum de la Sentence trois jours après le Jugement prononcé, 464.**
- Réconduccion.** Pour combien de tems la tacite reconduccion proroge-t-elle le Bail, 335.
- Récusations.** Comment seront-elles proposées, 581. Leurs causes, *ibid.* & *suiv.* Procédure qu'il faut tenir pour la récusation, 584. Peines contre les récusations inadmissibles, 585. Ce que doit faire celui qui veut être régle de Juges, *ibid.*
- Redevances.** En quoi consistent, 161.
- Registres.** Il doit être fait par chacun an deux Registres dans chaque Paroisse, pour les Baptêmes, Mariages, & Sépultures, 602. Ceux qui en sont les dépositaires, tenus de les représenter, *ibid.* Ce qu'il faut faire s'ils sont perdus, *ibid.*
- Relief.** Ce que c'est, 131. Différentes taxations du relief, *ibid.* Il y a ouverture à demander le relief en trois cas, 132. Dû par les héritiers de celui qui a fait Profession, *ibid.* N'est point dû par celui qui a épousé une femme à qui appartient un Fief-Noble, 141. Est imprescriptible, 165.
- Religieux.** Morts civilement, 24. A qui appartient leur Pécule, *ibid.* Hors de leur Monastère peuvent-ils être emprisonnez, en vertu des Ordonnances des Evêques, 505. Sont-ils soumis à la Jurisdiction de l'Evêque, *ibid.* Les Religieuses peuvent-elles sortir de leur Monastère, *ibid.*
- Reméré.** Après quel tems ne peut être clamée la vente de la condition de reméré, 360. Le relevement de la vente faite à condition de reméré doit être pris dans les dix ans du contrat de la vente, 360. 460.
- Rémision.** Les Lettres de Rémision seront présentées dans les trois mois du jour de l'obtention, 468.
- Remporis.** Sur quoi seront pris les remports stipulez par la femme, 200.
- Rentes, constituées à prix d'argent, réputées immeubles, 50. 51. 54. 83. Combien de sortes de rentes, 77. Deux sortes de rentes féodales, *ibid.* Différentes sortes de rentes foncières, 78. Rentes créées foncières peuvent-elles être rachetées, *ibid.* Cessent-elles d'être foncières, *ibid.* Rente, dotale peut-elle être rachetée, 79. 484. Est sujette à retrait, 80. Combien on en peut demander d'années, 79. 80. 82. 477. Rente pour don mobil, peut être rachetée, 79. Ce que c'est que rentes par assignat, 80. Conditions pour les rentes hypothécaires, *ibid.* & *suiv.* Peuvent-elles être restituées, *ibid.* La numération actuelle des deniers est-elle essentielle, 81. Le prix des marchandises vendues peut-il être constitué en rente, *ibid.* Rente foncière vendue à celui qui en est redevable, ne peut être clamée, 373. Est-il permis de reconstituer les arrérages de rentes hypothécaires, 83. Partage de rentes, 84. A quoi est tenu celui qui vend une rente, 85. 93. Rentes dues par le Roi ne sont garanties par les vendeurs, 85. L'offre seule des deniers pour racheter une rente constituée n'arrête pas le cours des arrérages, *ibid.* Dans le**

## TABLE DES MATIERES.

doute si une rente est foncière, comment est-elle réputée, 86. Différence des rentes hypothécaires & foncières, 87. *Et suiv.* Comment se doit faire la faïsse des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, 88. A qui est-il permis de recevoir des deniers pour en faire la rente à fonds perdu, 90. Rentes viagères, réputées meubles, *ibid.* On n'en peut demander la réduction, 91. Entre coobligés ou cohéritiers, si un veut racheter sa part d'une rente, peut-il forcer les autres de racheter la leur, 349. Rentes constituées affranchies de l'action hypothécaire, 439. Sont éteintes par la confusion, 453. D'alcation des rentes foncières dans les decrets, 422. Rente créée pour fonds se peut prescrire par quarante ans, 484. La faculté de racheter est-elle prescriptible, *ibid.* Une rente peut être vendue, 332. Quel tems accordé pour rembourser une rente foncière vendue à un tiers, 475.

*Rentes Seigneuriales.* A qui sont-elles dûes, 163. Combien d'années on en peut demander, *ibid.* Qui peut les créer, *ibid.* Peuvent-elles se prescrire, 105. 485.

*Renvois.* Comment se poursuivent, 577. Privilèges en vertu desquels on peut demander son renvoi, 578. Quand doit-il être demandé, 577. Peut-il être jugé sommairement à l'Audience, *ibid.*

*Répit.* Ce que c'est, 342. 594. Où sont accordées les Lettres de Répit, dans quelles circonstances, & à quelles personnes, *ibid.* Combien de tems le Juge peut-il accorder en vertu des Lettres de Répit, *ibid.* Ce que doivent faire ceux qui veulent obtenir des Lettres de Répit, *ibid.* Pour quelles dettes elles n'ont point lieu, 594.

*Representation,* n'a lieu qu'au premier

degré de parenté pour les meubles & acquêts, 236. & au septième pour les propres, *ibid.*

*Reproches.* De quel jour se compte la huitaine pour fournir des reproches, 606. Conditions de ces reproches, 608. Peut-on répondre aux reproches, *ibid.* Les Procureurs peuvent-ils fournir des reproches contre les témoins, 609. En quel état du Procès doivent être jugés les reproches, *ibid.*

*Requête Civile.* Ce que c'est, 635. Quelle voie doit être proposée, *ibid.* Moyens & ouvertures de la Requête Civile, 636. Dans quel tems les Lettres de Requête Civile doivent être obtenues & significées, 475. 636. 637. Ce qu'il faut observer pour se pourvoir par Requête Civile contre un Arrêt, 637. Où doivent être portées les Lettres de Requête Civile, 638. *Et suiv.* Sont-elles nécessaires contre les Sentences Présidiales en dernier ressort, 639.

*Requêtes du Palais.* Compétence de cette Cour, 552. Ce qui ne peut y être évoqué, 553. Connoît-elle des crimes de faux, *ibid.* Ses prérogatives, *ib.*

*Rescision ou Restitution. Restitué.* Effet de la rescision, 456. Quand a-t'elle lieu, *ibid.* Quand doit être demandée, 460. Comment y parvenir, *ibid.* On ne peut être restitué deux fois contre un même Acte, *ibid.* Est-on recevable à demander la restitution lorsqu'il y a lésion du quart au quint, 461.

*Résignation,* nulle, si le Résignant meurt dans les vingt jours du jour de sa Résignation, 466.

*Retrait. Retraiant. Retraier.* Combien de sortes de Retraits, 353. Ce que c'est que le retrait conventionnel, *ibid.* Ses formalitez, *ibid.* Ce que c'est que le retrait à droit de Lettre luë, *ibid.* A droit de Propriétaire, 354. A droit d'Adjudicataire, 355.



## TABLE DES MATIERES.

A droit Lignager, *ibid.* A droit Seigneurial ou Feodal, 127. 355. A droit de Propriétaire de rente foncière, 355. 356. A droit de puissance maritale & à droit d'aïnesse, 356. Préférence entre tous les retraits, *ibid.* En quoi ils diffèrent, 357. Durée de l'action en retrait, 359. *& suiv.* De quel jour court le tems fixé pour le retrait, 362. 363. Le mari peut-il retirer la part des conquêts qui ont appartenu à sa femme, 380. Sur quels biens le retrait a lieu, 358. 359. Dans quel tems doit être intenté, 365. Par qui doit être donné l'exploit en retrait, *ibid.* Quel jour & à qui doit-il être signifié, *ibid.* Acquiert-il les fruits, 366. 367. Dans quel tems le rétraïant est-il obligé de rembourser ou consigner, 367. 368. Quelles espèces doit-il consigner, *ibid.* Parens lignagers qui renoncent au retrait, 369. Quelles personnes peuvent intenter l'action en retrait, 370. *& suiv.* Droit de retrait accordé à l'aîné de Caux sur la part des puînez, 381. Le rétraïant obligé de rembourser le treizième, quoique remis par le Seigneur, 368. Le rétraïant est-il toujours recevable à poursuivre son décret, 473.

*Réversion ou Réunion.* Combien de moyens de réversion ou de réunion, 140. Substituée à la commise, 141. Ses effets, 144. 145. N'est pas perpétuelle, 146. Différence de la réunion, faute d'aveu ou de la réunion par confiscation, *ibid.* Se fait de plein droit au Fief dominant, 150. 152. Eteint-elle les rentes & les redevances, 152. 153. Ses charges, 160. Rente foncière réunie ne change point de nature, 163.

*Rois.* A quel âge sont Majeurs les Rois de France, 15. Peuvent seuls faire des Loix dans le Roïaume & les interpréter, 16. C'est à eux à faire

exécuter les Decrets des Conciles; *ibid.* Ne peuvent renoncer aux Libertez de l'Eglise Gallicane, *ibid.* Leurs prérogatives, 16. 17.

*Roture.* A quelles conditions peut être retirée par le Seigneur lorsqu'elle est vendue, 150.

*Roturiers,* doivent être assignez devant le Vicomte, 538.

S.

**S**AISIE. SAISI. SAISIR. Ce que c'est que la Saisie, 382. Combien de sortes, 382. 383. 387. Sa matière & sa forme, 383. En vertu de quoi on peut saisir, *ibid.* Ce qui ne peut être saisi, 386. 387. Ce qu'on doit laisser aux personnes saisies, *ibid.* Trois parties essentielles de la saisie, 387. Ce qu'il faut observer dans le Procès-Verbal de saisie, *ibid.* 388. 407. Ce que doit contenir l'Exploit & le Procès-Verbal de saisie, 388. Lieu & tems de la saisie, 408. 409. En quoi diffère la saisie des Fiefs-Nobles & la saisie des Rotures, 408. Saisie nulle dans la matière ou dans la forme, 400. *& suiv.* Combien de tems entre la saisie réelle & les criées, 467. 468. Empêche la prescription de cinq années, 477. 489. Tems de la saisie réelle, 473. Toutes saisies font-elles annales, *ibid.* Les personnes constituées dans les Ordres Sacrez peuvent-elles être saisies dans leurs meubles, 386. 387. Conditions de la dette pour saisir, 385. Saisie des deniers dûs au débiteur, 394. Combien de sortes, *ibid.* 395. Formalitez de ces saisies, 395. S'il se trouve plusieurs arrêrans sur les mêmes deniers, à qui sont-ils ajugez, *ibid.* Ce que doit faire le décrétant après la saisie des Fiefs-Nobles, 425.

*Saisie Féodale.* Nulle, si elle est faite avant le terme, 141. 143. Est-elle préférable à la saisie réelle des créanciers,

## TABLE DES MATIERES.

**Ciers**, 142. Doit être faite au nom du Seigneur Propriétaire, *ibid.* Par qui, *ibid.* Peut-on opposer contre la prise de Fief, *ibid.* La saisie nulle donne-t-elle lieu aux dommages & intérêts, *ibid.* La donation d'héritage avec rétention d'usufruit donne ouverture à la saisie féodale, 143. Sa forme, 144. Cesse dès que le Vassal a présenté son aveu, 147. Si le Seigneur refuse main-levée, que doit faire le Vassal, *ibid.* Opposition aux saisies, 400. 401. Après quel tems la saisie a-t-elle lieu, 467.

**Scholarité.** Son Privilège, 579.

**Seigneur Justicier** a droit de nommer des Officiers, 122. A droit de mesure à bled & à vin, *ibid.* D'empêcher qu'on ne fasse des roteurs en l'eau courante, 128. A les choses gaives, 129. A droit de mesure avec les Vassaux & de lever des amendes, 130. Ne peut réunir quand il n'est question que de Droits Seigneuriaux, 141. Tant qu'il dort, le Vassal veille, 143. Présente aux Bénéfices vacans pendant la saisie féodale, 145. 146. Doit entretenir les bâtimens pendant la saisie féodale, *ibid.* Ne peut couper les bois de haute-futaie, *ibid.* Ne peut demander les arrérages des rentes Seigneuriales, s'il a joui en vertu de la prise de Fief, *ibid.* Dans quel cas privé du droit de clameur, 151. 374. 375. S'il achète des Rotures tenues de lui, est-il tenu de faire le service de Prevôté, 153. 374. Punition des Seigneurs, s'ils mettent la main sur leurs Vassaux, 153. 154. Obligez de tenir leur grenier ouvert, 161. Combien le Seigneur peut-il demander d'arrérages de rentes Seigneuriales, 475. 548. Peut-il faire condamner le Vassal qui ne paie point les rentes Seigneuriales, 548. Ne peut avoir de dépens contre son Vassal, 549. Peut-il prescri-

re contre son Vassal, 486. Son autorité, 546. 548.

**Sénéchal.** Quel doit être le Sénéchal, 545. De qui a-t-il connoissance, 546.

**Sentences** par coutumace, peuvent-elles se prescrire, 155. N'auront force de choses jugées qu'après dix ans, 479. Quel tems est accordé pour appeler d'une Sentence, 629. De quelles Sentences peut-on appeler, *ibid.* Quelles Sentences sont exécutoires nonobstant l'appel. 632. Les Sentences des Juges subalternes sont-elles exécutoires hors l'étendue de leur Jurisdiction, 384.

**Séparation.** Ses effets, *Voix* Femme.

**Séquestres.** Quand déchargés de leur commission, 477.

**Sergent. Sergenterie.** Le Propriétaire de la Sergenterie est-il garant des Cautions, 95. Ce que doit faire le Sergent quand il est requis de saisir pour dettes, 388. 389. 392. Peut-il faire crédit dans les ventes, 391. 392. Doit porter la minute de son Procès-Verbal au Juge, 394. Responsable des diligences du decret mal faites, 413. Doit se faire assister de deux témoins, dans les significations de l'exploit de clameur, 365.

**Serment décisif.** Ce que c'est, 611. Pourquoi ainsi appelé, 612. Sa forme, *ibid.* Son effet, *ibid.* Peut-on contraindre de prêter le serment, celui qui est fondé sur un acte authentique, *ibid.* Qui oppose la fin de non-recevoir résultante de la prescription, 613. Peut être déféré en tout état de cause, *ibid.*

**Service Divin.** Le trouble fait au Service Divin est de la compétence du Juge Roial, 506.

**Serviteurs.** Leurs devoirs, 34. Doivent servir l'année entière de leur engagement, 35. Ne peuvent demander que trois années de leurs gages, 35. 471.

**Serviude.** Nulle sans titre, 70. 73



## TABLE DES MATIÈRES.

487. Comment s'aquiert la liberté contre le titre de servitude, 487.  
 Peut être venduë, 332.  
**Société.** Ce que c'est, 338. Trois sortes, *ibid.* Comment finit-elle, 339.  
 Formalitez des Contrats de société, *ibid.* 340. Sont-ils susceptibles de la preuve par témoins, 339. Sont-ils soumis aux Arbitres, 340.  
**Sol.** Quiconque a le sol, a le dessus & le dessous, 70.  
**Solide. Solidité.** La possession de la chose hypothéquée engage au solide, 348. Solidité établie de plein droit, *ibid.* Dettes qui emportent une solidité, 349. Un créancier qui a reçu d'un des coobligez, peut-il demander la solidité aux autres, *ibid.*  
**Sous-Aides.** Ce qui se pratique pour les Sous-Aides, 133. Sont-elles prescriptibles, 166.  
**Stellionat.** Ce que c'est, 345. Entre coobligez, si un se rend coupable de ce crime, tous sont-ils complices, *ibid.* Celui qui affirme le faux est-il toujours stellionataire, *ibid.*  
**Subrogation. Subrogé. Subroger.** Ce que c'est, 444. Combien d'espèces, 445. Qui sont ceux qui sont subrogez, *ibid.* Trois conditions pour la subrogation, 446. Son effet, 448. La contradiction de l'ancien créancier n'empêche point la subrogation, 446. On ne subroge point contre soi-même, 447.  
**Succéder. Successions.** Ce que c'est que Succession, 216. Qui est capable de succéder, 217. 218. On succède jusqu'au septième degré inclusivement, 158. En quels cas les enfans sont exclus de la succession de leurs pere & mere, 219. Deux manières de renoncer à une succession, 220. Combien de sortes de successions, 224. 225. En quel cas les ascendants ne succèdent jamais aux descendans, 224. Comment se divise la succession collatérale, 225. 226.

Maximes générales pour les successions, 226. 227. Règles générales pour la succession des meubles & acquêts, 229. & *suiv.* En quoi convient & diffère l'ordre de succéder dans la ligne directe & dans la ligne collatérale, 235. & *suiv.* Comment se partagent les successions, 238. 239. Deux choses à observer dans la succession en ligne directe, 242. Règles pour partager dans la succession collatérale, tant les propres que les meubles & acquêts, 243. & *suiv.* Une succession peut être venduë, 332.

### T.

**T**ABLEAUX, réputez immeubles & quelquefois meubles, 50.  
**Taverniers.** Peuvent-ils intenter action pour nourriture fournie aux Matelots, 473.  
**Témoins.** Peine contre les témoins qui ne comparoissent point après avoir été assignez, 604. Qui ne peut être témoin en matière civile, *ibid.* Les témoins doivent être ouïs séparément, *ibid.* Reproches contre les témoins. *Voyez* Reproches.  
**Tenure.** Combien de sortes, 100. 101. Ce que doit faire le Vassal, quand la tenure du même héritage est prétendue par deux Seigneurs, 106. Ce que c'est que tenure par parage, & pourquoi ainsi appelée, *ibid.* La fille aînée a toujours la prérogative du parage, 107. Cinq propriétés de la tenure par parage, *ibid.* 108. Différence entre la tenure par parage & la tenure par hommage, 109. 110. Comment se forme la tenure par aumône, 111. Ce que c'est que la tenure en bourgage, 114. En quoi elle diffère de la tenure en Franc-Aleu, *ibid.*  
**Terres labourables; en defpens jusqu'à quel tems, 76. Permis de les entourer de haies & de fosses, *ibid.***

## TABLE DES MATIERES.

- Testament.** Ce que c'est, 307. Deux choses requises dans les Testamens, *ibid.* Peut-on disposer de ses propres par Testament, 305. 324. Testament olographe est suffisant, 305. Peut toujours être révoqué, 327. 328. Plusieurs sortes de Testamens, 307. & *suiv.* Forme des Testamens, 310. Testamens faits conjointement, de nul effet, *ibid.* Testament olographe, 311. Testament public ou solennel, 312. 313. Testamens militaires, 314. 315. Testament maritime, 317. Age des témoins dans les Testamens, 317. Leurs qualitez, 318. Peines contre les personnes publiques & les témoins qui n'auront point vu ou entendu le Testateur, 319. Qui est ou n'est pas capable de tester, *ibid.* & *suiv.* Qui ne peut recevoir par Testament, 321. & *suiv.* Le Testament doit être déposé dans la huitaine, 465. Doit être passé trois mois avant le décès, si le tiers des acquêts est légué, 468. A quel âge peut-on disposer du tiers de ses meubles, 480.
- Tiers Coutumier.** En quoi consiste le Tiers Coutumier des enfans sur le bien de leur pere, 212. Ne leur appartient que sous condition de survie, *ibid.* Différence entre le Tiers Coutumier sur le bien du pere & le Tiers Coutumier sur le bien de la mere, 212. 213. En quel tems, par qui, & sous quelles conditions il doit être demandé, 213. 214. Ne peut être vendu, engagé, ni hypothéqué, *ibid.* Comment il se partage, 214. 215. Ce que feront les enfans, si le pere a aliéné, *ibid.* Peut-il être demandé par les enfans qui ont pris des Lettres de Bénéfice d'inventaire, 222.
- Titres.** Ce que c'est, 568. Production & communication des titres, 596.
- Titre Sacerdotal.** Si un héritage donné pour titre Sacerdotal peut être révoqué, 304.
- Tonnes,** réputées immeubles, 51.
- Tournelle.** Pourquoi ainsi appelée, 555. Connoît du petit & du grand Criminel, 556.
- Transactions.** Peut-on le pourvoir contre les transactions sur les Procès mûs ou à mouvoir, 458.
- Transport.** Quand le transport fait-il le Cessionnaire, 91. Transports nuls, 92. Le transport du capital des rentes constituées est sujet aux règles de l'aliénation des immeubles, *ibid.* Le transport sur les biens des Marchands qui sont faillite, doit être fait dix jours avant la faillite, 92. 466.
- Troisième.** Ce que c'est, 134. Par qui il est dû, en quoi il consiste, 135. 139. Quand est-il dû ou n'est-il point dû, 135. & *suiv.* Est-il prescriptible, 139. 140. 483. Sera levé avant les frais du Decret, 422. Fief vendu à prix d'argent doit troisième, 132.
- Trêves.** Pourquoi introduites, 535. L'action de trêves enfreintes est annuelle, 472.
- Tutelle.** A qui appartient-elle, 36. Comment se fait l'élection de tutelle, *ibid.* Qui doit y être appelé, *ibid.* Qui en est exempt, 37. Quelles conditions on peut employer dans l'élection de la Tutelle, *ibid.* Ce que peuvent faire les parens pendant l'administration de la tutelle, 38. Qui a droit d'assister aux délibérations de tutelles, *ibid.* Les nominateurs sont garants chacun pour leur part, 40.
- Tuteur.** L'aîné est le Tuteur naturel de ses frères & de ses sœurs, 35. Sa puissance & ses charges, 36. Qui est obligé de faire élire un Tuteur, *ibid.* Dans quel cas on en peut instituer plusieurs, *ibid.* Peut seul recevoir le rachat des rentes, 37. 38. Devoirs du Tuteur, 38. 39. Ce que doit observer le Tuteur, s'il vend les immeubles de son Mineur,

## TABLE DES MATIERES.

39. Ce que doivent faire les parens d'un Tuteur après sa mort, *ibid.* Obligé de rendre compte, 40. Ce qui sera alloüé au Tuteur, *ibid.* A quelles conditions le Tuteur peut transiger avec son Mineur devenu Majeur, 40. 41.

### V.

**V**AISSEAU. Quand un vaisseau échoué, à qui en appartient la garde, 128. Les gens de l'équipage ne sont point recevables à demander leurs gages qu'un an après le voiage, 474. Quand ceux qui ont fourni ou travaillé pour un vaisseau peuvent-ils demander leur argent, *ibid.*

**V**ARECQ. A qui appartient le droit de Varecq, 128. Varecq reclame, *ibid.* Aquis au Seigneur, s'il n'est réclamé dans l'an & jour, 472.

**V**ASSAL. Entre le Seigneur & le Vassal foi doit être gardée, 115. 153. Est-il obligé de donner un second aveu à son nouveau Seigneur, 147. Obligé de pléger son Seigneur pour la délivrance de ses namps, 130. Tant qu'il dort, le Seigneur veille, 143. Obligé de paier les airures, labours & semences, s'il néglige de donner aveu, 145. N'est point tenu d'entretenir le Bail fait par le Seigneur pendant la saisie, *ibid.* Après avoir présenté son aveu, obligé de comparoir aux prochains Pieds, 149. Obligé de porter honneur à son Seigneur, à sa femme, & à son fils aîné, 153. Dans quel cas il tombe en commise, 154. Le Vassal a un mois pour s'aquitter de ses redevances, 161. Vassal qui n'a point païé ses rentes, 162. Quel Vassal est assujéti au service de Prevôté, 545. Peut-il obliger le Seigneur de recevoir en essence les rentes qu'il lui doit, 548.

Peut-il obtenir des dépens contre son Seigneur, 549. Ne peut prescrire le droit de foi & hommage, 486.

**V**AVASSORIES. Combien de sortes, 98.

**V**ENDEUR. Peut-il révendiquer son fonds, faute de paiement, 332. 333.

**V**ENTE. Ce que c'est, 332. Conditions de la vente, *ibid.* Ce qui peut être vendu, *ibid.* Dans la vente de fonds ou de partage, on peut stipuler le terme de paiement, 450. Le Contrat de vente peut-il être résolu, 333. La même chose vendue à deux, *ibid.*

**V**ENTE des Meubles. Se règle sur trois différentes observations, 391. Ne se clame point, 379. Il doit y avoir huit jours francs entre la saisie & la vente, 392. 465. Où se doit faire la vente des meubles, 392. 393. Ses effets, *ibid.*

**V**EUVE, doit renoncer à la succession de son mari dans les 40. jours, 467.

**V**ICOMTE. Sa compétence, 538. & *suiv.* Comment s'appelle la Jurisdiction, 541.

**V**IDUITÉ. Ce que c'est que le droit de viduité, 200. Ses prérogatives, 201. 204. Ses charges, 202. Le mari acquiert ce droit à certaines conditions, 201. Peut-il se dispenser des charges, 202. En quoi conviennent & diffèrent le Douaire de la femme & le Droit de viduité du mari, 203. En quoi diffèrent le droit de conquêt & le droit de viduité, 205.

**V**ŒUX. Ce qu'il faut observer pour être restitué contre ses Vœux, 24. 478. 505. L'Official peut seul connoître de la validité ou nullité des Vœux solennels, 508.

**V**STANCES d'Hôtel, réputées immeubles, 49.

**U**SUFRUITIERS, dans quel tems peuvent faire de nouveaux Baux, 337.

*Fin de La Table des Matières.*





**B** 353701



